This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

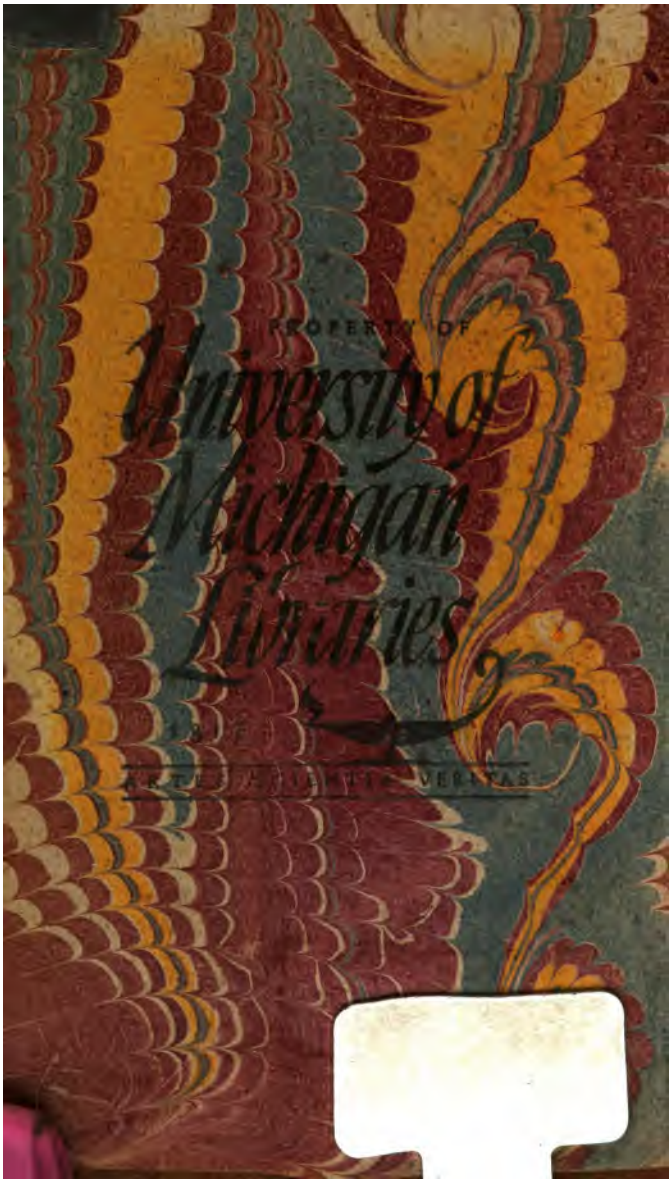
PROPERTY OF
University of
Michigan
Libraries
ARTES ARTIUM VERITAS

R. 1631.

Burigny, Jean Lévesque de

TRAITÉ DE L'AUTORITE DU PAPE:

Dans lequel ſes Droits ſont établis & réduits à leurs juſtes bornes, & les Principes des Libertez de l'Egliſe Gallicane juſtifiez.

TOME SECOND.

A LA HAYE,
Chez A. DE ROGISSART.

M. DCC. XX.

Gen Lib
9 22 4
BX
1810
B96
v.2
12-16-49 1885

TABLE DES CHAPITRES DU TOME II.

LIVRE TROISIEME.

PREMIERE PARTIE.

Du Pouvoir du Pape dans les Matieres de Discipline.

CHAP. I. Que l'Evêque de Rome n'a point Droit d'assujettir les autres Eglises à la Discipline & aux Usages de la sienne. pag. 1

I. *Prétentions des Papes approuvées par quelques Auteurs.* 3

II. *Cause de ces Prétentions.* 7

III. *Réfutation de ces Prétentions par l'Histoire de* S. Polycarpe *& d'*Anicet. 8

IV. *Par ce que l'on a pensé dans l'Eglise du Pape* Victor. ibid.

 V. *Par*

V. *Par* S. Auguſtin & S. Jerôme. 11
VI. *Par* Innocent I. 12
VII. *Par ce que fit* Proterius *d'Alexandrie.* 13
VIII. *Par* S. Grégoire *le Grand.* 14
IX. *Par le Concile* Quiniſexte. 16
X. *Par le Pape* Jean VIII. 17
XI. *Diverſes autres Preuves.* ibid.
CHAP. II. Que la Juriſdiction des Evêques ne vient point du Pape. 22
I. *Sentiment des Ultramontains.* 23
II. *Contraire à la Doctrine des Peres.* ibid.
III. *Contraire à la Doctrine générale du XV. & du XVI. Siecle.* 26
IV. *Toujours combattu en France.* 29
V. *Le Pape n'a aucun avantage ſur les Evêques, touchant l'origine de ſa Juriſdiction.* 36
VI. *Réponſe aux Objections.* 37
CHAP. III. Que le Pape n'a point, dans chaque Dioceſe, le même Pouvoir que l'Ordinaire. 51
I. *Preuve de cette Propoſition par l'Hiſtoire de* Marcion. 52
II. *Autorité de* S. Cyprien. 53
III. *Autorité de* S. Epiphane. ibid.

IV.

IV. *Autorité du Concile de Conſtantinople, & de celui d'Angers.* 54
V. *Preuve tirée du refus que les Papes ont fait de ſe laiſſer appeller* Univerſels. 55
VI. *Tous les Papes n'ont pas été auſſi attachez à leur devoir.* 60
VII. *D'autres Evêques ont été dans l'uſage d'être appellez* Univerſels. 61
VIII. *Hiſtoire de* Grégoire IV. 64
IX. *Hiſtoire rapportée par* Glaber. 65
X. *Hiſtoire de* Leon IX. 68
XI. *Hiſtoire d'*Etienne, *Evêque de Clermont.* 69
XII. *Concile de Limoges.* 71
XIII. *Concile de Salegunſtade.* 72
XIV. *Hiſtoire de* Nicolas II. ibid.
XV. *Hiſtoire d'*Urbain II. 73
XVI. *Hiſtoire de* Calliſte II. 74
XVII. *Aveu d'*Eugene IV. 75
XVIII. *Oppoſitions du Clergé de France à la Doctrine contraire.* 76
XIX. *Diverſes autres Preuves.* 82
XX. *Objection inutile.* 89
XXI. *Cas où il ſeroit permis au Pape de faire quelque acte de Juriſdiction dans un autre Dioceſe.*

Dioceſe. 90
CHAP. IV. Des Exemptions. 94
I. *Les Exemptions ſont contraires aux Canons.* 96
II. *Les Papes en ſont convenus.* 99
III. *Témoignage des Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques contre les Exemptions.* 100
IV. *S'il y eût eu de la liberté dans le Concile de Vienne, les Exemptions y auroient été abolies.* 107
V. *Quand elles ont commencé en Occident.* 108
VI. *Elles étoient déja en uſage en Afrique & dans les Patriarchats d'Orient, lorſqu'elles ont été introduites en Occident.* 109
VII. *Autrefois les Evêques en accordoient.* 110
VIII. *Les Papes n'en accordoient qu'avec le conſentement des Ordinaires.* 112
IX. *Les Princes en ont accordé.* 115
X. *Les Papes les rendoient vénales.* 116
XI. *On fut obligé d'en revoquer & de les modifier.* 121
XII. *Abus des Exemptions.* 129
XIII. *Il ſeroit peut-être à propos de les abolir.* 132

Chap.

CHAP. V. Du Droit du Pape dans la Nomination aux Dignitez Eccléſiaſtiques. 137
I. *Autrefois on n'entroit dans l'Epiſcopat que par Election.* 138
II. *Le Pape ne nommoit point, dans les premiers tems, aux Bénéfices ſituez dans les Dioceſes des autres Evêques.* 142
III. *En quel tems les Papes ont commencé à prendre part à l'Election & à la Nomination des Evêques.* 144
IV. *Ils prierent d'abord les Evêques & les Collateurs des Bénéfices, de les conferer à quelques Perſonnes qu'ils recommandoient.* 152
V. *Sous quel prétexte ils s'emparerent des Nominations.* 154
VI. *Oppoſitions qu'ils ont ſouffertes.* 166
VII. Concordat *qu'ils ont fait avec les Princes.* 194
CHAP. VI. Du Droit du Pape dans les Erections des Evêchez & des Métropoles. 204
I. *Autrefois les Erections des Evêchez ſe faiſoient ſans l'Autorité du Pape.* 205
II. *Auſſi bien que les Erections des Métropoles.* 207

III. *Les Erections ne requierent néceſſairement que le conſentement de l'Evêque intereſſé, & l'approbation du Concile de la Province.* 211

IV. *Préſentement elles doivent ſe faire de concert avec le Prince, & le Prince doit agir de concert avec ſon Clergé, lorſqu'il veut faire quelques Erections.* 220

V. *Quand les Papes ont commencé à prendre part aux Erections.* 225

CHAP. VII. Des Appellations au Pape. 230

I. *Les Appellations n'étoient pas en uſage dans le III. Siecle.* 232

II. *Ni du tems des grandes Diſputes des Donatiſtes.* 236

III. *Ni du tems du Concile d'Antioche.* 237

IV. *Reglement du Concile de Sardique.* 238

V. *Il ne fut point reçu en Afrique.* 242

VI. *Ni en Orient.* 243

VII. *Si l'on a quelques exemples des Appellations d'Orient au Pape.* 248

VIII. *Nouveauté introduite par le Concile de Rome de l'An* 378. 251

IX. *Premier exemple d'Appellation.* 252.

X.

X. *Reglement des Conciles d'Afrique.* ibid.
XI. *Des Appellations des Egliſes de France juſqu'au V. Siecle.* 261
XII. *Les Appellatians n'étoient pas en uſage en France dans le VI. Siecle.* 263
XIII. *Hardieſſe de* Gelaſe. 264
XIV. *Les Appellations reçues dans l'Illyrie & dans les Egliſes ſuburbicaires.* 265
XV. *Il y a eu des Siecles où les Papes connoiſſoient en premiere inſtance des Cauſes qui s'élevoient dans ces Païs.* 266
XVI. *Sentiment des Egliſes d'Angleterre.* 268
XVII. *Quand les Appellations commencerent à être fort en uſage.* 271
XVIII. *Oppoſitions.* 275
XIX. *Appels pour Cauſes ſéculieres.* 279
XX. *Reglement contre la connoiſſance en premiere inſtance à Rome.* 282
XXI. *Juges déleguez.* 283
XXII. *Reglement contre les Abus des Appels.* 286
XXIII. *Reglement contre les Citations en Cour de Rome.* 293

XXIV. *Réfutation des Objections.* 297

CHAP. VIII. Du Pouvoir du Pape dans les Cas réſervez. 315

I. *Le Pouvoir des Clefs étoit égal dans tous les Apôtres. Il eſt par conſéquent égal dans le Pape & dans les Evêques.* ibid.

II. *Ce n'eſt que dans les derniers Siecles de l'Egliſe qu'il y a eu des Péchez, dont l'Abſolution a été réſervée au Pape; & ces réſerves ne ſe ſont introduites que du conſentement des Evêques.* 319

III. *Des Cas réſervez au Pape.* 323

IV. *Explication du Concile de Trente.* 329

CHAP. IX. Du Droit du Pape dans la Canoniſation des Saints. 332

I. *Les Papes n'avoient autrefois aucune part dans la Canoniſation des Saints, dont la mémoire étoit en vénération dans les Egliſes differentes de celle de Rome.* 333

II. *Quand ils ont commencé à y prendre part.* 334

III. *Quels conſeils le Pape doit prendre, lorſqu'il fait travailler à la Canoniſation d'un Saint.* 337

TRAITÉ

TRAITÉ
DE L'AUTORITÉ DU
PAPE.

LIVRE TROISIEME.

PREMIERE PARTIE.

DU POUVOIR DU PAPE DANS LES MATIERES DE DISCIPLINE.

CHAPITRE I.

Que l'Evêque de Rome n'a point Droit d'aſſujettir les autres Egliſes à la Diſcipline & aux Uſages de la ſienne.

I. Prétentions des Papes approuvées par quelques Auteurs.
II. Cauſe de ces Prétentions.
III. Réfutation de ces Prétentions par l'Hiſtoire de S. Polycarpe *& d'*Anicet.
IV. Par ce que l'on a penſé dans l'Egliſe du Pape Victor.
V. Par S. Auguſtin *&* S. Jerôme.
VI. Par Innocent I.
VII. Par ce que fit Proterius *d'Alexandrie.*
VIII. Par S. Grégoire *le Grand.*
IX. Par le Concile Quiniſexte.
X. Par le Pape Jean VIII.
XI. Diverſes autres Preuves.

L'UNITE' de la Foi, ſi recommandée dans l'Ecriture, obſervée avec tant de ſoin par les Peres, n'empêche point qu'il n'y ait quelque difference

rence entre les Egliſes particulieres, ſur diverſes Pratiques qui ne ſont point eſſentielles à la Religion. De tout tems, chaque Egliſe a eu des Uſages qui lui ont été propres; & l'Egliſe Univerſelle n'a jamais cru que les Egliſes particulieres fuſſent obligées de les ſacrifier à la Diſcipline de l'Egliſe de Rome.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu des Papes qui l'aient prétendu. *Innocent* I. le dit (1) clairement, & 1. *Prétentions des Papes approuvées par quelques Auteurs.*

(1) *Conc.* T. 2. p. 1245. Epiſt. ad Decent. *Quis enim negat aut non advertat quod à Principe Apoſtolorum* Petro *Romanæ Eccleſiæ traditum eſt, ac nunc uſque cuſtoditur, ab omnibus debere ſervari, nèc ſuperinduci aut introduci aliquid quod aut auctoritatem non habeat, aut aliundè accipere videatur? Exemplum præſertim cùm ſit manifeſtum in omnem Italiam, Gallias, Hiſpanias, Africam atque Siciliam, Inſulasque interjacentes nullum inſtituiſſe Eccleſias, niſi eos quos venerabilis* Petrus *Apoſtolus, aut ejus Succeſſores conſtituerint Sacerdotes; ..... oportet eos ſequi quod Romana Eccleſia cuſtodit. Si qui à Romanæ*

& c'eſt le premier qui ait débité cette Doctrine. La ſeule Preuve qu'il en apporte ne regarde que l'Occident ; elle n'eſt pas heureuſe. Il prétend que les Egliſes Occidentales ſont obligées de ſuivre la Diſcipline de l'Egliſe de Rome, parce que l'Evangile ne leur a été annoncé que par le Miniſtere de *S. Pierre*, ou de ſes Succeſſeurs.

Mais il n'y a nulle apparence qu'aucun des Apôtres ne ſoit venu en Occident, eux à qui l'Apoſtolat des Gentils avoit été confié. Il y en a encore moins que les Apôtres, en fondant quelque Egliſe, ſoient entrez dans ces détails de Diſcipline, dans leſquels les Papes veulent qu'on ſe conforme à l'Egliſe de Rome. Quand même ils l'auroient

mane Eccleſiæ Inſtitutionibus errant, aut commoneas, aut indicare non differas ; ut ſcire valeamus qui ſint qui aut novitates inducunt, aut alterius Eccleſiæ quàm Romanæ exiſtimant conſuetudinem eſſe ſectandam.

roient fait, ils auroient laiſſé ſans doute à cette Egliſe le Pouvoir de faire dans ſa Diſcipline les changemens, que les circonſtances des tems rendroient néceſſaires ou utiles.

S. Leon aſſure (2) que l'Egliſe d'Alexandrie étoit obligée de ſe conformer à la Diſcipline de celle de Rome. „ *S. Marc*, dit-„ il, étoit le Diſciple de *S.* „ *Pierre*; & il n'avoit garde de „ donner d'autres Regles aux „ Egliſes qu'il fondoit, que cel-„ les qu'il avoit appriſes du Prin-„ ce des Apôtres.

Pie V. abolit (3) tous les anciens Bréviaires & Miſſels, pour leur ſubſtituer les nouveaux que l'on avoit faits à Rome, & dont

(2) p. 220. *Nefas eſt credere quod Sanctus Diſcipulus* (Petri) Marcus, *qui Alexandrinam primus Eccleſiam gubernavit, aliis regulis traditionum ſuarum Decreta formaverit.*

(3) *Bullaire*, T. 2. p. 260. 311.

il veut que l'on ſe ſerve par toute l'Egliſe.

Clement VIII. (4) ordonna qu'on ne ſe ſerviroit plus des anciens Pontificaux, & que le Cérémoniel des Evêques, fait de ſon tems, ſeroit le ſeul en uſage dans l'Egliſe.

Les Papes ont trouvé dans tous les tems des flateurs, qui ont encheri même ſur leurs Prétentions. Tel étoit *Athelme* de Cantorbery. Non ſeulement (5) il croit qu'on doit ſuivre la Diſcipline de l'Egliſe de Rome; mais il prétend auſſi qu'il ſeroit inutile de penſer orthodoxement ſur le Dogme, ſi on s'écartoit des Regles de Diſcipline de l'Egliſe de Rome.

Durand, plus moderé, (6) ſouhaitoit que l'Office de l'Egliſe de Rome ſe récitât dans toutes

(4) *Bullaire*, T. 3. p. 52. 97. 154.
(5) *Bibl. Patr.* T. 16. p. 67.
(6) *De modo Conc. Gen. hab.* p. 342.

tes les Egliſes ; & il croioit qu'elles auroient mieux fait, ſi elles l'euſſent préferé au leur propre.

L'ORGUEIL ſeul fut la cauſe de pareilles Prétentions. Les Habitans de Rome, pénetrez d'admiration pour leur Ville, ne pouvoient ſouffrir que les autres s'écartaſſent en quelque choſe des Uſages de cette Capitale de l'Empire. Tandis que Rome étoit plongée dans les ténebres du Paganiſme, il y a eu des Gens qui ont déſiré avec ardeur qu'on obligeât les Provinces de ſuivre les Coutumes de Rome. II. *Cauſe de ces Prétentions.*

Salvius Julianus (7) avoit fait un Traité exprès pour prouver cette Propoſition. Cet excès d'Amour pour la Domination eſt paſſé de Rome Paienne en Rome Chretienne, ſans que le Chriſtianiſme l'ait jamais déraciné entierement.

(7) Préface du *Digeſte*.

III. *Réfutation de ces Prétentions par l'Hiſtoire de S. Polycarpe & d'Anicet.*

MAIS recourons à ces anciens tems, qui doivent être la regle des nôtres ; & nous verrons clairement, que l'on ne penſoit pas que les autres Egliſes fuſſent obligées de ſuivre les Coutumes Eccléſiaſtiques de celle de Rome.

S. Polycarpe (8) & *Anicet* ne convenoient point ſur le tems auquel il faloit célebrer le jour de la Fête de Pâques. *Polycarpe* alla à Rome, où il confera avec le Pape *Anicet*. Ils ne purent pas s'accorder ; mais leur union n'en diminua pas, & on ne ſongeoit gueres à inquieter les Egliſes qui ne ſuivoient point la Coutume de celle de Rome.

IV. *Hiſtoire du Pape Victor.*

CETTE même Queſtion fut agitée ſur la fin du II. Siecle. Pluſieurs Conciles, & entre autres un tenu à Rome (9) dont *Victor*

(8) *Euſeb. Hiſt. Eccles.* p. 193.
(9) *Euſeb. Hiſt. Eccles.* p. 190. 191. 192.

Victor étoit pour-lors Evêque, avoient décidé qu'il faloit faire Pâques le Dimanche.

Polycrate, Evêque d'Epheſe, & pluſieurs Evêques d'Aſie ne crurent pas devoir ſe ſoumettre à une pareille Déciſion. Il écrivit une Lettre au Pape, qui fut approuvée par un Concile d'Aſie; d'où vient que *S. Jerôme* (10) l'appelle Lettre Synodique. Il témoigne qu'il eſt dans la réſolution de conſerver la Coutume, qu'il dit avoir reçue de ſes Peres; & il proteſte qu'il ne craint point les menaces.

Victor s'échauffa plus qu'il ne devoit, ſi l'on en croit (11) *Socrate*. Il déclara qu'il ne communiquoit point avec les Egliſes d'Aſie, & il tâcha de les ſéparer de l'Unité générale de l'Egliſe, en engageant les autres Egliſes à ſe ſéparer d'elles.

(10) T. 4. Part. 2. p. 114.
(11) p. 284.

Cette conduite déplut à plusieurs grands Evêques : ils exhorterent *Victor* à prendre un parti plus pacifique. *S. Irenée* fut de ce nombre. Il fit une vive remontrance au Pape : il lui écrivit, qu'il ne devoit pas séparer de sa Communion des Eglises, qui ne pouvoient pas se résoudre à quitter leur ancienne Coutume. Ces sages remontrances rétablirent la Paix dans l'Eglise. Les Asiatiques resterent (12) dans l'usage où ils étoient de faire Pâques le 14. de la Lune.

De tous les Anciens qui ont parlé de cette grande Dispute, il n'y en a point qui n'ait blâmé *Victor* de sa trop grande précipitation. *Sozomene* (13) traite son procedé de folie ; & le Pape *Nicolas* I. a avoué que presque tous les Prélats avoient condamné sa conduite : (14) *Pœnè à totius*

(12) *Anatolius*, p. 445.
(13) p. 734.
(14) *Conc.* T. 8. p. 341.

totius Ecclesiæ Præsulibus pertinaciæ redargutus fuit Victor.

Tout le bruit que ce Pape a fait n'a point empêché la Mésopotamie & la Syrie, qui de son tems célebroient Pâques le Dimanche, & du tems même (15) d'*Anatolius*, c'est-à-dire, 80. Ans après *Victor*, de changer cet Usage pour suivre celui des Asiatiques. Les Eglises de ces Païs étoient dans cette derniere Pratique, du tems du Concile de Nicée. (16)

S. Augustin soutient que toutes Coutumes qui ne sont point contraires aux Ecritures doivent être tolerées dans l'Eglise, & qu'il vaut bien mieux les laisser subsister, que de donner occasion à des Disputes scandaleuses. (17) *In his enim rebus*, V. *Autorité de S. Augustin & de S. Jerôme.*

(15) *Eusebe*, p. 190. 191. V. les Notes p. 103.

(16) *S. Athanase*, p. 719. 892.

[17] T. 2. p. 68.

dit ce grand Homme, *de quibus nihil certi ſtatuit Scriptura Divina, mos Populi* DEI *vel inſtituta Majorum ſequenda ſunt; de quibus ſi diſputare voluerimus, & ex aliorum conſuetudine alios improbare, orietur interminata luctatio, quæ labore ſermocinationis cùm certa documenta veritatis nulla inſinuet, utique cavendum eſt ne tempeſtate contentionis ſerenitatem Caritatis obnubilet.* Il ne croioit donc pas que les Coutumes des autres Egliſes duſſent être reglées ſur celles de Rome.

S. Jerôme, après s'être expliqué à peu près de la même maniere, finit ainſi: (18) *Sed unaquæque Provincia abundet in ſenſu ſuo, & præcepta Majorum Leges Apoſtolicas arbitretur.*

VI. *Autorité d'Innocent I.*

INNOCENT I. n'écrivoit pas à *Aurele* du même Stile, que celui dont il ſe ſervoit en ecrivant à *Decentius*. Il s'agiſſoit du tems auquel

[18] T. 4. Part. 2. p. 579.

auquel il faloit faire la Pâque. Il ne prétend pas que ſon ſentiment fût une Regle dont on ne dût pas s'écarter. (19) *Sententiæ meæ*, dit-il, *expoſui atque edixi tenorem. Jam prudentiæ tuæ erit, conſors mihi Frater, cum unanimis & Conſacerdotibus noſtris hanc ipſam rem in Synodo religioſiſſimè tractare, ut ſi nihil diſpoſitioni noſtræ reſultat nobis, pleniſſimè apertèque reſcribas, quò deliberatam Paſchalem diem jam litteris ante, ut moris eſt, ſervandam ſuo tempore præſcribamus.*

VII. *Autorité de Proterius.*

S. Leon n'étoit pas content du Calcul de *Théophile* touchant le jour de la célebration de la Pâque: il le croioit défectueux. *Protere* d'Alexandrie (20) lui écrivit qu'il étoit exact, & qu'il faloit le ſuivre. *S. Leon* y fut obligé, (21) parce que ſans cela

[19] *Conc.* T. 2. p. 1264.
[20] *S. Leon*, p. 323.
[21] p. 328.

la Pâque n'auroit pas été célébrée dans toute l'Egliſe le même jour. On voit par la Lettre de *Protere*, que les Evêques d'Alexandrie croioient avoir le Droit de regler, même avec autorité, le jour de Pâques. (22) *Sic namque & Præcurſores noſtri, ſi quando dubietas orta eſt, prædicere feſtinabant ut ubique conſonanter ageretur ſacra Feſtivitas.*

S. Proſper parle en ces termes de cette petite Diſpute: (23) *Eodem Anno Paſcha Dominicum die* 8. *Kalend. Maji celebratum eſt, pertinaci intentione Alexandrini Epiſcopi, cui omnes Orientales conſentiendum putaverunt; quamvis Sanctus Papa* Leo 15. *Kalend. Maji potiùs obſervandum proteſtaretur.*

VIII. *Autorité de S. Grégoire.* S. AUGUSTIN, l'Apôtre d'Angleterre, avoit écrit à *S. Grégoire*, qu'il étoit ſurprenant que la

[22] p. 323.
[23] *Bib. Man. Labbei*, T. 1 p. 55.

la Foi étant une, les Coutumes des Egliſes fuſſent ſi differentes, & que les Egliſes des Gaules ne s'accordaſſent pas avec celle de Rome, même dans les Cérémonies de la Meſſe. (24)

Rien n'eſt plus judicieux que la Réponſe de *S. Grégoire*. Il veut qu'*Auguſtin* choiſiſſe dans chaque Egliſe les Coutumes qui ſont les plus ſages, afin de les introduire dans l'Egliſe d'Angleterre; & il ne veut point qu'on préfere celles de Rome aux autres. *Sed mihi placet ut ſive in Romanâ, ſive in Galliarum, ſive in quâlibet Eccleſiâ aliquid inveniſti quod plus omnipotenti* DEO *poſſit placere, ſollicitè eligas, & in Anglorum Eccleſiâ, quæ adhuc in Fide nova eſt, inſtitutione præcipuâ quæ de multis Eccleſiis colligere potuiſti infundas; non enim pro locis res, ſed pro rebus loca nobis amanda*

[24] *S. Greg.* T. 2. p. 1152. *Bede*, T. 3. p. 19.

da ſunt. Ex ſingulis ergo quibuſque Eccleſiis quæ pia, quæ religioſa, quæ recta ſunt elige, & hæc quaſi in faſciculum collecta apud Anglorum mentes in conſuetudinem depone.

Le Pape *Grégoire* II. penſoit bien differemment de *Grégoire* I., puiſqu'il vouloit qu'on introduiſît juſqu'au Chant Romain dans les Egliſes de Baviere. (25)

IX. *Autorité du Concile Quiniſexte.* Le Concile *Quiniſexte*, bien-loin de croire qu'on étoit obligé de ſuivre les Coutumes de l'Egliſe de Rome, entreprit de les réformer. Il défendit (26) donc aux Romains, ſous peine d'Excommunication pour les Laïques & de Dépoſition pour les Clercs, de jeûner le Samedi. Les Légats du Pape *Sergius* (27) ſouſcrivirent le Concile : à la vérité, ils furent déſavouez par le

(25) *Conc.* T. 6. p. 1452.
(26) *Beveregius*, T. I. p. 223.
(27) *Conc.* T. 6. p. 1290.

le Pape ; mais *Jean* VII., (28) à la requiſition de l'Empereur *Juſtinien*, l'approuva. (29)

X. *Autorité de Jean VIII.*

L'Archevêque de Pannonie faiſoit célebrer l'Office en Langue Sclavone ; c'étoit la Langue vulgaire. *Jean* VIII. (30) condamna cet Uſage. L'Archevêque ne s'en embaraſſa pas. Le Pape, quelque tems après, pour ne pas compromettre ſon Autorité, (31) permit qu'on ſe ſervît de la Langue Sclavone en célebrant l'Office Divin.

XI. *Diverſes autres Preuves.*

L'Auteur du Livre *des Sacremens*, qu'on attribue à *S. Ambroiſe*, reconnoit qu'on n'eſt pas toujours obligé de ſuivre les Coutumes de l'Egliſe de Rome. (32) *In omnibus*, dit-il, *cupio ſequi Eccleſiam Romanam ; ſed tamen & nos Homines habemus ſenſum :*

(28) p. 1287.
(29) p. 1387.
(30) *Conc.* T. 9. p. 127.
(31) p. 177.
(32) T. 2. p. 363.

ſum : ideò quod alibi rectiùs ſervatur, & nos rectiùs cuſtodimus.

Auguſtin, l'Apôtre d'Angleterre, (33) voulut exiger des Evêques Bretons qu'ils baptizaſſent avec les mêmes Cérémonies que celles que l'on emploioit à Rome; mais ils ne voulurent point changer les leurs.

Walafrid Strabo rapporte, que l'on diſoit que ceux qui avoient compoſé l'Office Romain avoient beaucoup profité de l'Office de l'Egliſe Gallicane : (34) *Et quia Gallicana Eccleſia, Viris non minùs peritiſſimis inſtructa, ſacrorum Officiorum inſtrumenta habebat non minima, ex eis aliqua Romanorum Officiis immixta dicuntur, quæ plerique & verbis & ſono ſe à cæteris Cantibus diſcernere poſſe fateantur.* Ils ne croioient donc pas que l'Office Romain dût

(33) *Bede*, T. 3. p. 33. *Conc. Angliæ*, T. 1. p. 108.

(34) *Bibl. Patr.* T. 10. p. 689.

dût être la Regle des autres.

Leon IX. étant à Wormes pendant les Fêtes de Noël, (35) assista à la Messe que célebroit l'Archevêque. Le Diacre, nommé *Humbert*, (36) chanta l'Epitre selon le Rit de Wormes, qui étoit different du Romain. Quelques Romains, qui étoient auprès du Pape, trouverent mauvais qu'on n'eût pas suivi l'Usage de Rome : ils conseillerent au Pape d'envoier défendre au Diacre de continuer la lecture de l'Epitre. Le Diacre n'en fit rien. Le Pape irrité l'interdit sur le champ. L'Archevêque de Mayence voiant l'injustice d'une telle Sentence, obligea le Pape de la revoquer, le menaçant, s'il ne le faisoit, de ne pas continuer la Messe, & d'empêcher qu'on ne la continuât. Le Pape ceda

(35) *Conr. Usper.* p. 230.

(36) *Chronicon Bavar.* Ed. de *Schil*, p. 75.

ceda, & l'Archevêque finit l'Office.

„ La difference des Coutumes „ ne doit point nous ſcandaliſer; „ ſi la Foi eſt la même " dit *Fulbert* de Chartres : (37) *Porrò in multis Græcia ab Hiſpaniâ, ab illis Romana & Gallica diſcrepat Eccleſia; ſed neque in hôc ſcandaliſamur ſi audimus diverſam obſervationem, ſed non diverſam Fidem in* CHRISTI *ſemper Eccleſiis extitiſſe.*

Gerſon ſoutient que chaque Province peut ſuivre ſes Uſages, ſans qu'on puiſſe l'obliger de les changer. (38) *Hinc benè dictum eſt, quod quælibet Provincia in ſenſu ſuo abundat.*

L'Evêque d'Angers (39) avoit entrepris d'abolir dans ſon Dioceſe les Bréviaires & les Miſſels reçus, pour y introduire ceux de

(37) *Bibl. Patr.* T. 3. p. 439.
(38) T. 2. p. 533.
(39) *Thuanus*, T. 5. p. 1041.

de Rome : il n'avoit consulté ni son Chapitre, ni son Métropolitain. Le Chapitre d'Angers en appella comme d'abus au Parlement de Paris. *Louïs Servin*, Avocat Général, fit voir qu'il n'y avoit aucune obligation pour les Eglises particulieres (40), de suivre le Bréviaire & le Missel de Rome ; que les Evêques aiant autant de Pouvoir dans leur Diocese que le Pape dans le sien, ils pouvoient se dispenser d'obéir à ses ordres ; qu'il valoit même mieux ne point donner lieu de croire que l'Autorité des Romains s'étendît jusques-là, parce que cela n'étoit bon qu'à favoriser leur orgueil & leur ambition. Il fut décidé qu'il y avoit abus.

Le Chapitre de Paris, dans ce tems-là, (41) résolut de ne point chan-

(40) p. 1042.

(41) *Preuves des Libertez*, p. 1140.

changer ſon Bréviaire pour celui de Rome.

On imprima à Rome en 1645. un Pontifical, (42) dans lequel on avoit fait quelque changement: le Clergé de France réſolut de ne point s'en ſervir.

(42) *Mem. du Clergé*, T. 5. p. 472.

CHAPITRE II.

Que la Juriſdiction des Evêques ne vient point du Pape.

I. Sentiment des Ultramontains.
II. Contraire à la Doctrine des Peres.
III. Contraire à la Doctrine générale du XV. *&* *du* XVI. *Siecle.*
IV. Toujours combattue en France.
V. Le Pape n'a aucun avantage ſur les Evêques, touchant l'origine de

de ſa Juriſdiction. *XI. Réponſe aux Objections.*

TOUT le monde convient (1) que les Evêques reçoivent de J. C., auſſi immédiatement que le Pape, le Pouvoir que donne aux Miniſtres de l'Evangile le Sacrement de l'Ordre; mais les Ultramontains prétendent que c'eſt du Pape que les Evêques tiennent le Droit d'exercer le Pouvoir qu'ils ont reçu dans l'Ordination, parce que lui ſeul dans l'Egliſe peut diſpoſer de cette Juriſdiction extérieure. I. *Sentiment des Ultramontains.*

ON N'AVOIT aucune idée de cette Doctrine dans l'Antiquité. Les Peres (2) croioient que les Evêques étoient les Succeſſeurs II. *Contraire à la Doctrine des Peres.*

(1) *Bellarmin*, L. 4. ch. 22. *de Rom. Pont.*

(2) V. *S. Firmilien*, dans *S. Cyprien*, p. 324. *S. Jerôme*, T. 4. Part 2. p. 803. *S. Grégoire* le Grand, T. 1. p. 1554. *Nicolas* I. *Conc.* T. 8. p. 797. Preſque tous les Peres s'expliquent de même.

ceſſeurs des Apôtres : & comme ils ne penſoient pas, même de l'aveu de *Bellarmin*, (3) que les Apôtres euſſent reçu leur Juriſdiction de *S. Pierre*, ils n'avoient garde d'aller imaginer que les Evêques la reçuſſent du Succeſſeur de *S. Pierre*. Auſſi ne le diſent-ils jamais ; & toutes les fois qu'ils ont eu à s'expliquer ſur cette matiere, ils l'ont fait d'une maniere bien contraire aux ſentimens des Théologiens d'Italie.

Hincmar croioit que c'étoit J. C. lui-même qui avoit donné aux Apôtres, & par eux à leurs Succeſſeurs, le Pouvoir des Clefs. Il ne diſtingue pas l'exercice, du Pouvoir même. (4) *Sicut de collatis Clavibus Regni Cœlorum, iſt eſt, ligandi & ſolvendi Pontificio, ſpecialiter Sancto* Petro *dato*, &

(3) L. 4. ch. 14.
(4) *Hincmar*, T. 2. p. 459. 687. 697. 759.

& simul omnibus Apostolis, & in eis Catholicis Episcopis.

Ecbert enseigne que les Apôtres ont reçu leur Pouvoir de J. C. (5) *Eandem autem*, continue-t-il, *potestatem singuli Successoribus suis reliquerunt in illis Terris & in illis Ecclesiis, quas eis Dominus convertendas & gubernandas delegavit.*

Ces Evêques, établis par l'Autorité des Apôtres, ne tiroient point leur Juridiction de *S. Pierre :* comment leurs Successeurs la recevroient-ils du Pape? „ Vous „ vous trompez (disoit *S. Bernard* au Pape *Eugene*) si vous „ vous imaginez que vous seul receviez votre Pouvoir de Dieu. (6) *Erras si, ut summam, ità & solam institutam à* Deo *vestram Apostolicam Potestatem existimas. . . . . Non ergo tua sola Potestas*

[5] *Bibl. Patr.* T. 4. Part. 2. p. 120.

(6) T. 1. p. 433.

à Domino : sunt & mediocres, sunt & inferiores.

Durand (7) prouve que le Pape ne doit point accorder d'Exemptions, & qu'il doit revoquer celles qui subsistent, parce que les Evêques aiant reçu leur Pouvoir de DIEU, le Pape ne peut point le limiter dans leurs Dioceses.

III. *Contraire à la Doctrine générale du XV. & du XVI. Siecle.*

LE SENTIMENT des Ultramontains étoit si peu reçu dans le XV. Siecle, que *Grégoire* de Heimbourg ne craint point de l'appeller une Héréfie. (8) *Inter hæc unam admisces Hæresim, dicens quod in reliquos Discipulos non nisi per* Petrum *sit derivata Potestas.* . (9) *Hanc igitur Hæresim mitte, quâ dicis reliquos Apostolos non nisi per* Petrum *accepisse Potestatem ; & prioratum* Petri,

(7) *De modo Conc. Gener. hab.* p. 34.

(8) Dans *Freherus*, T. 2. p. 247.

(9) p. 251.

Petri *ſic demùm aſſeras, ut alìorum Poteſtatem non neges.*

Dans le Concile de Latran de 1515. on lut une Bulle de *Leon* X., & on demanda aux Peres s'ils l'approuvoient. L'Evêque de Signy répondit qu'il n'approuvoit pas ces paroles, qu'on y liſoit: (10) *Quod Epiſcopi fuerunt aſſumpti à Pontifice*; qu'il croioit qu'il faloit les changer, & mettre à leur place celles-ci : *Quod Epiſcopi aſſumpti fuerunt à* CHRISTO.

Les Actes manuſcrits du Concile de Trente (11) nous apprennent qu'un Diſcours de l'Evêque d'Albigane, où il prétendoit prouver que la Juriſdiction des Evêques émanoit du Pape, fut fort mal reçu des Peres de Trente. „ (12) Il faut dire (écrivoit *Vargas* à l'Evêque d'Ar-

 „ ras)

(10) *Conc.* T. 14. p. 283.
(11) *Rainaldus*, 1247. N. 30.
(12) p. 429.

„ ras) que les Evêques & les „ Prêtres ont reçu de DIEU „ même leur Droit & leur Puiſ- „ ſance, & non du Pape. (13) „ Cette vérité a toujours été re- „ çue dans l'Egliſe d'un conſen- „ tement unanime : ceux qui „ ſoutiennent le contraire ſont „ des flateurs.

Les Allemans ne le penſoient pas, puiſqu'il eſt décidé dans (14) l'*Interim*, que les Evêques tiennent leur Pouvoir de DIEU, auſſi bien que le Pape.

Les François, & ſur-tout le Cardinal *de Lorraine* (15) ſe déclara vivement à Trente pour cette Doctrine.

Les Epagnols (16) auroient ſouhaité que le Concile de Trente eût fait une Déciſion, par laquelle

(13) p. 430.

(14) *Goldaſt, Conſt.* T. 1. p. 524. 525.

(15) *Mém. pour le Conc. de Trente*, p. 555. *Fra Paolo*, p. 516.

[16] *Fra Paolo*, p. 516. 492. 493.

quelle il auroit condamné la Doctrine ultramontaine, qui n'étoit point reçue alors en Eſpagne, puiſque les Théologiens de ce Païs la combattoient; comme *Bellarmin* lui-même en convient. (17)

La Doctrine des Théologiens d'Italie auroit été condamnée par le Concile de Trente, ſans les oppoſitions du Pape *Pie* IV. *Pierre Soto* voioit avec chagrin que le Pape s'oppoſoit à la Déciſion du Concile: prêt de mourir, il écrivit au Pape (18) que ſa Conſcience l'obligeoit de l'avertir qu'il courroit riſque de ſon Salut, s'il empêchoit la Déciſion du Concile.

IV. *Toujours combattue en France.*

L'Eglise de France s'eſt élevée dans tous les tems contre cette Erreur. L'An 1429. *Jean François Sarrafin*, Dominicain Licentié de l'Univerſité de Paris,

[17] Liv. 4. ch. 23.
[18] *Rainaldus*, 1563. N. 71.

(19) avoit avancé les Propoſitions ſuivantes : *Omnes Poteſtates Juriſdictionis Eccleſiæ & aliæ à Papali Poteſtate ſunt, ab ipſo Papâ, quantùm ad inſtitutionem & collationem. Hujuſmodi Poteſtates non ſunt de Jure Divino immediatè, nec immediatè inſtitutæ à* DEO. *Non invenitur* CHRISTUM *tales Poteſtates, ſcilicet alias à Papali, expreſſiſſe, ſed tantùm ſupremam cui commiſit Eccleſiæ fundationem. Ex Textu Evangelii non habetur expreſsè alicui Apoſtolorum, niſi* Petro, *Auctoritatem Juriſdictionis fuiſſe collatam. Dicere inferiorum Prælatorum Poteſtatem Juriſdictionis, ſive ſint Epiſcopi, ſive Curati, eſſe immediatè à* DEO *ſicut Poteſtatem Papæ, veritati quodammodo repugnat.* La Faculté de Paris obligea *Sarrazin* de ſe retracter.

Nicolaus Quadrigarius (20) avoit ſoutenu l'An 1442. : *Quod ſola Papæ*

[19] *Hiſt. Univ. Pariſ.* T. 5. p. 387.
[20] *Bibl. Can.* T. 1. p. 784.

pæ Poteſtas immediatè in totâ Eccleſiâ eſt à CHRISTO. Cette poſition déplut à la Sorbonne. *Quadrigarius* ſe retracta l'An 1470. La Sorbonne (21) ordonna à *Johannes Munerius* de condamner cette Propoſition : *Apoſtoli alii à* Petro *non acceperunt immediatè à* CHRISTO *Poteſtatem Epiſcopalem.*

Louïs Combont (22) avoit ſoutenu en Sorbonne l'An 1524. cette Propoſition : *Epiſcopus qualis inter Apoſtolos ſolus* Petrus *à* CHRISTO *immediatè fuit conſecratus, Curatus verò Jure poſitivo inſtitutus, cùm nec Epiſcopus quiſpiam*, Petro *dempto*, *immediatè eſt à* CHRISTO *inſtitutus.* Cette Doctrine fut déſapprouvée par la Faculté de Théologie, & elle obligea *Combont* de ſoutenir la Propoſition ſuivante : *Quemadmodum* Petrus *à* CHRISTO *Summus Pontifex ordinatus fuiſſe credi-*

[21] p. 785.
[22] p. 787.

tur, & quilibet cæterorum Apoſtolorum ab eodem CHRISTO, *nullo mediante, Epiſcopus creatus, & Curatorum Ordo inſtitutus; eodemque Divino Jure triplicem illum hierarchicum Ordinem habet Eccleſia: nec horum oppoſita, cùm certum ſit Evangelicæ veritati illa refragari, poſſunt probabiliter ſuſtineri.*

Après tant de Condamnations, (23) *François Guillou* ne craignit pas d'avancer la même Erreur l'An 1656. M. *de la Barde*, Evêque de S. Brieu, s'en plaignit à la Sorbonne. *Guillou* avoua qu'il s'étoit trompé. L'Aſſemblée du Clergé, qui ſe tenoit pour-lors, fit remercier la Sorbonne au nom du Clergé de France, de ce qu'elle avoit obligé *Guillou* à ſe retracter.

Cette même Aſſemblée (24) mit dans une Déliberation touchant le

[23] p. 788.
[24] *Mém. du Clergé*, T. 1. p. 683.

le Livre du P. *Bagot*, que les Evêques reçoivent immédiatement de J. C. la Juriſdiction. Le Cardinal *Mazarin*, (25) qui craignoit de ſe brouiller avec la Cour de Rome, (26) eut le crédit d'empêcher que cette Déliberation ne fût rendue publique ; mais le Clergé de France la fit imprimer en 1682.

Jaques Vernant aiant enſeigné cette opinion des Théologiens d'Italie, la Sorbonne (27) décida qu'elle étoit fauſſe & contraire à la Parole de Dieu.

L'An 1681. le P. *Bubi*, (28) Carme, s'étoit déclaré pour la Doctrine de France : le Pape voulut l'inquieter ; mais le Parlement le prit ſous ſa protection.

[25] T. 6. p. 157.

[26] *Hiſt. du Janſeniſme*, T. 2. p. 313.

[27] *Cenſure*, p. 140.

[28] *Bibl. Can.* T. 1. p. 805.

Il parut (29) dans le tems des Conteſtations entre *Innocent* XI. & *Louïs* XIV. un Ecrit Italien, où l'on traitoit d'Hérétiques ceux qui ſoutenoient que les Evêques recevoient leur Juriſdiction de J. C., & non du Pape. M. l'Archevêque de Reims s'éleva hautement contre la témérité de cet Ecrivain. (30) „ On „ ſoutient (diſoit-il) une vé„ rité catholique, quand on dit „ que l'Epiſcopat tire ſon Au„ torité & ſa Juriſdiction de la „ même ſource, & que J. C. „ a donné immédiatement aux „ Evêques leur divin Pouvoir „ dans la Perſonne des Apôtres; „ ce que *S. Paul* marque viſi„ blement, lorſqu'il aſſure qu'ils „ ont été établis par J. C. J'a„ buſerois, *Meſſeigneurs*, de l'„ honneur de votre audience, ſi „ je

[29] *Procès verbal* imprimé de 1682. p. 59.

[30] p. 66.

„ je voulois vous prouver la vé-
„ rité de cette Propoſition, com-
„ me il me ſeroit aiſé de le faire
„ par toute la Tradition. Je me
„ contenterai donc de vous fai-
„ re ſouvenir que Frere *Bruno*
„ *Chaſſaing*, Recollet, aiant a-
„ vancé la même Doctrine ſur
„ la ſource de notre Juriſdiction,
„ qui eſt contenue dans l'Ecrit
„ Italien, ſon Livre fut cenſuré
„ par l'Aſſemblée de 1650. Fre-
„ re *Jean Bagot*, Jéſuïte, fut
„ obligé d'expliquer ce qu'il a-
„ voit dit dans le même ſens,
„ pour éviter la Cenſure de
„ l'Aſſemblée de 1665.

Quelque bien intentionnée que fût pour le Pape l'Aſſemblée du Clergé de France qui reçut la Conſtitution *Unigenitus*, il n'y eut cependant, ſelon (31) M. de Bayonne, nul partage, nulle diverſité de ſentiment ſur les Droits que les Evêques tiennent de J. C.,

[31] Mandement du 22. Mai 1714.

C., qui les a établis Succeſſeurs des Apôtres.

V. *Le Pape n'a aucun avantage ſur les Evêques touchant l'origine de ſa juriſdiction.*

C'EST donc de J. C. que les Evêques, auſſi bien que le Pape, reçoivent leur Pouvoir : mais c'eſt des Hommes préſentement que les uns & les autres reçoivent la permiſſion d'exercer ce Pouvoir. C'étoit autrefois l'Election canonique qui autoriſoit l'exercice de la Juriſdiction dans un Dioceſe : depuis que les Papes & les Rois ſe ſont attribuez le Droit de nommer des Evêques, le ſeul parti qui ſoit reſté au Peuple, a été de conſentir à recevoir pour Evêque celui qui lui étoit donné par une force majeure. Ainſi préſentement, pour qu'un Evêque puiſſe faire licitement uſage de la Juriſdiction, il faut la Nomination du Prince, l'approbation du Pape, le conſentement du Peuple. De ces trois choſes, pourvu qu'elles concourent enſemble, les Evêques

ques tirent leur Juriſdiction : mais comme les deux premieres ne ſont pas en ſoi eſſentiellement néceſſaires, il eſt vrai de dire que l'exercice valide de la Juriſdiction extérieure ne ſuppoſe néceſſairement que le conſentement du Peuple.

Autrefois le Clergé & le Peuple nommoient le Pape ; depuis, on a cru qu'il faloit demander la confirmation du Prince ; enfin, les Cardinaux ſont demeurez en poſſeſſion d'élire le Pape. Ainſi, c'étoit autrefois de l'Election du Peuple & du Clergé que les Papes tiroient leur Juriſdiction extérieure : préſentement elle émane de la Nomination des Cardinaux.

VI. *Réponſe aux Objections.*

Rien n'eſt plus foible que ce que *Bellarmin* a écrit ſur cette Queſtion : il ne cite, (32) pour prouver ſon opinion, que 3. Paſſages de Papes, qu'il prend

[32] L. 4. ch. 24.

même à contre-ſens, puiſqu'il ne s'y agit que de la Juriſdiction intérieure.

Il apporte encore pour Preuve de ſon ſentiment, les paroles dont le Pape ſe ſert lorſqu'il fait un Evêque : *Providemus Eccleſiæ tali de tali Perſonâ, & præficimus eum in Patrem & Paſtorem ac Epiſcopum ejusdem Eccleſiæ, committentes ei adminiſtrationem in temporalibus & ſpiritualibus, in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti.*

Cet Argument ne prouvera jamais que les Evêques tirent leur Juriſdiction du Pape, puiſqu'il eſt très certain qu'autrefois on ne conſultoit nullement les Papes lorſqu'il s'agiſſoit d'élire un Evêque.

Les raiſons de *Bellarmin* ne ſont pas plus déciſives que ſes autoritez. Il prétend prouver que les Evêques reçoivent leur Juriſdiction du Pape, parce que

s'ils la recevoient de DIEU, il y auroit une parfaite égalité entre eux. Cependant, dans le Chapitre précedent il a soutenu que les Apôtres tiroient leur Juriſdiction de J. C., quoique *S. Pierre* eût plus d'Autorité que les autres. Il prouve que les Apôtres n'ont point reçu leur Juriſdiction de *S. Pierre*, parce que ce n'eſt pas lui qui a élu *S. Matthias*. Cette Preuve peut ſervir contre lui, puiſqu'il eſt conſtant qu'autrefois les Papes avoient moins de part à la Nomination des Evêques, que *S. Pierre* n'en a eu à l'Election de *Matthias*.

On objecte, (33) que pluſieurs Peres enſeignent que *S. Pierre* reçut les Clefs, pour les communiquer aux autres Apôtres. Mais ces Paſſages ne regardent point la Queſtion préſente, puiſque le Pouvoir des Clefs

[33] *De Liber. Eccl. Gall.* p. 516.

Clefs n'eſt que la Juriſdiction même intérieure. Ces Peres nous apprennent que J. C. voulant donner à ſon Egliſe le Pouvoir de lier & de délier, s'eſt adreſſé à *S. Pierre*, comme repréſentant les autres Apôtres, & l'Egliſe même; mais ils prétendent que tandis que J. C. parloit à *S. Pierre*, il donnoit aux autres Apôtres en même tems le Pouvoir des Clefs (34). Petrus *enim in multis locis* (dit *S. Auguſtin*) *apparet quòd perſonam geſtet Eccleſiæ, maximè in illo loco ubi dictum eſt* : Tibi trado Claves Regni Cœlorum; quæcumque ligaveris in Terrâ erunt & ligata in Cœlo, & quæcumque ſolveris in Terrâ erunt ſoluta & in Cœlo. *Numquid iſtas Claves* Petrus *accepit*, & Joannes & Jacobus *non accepit*, & *cæteri Apoſtoli? Aut non ſunt iſtæ in Eccleſiâ Claves, ubi peccata quotidie dimittun-*

[34] T. 5. p. 706.

tuntur? Sed quoniam in significatione perſonam Petrus *gerebat Eccleſiæ, quod illi uni datum eſt Eccleſiæ datum eſt*..... (35) *Quod* Petro *commendatum eſt, quod* Petro *mandatum, non* Petrus *ſolus, ſed etiam alii Apoſtoli audierunt, tenuerunt, ſervaverunt*..... (36) *Has enim Claves non Homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ.*

On pourroit objecter, que preſque tous les Evêques ſe qualifient *Evêques par la grace du Siege Apoſtolique.* Mais cette expreſſion n'étoit point en uſage dans l'Antiquité; elle n'eſt devenu très uſitée que depuis que les Papes ſe ſont emparez des Nominations des Evêques. Dans les premiers tems, les Evêques ſe contentoient de mettre leur Nom à la tête de leurs Lettres & de leurs Ouvrages, ſans prendre aucune qualité, que quelquefois

[35] p. 1199.
[36] p. 1194.

fois celle d'Evêque. C'eſt ce dont on peut ſe convaincre en parcourant les Lettres de S. *Cyprien*, S. *Baſile*, S. *Ambroſe*, S. *Grégoire* de Nazianze, S. *Chryſoſtome*, *Theodoret*. Depuis, c'eſt-à-dire, dans le VI. Siecle, ils ſe dirent Evêques par la miſericorde de DIEU. (37) Les Papes ne le trouvoient pas mauvais (38), & les Evêques même, lorſqu'ils leur écrivoient, ſe diſoient Evêques *ſolâ* DEI *permiſſione*. *Adelard*, Evêque de Verone & Cardinal,

[37] *Conc.* T. 5. p. 105. 189. T. 6. p. 135. 136. 147. 148. 509. 1023. 1030. 1031. 1033. 1035. 1038. 1039. 1042. 1058. 1078. 1655. 1792. T. 7. p. 557. T. 8. p. 439. 775. 1009. 1156. *Anſelme* de Cantorbery, *Epiſt.* p. 391. *Conc.* T. 9. p. 278. 609. 941. *Lanfranc*, p. 312. 313. *Conc.* T. 10. p. 362. 407. 486. 974. 975. *Yves de Chartres*, *Epiſt.* p. 2. & ſuiv. *Conc.* T. 11. p. 476. 792. 1068. 1171. 1537. 1407. 1938. 2140. On pourroit citer encore bien d'autres autoritez ; mais celles-là ſuffiſent.

[38] *Epiſt. Innoc.* III. T. 2. p. 764.

dinal, (39) se dit dans un Mandement de l'An 1197. *solâ Divinæ pietatis dignatione S. R. E. Cardinalis, Veronæ humilis Episcopus.*

Les Archevêques de Nicosie sont les premiers qui, dans l'Eglise, aient pris la qualité d'*Evêques par la grace du Siege Apostolique.* Cette expression n'étoit point encore en usage l'An 1255. (40). Mais *Gerard*, (41) Archevêque de Nicosie, s'en servit en 1298.; & c'est le premier, que je sache, qui ait pris cette qualité.

Helie, (42) Archevêque de cette même Ville en 1340., suivit l'exemple de *Gerard*: mais cette expression n'étoit pas encore bien autorisée; car entre ces 2. Archevêques il y en eut un,

[39] *Ughellus*, T. 5. p. 766.
[40] *Conc.* T. 11. p. 236. V. le P. *Thomassin*, *Discip.* T. 1. p. 213. Il y a là quelques petites inexactitudes.
[41] *Conc.* T. 11. p. 2409.
[42] p. 2432. 2400.

un, nommé *Jean*, (43) qui ſe diſoit ſimplement Archevêque *permiſſione divinâ*.

Les Archevêques de Narbonne, de Ravenne, de Tours, de Milan s'en ſervirent dans le XIV. Siecle (44). Quelques Evêques en firent autant. (45)

Dans le XX. & le XVI. Siecle le nombre en augmenta. Dans le XVII. la plupart des Evêques ſe qualifierent *Evêques par la grace du Siege Apoſtolique*. Enfin, il n'y a preſque aucun Evêque qui dans ce tems faſſe autrement.

C'eſt une foibleſſe indigne d'un Evêque, de s'éloigner du Langage conſtant de l'ancienne Egliſe, pour autoriſer des Prétentions de la Cour de Rome, qui ne

(43) p. 2438.

(44) *Thomaſſin*, p. 213. *Ughellus*, T. 3. p. 173. *Spicilege*, T. 1. p. 244.

(45) *Preuves de la Maiſon de Chateigners*, p. 86. *Martenne, Anecd.* T. 4. p. 968.

ne ſont fondées que ſur des Uſurpations. Les Papes ſeroient bien plus obligez de ſe dire Evêques de Rome par la grace des Cardinaux ; mais les Cardinaux eux-mêmes ſe diſent ſimplement Cardinaux *miſeratione divinâ*, lorſqu'ils écrivent en Corps. (46)

Que penſer donc de la hardieſſe du Jéſuïte *Adam*, qui oſoit déchirer dans un Livre pluſieurs grand Prélats, parce qu'ils ne prenoient pas la qualité d'Evêques par la grace du Siege Apoſtolique ? Ses excès allerent ſi loin, que l'Evêque de la Rochelle crut être obligé de s'en plaindre, & on obligea le Jéſuïte de ſupprimer toute cette partie de ſon Livre.

Les Evêques de France devroient

(46) *Preuves du Differend de Boniface* VIII. p. 71. *Martenne Anecd.* T. 2. p. 1073. *Conc.* T. 11. p. 2140. *Preuves ſervant à l'Hiſtoire des Démêlez avec la Cour de Rome au ſujet des Corſes*, p. 115. *Hiſt. de l'Edit de Nantes*, T. 4. p. 302.

vroient autant ſe dire Evêques par la grace du Roi, que par la grace du Siege Apoſtolique. Et même avant que les Rois euſſent autant d'Autorité qu'ils en ont préſentement dans la Nomination des Evêques, (47) *Leidrade*, Archevêque de Lyon, & *Fulbert*, Evêque de Chartres, ſe diſoient Evêques par la grace du Roi.

On a encore une Lettre (48) adreſſée à *Alexandre* III., dont l'Inſcription eſt ſinguliere : la voici. *Venerabili Patri & Domino* Alexandro, *Summo & Univerſalis Eccleſiæ Pontifici P. eâdem gratiâ & S. R. E. ac Domini Regis Francorum, Eccleſiæ Beati* Aniani *Decanus, ſervitium debitum ac devotum.*

L'exemple de *Leidrade* & de *Fulbert* n'a point été ſuivi; & il auroit été à ſouhaiter qu'on n'eût

[47] *Mabillon*, *Anal.* T. 3. p. 28. *Bibl. Patr.* T. 3. p. 442.

[48] *Du Cheſne*, T. 4. p. 575.

n'eût point ſuivi non plus celui des Archevêques de Nicoſie.

On objectera peut-être encore, que les qualitez que les Evêques donnent au Pape préſentement, prouvent qu'ils conviennent eux-mêmes que c'eſt du Pape qu'ils tirent leur Juriſdiction.

Il n'eſt pas étonnant qu'on ait prodigué la flaterie à l'égard des Papes, depuis qu'ils ont acquis un ſi grand Pouvoir dans l'Egliſe. Les Titres pompeux dont ils ont été honorez ne doivent leur naiſſance qu'à leurs Uſurpations; car on n'avoit garde de les leur donner dans ces tems heureux, où n'étant point corrompus par le déſir immoderé de dominer, ils convenoient qu'ils n'étoient que les exécuteurs des Canons. Ainſi autrefois tous les Evêques appelloient le Pape leur Frere. C'eſt de cette maniere que les Evêques d'Afrique appellen-

pellent (49) *Corneille*, *Lucius* & *Etienne*; les Evêques de Conſtantinople, (50) *Damaſe*; *S. Ambroiſe*, (51) *S. Syrice*; les Evêques d'Afrique, (52) *Innocent* I., *Boniface* & *Celeſtin*; *Proterius* d'Alexandrie, (53) *S. Leon*; le Concile de Samoſate, (54) *S. Denys*; le Concile d'Arles, (55) *Sylveſtre*; le Concile de Sardique, (56) *Jules*; *Jean* de Conſtantinople, (57) *Hormiſdas*; *Epiphane* de Conſtantinople, (58) le même Pape; les Evêques d'Afrique, (59) *Jean* II.; *Jean* de Con-

(49) *Conc.* T. 1. p. 685. 726. 737.
(50) *Conc.* T. 2. p. 959.
(51) p. 1024. V. *Optat*, p. 63.
(52) *Conc.* T. 2. p. 1531. 1546. 1670. 1674.
(53) *Conc.* T. 3. p. 1350.
(54) *Conc.* T. 1. p. 827.
(55) p. 1425.
(56) *Conc.* T. 2. p. 661. *S. Hilaire*, p. 129.
(57) *Conc.* T. 4. p. 441. 1521.
(58) p. 1534. 1537. 1545.
(59) p. 1755.

Conſtantinople (60) & *Victor* de Carthage, (61) le Pape *Theodore*; *Eutychius*, (62) *Vigile*; *Jean* de Conſtantinople, (63) *Conſtantin*; *Taraſe*, (64) *Adrien*; *Ignace*, (65) *Nicolas*.

Quand on voulut exiger du Patriarche de Conſtantinople, qui venoit au Concile convoqué à Ferrare, qu'il ſe jettât aux pieds du Pape, comme les Evêques Occidentaux; (66) il répondit, que puiſqu'il étoit Frere du Pape, il faloit qu'ils s'embraſſaſſent comme Freres.

François de Harlay, Archevêque de Rouen, fait voir dans ſon *Hiſtoire Eccléſiaſtique* (67) que

 c'eſt

(60) *Conc.* T. 6. p. 221.
(61) p. 156.
(62) *Conc.* T. 5. p. 425.
(63) *Conc.* T. 6. p. 1410.
(64) *Conc.* T. 7. p. 623. 913.
(65) *Conc.* T. 8. p. 1009.
(66) *Hiſt. Conc. Flor.* de *Sgyropule*, p. 93.
(67) p. 101.

c'eſt mépriſer l'Epiſcopat, que de trouver mauvais que les Evêques appellent le Pape leur Frere; puiſque J. C. nous appelle bien ſes Freres, & que l'Ecriture nous donne la qualité de *Cohæredes* CHRISTI, & à J. C. celle de *Primogenitus*.

Malgré toutes ces raiſons, il y a aſſez d'apparence que ſi les Evêques vouloient reprendre leur ancien Stile & traiter le Pape de Frere, les Papes s'en croiroient offenſez, & le trouveroient préſentement auſſi mauvois que *Grégoire* IV. (68) le trouva autrefois : ce qui prouve combien leurs prétentions ſont augmentées.

(68) *Agobard*, T. 2, p. 53.

CHAPITRE III.

Que le Pape n'a point, dans chaque Dioceſe, le même Pouvoir que l'Ordinaire.

I. *Preuve de cette Propoſition par l'Hiſtoire de* Marcion.

II. *Autorité de* S. Cyprien.

III. *Autorité de* S. Epiphane.

IV. *Autorité du Concile de Conſtantinople & de celui d'Angers.*

V. *Preuve tirée du refus que les Papes ont fait de ſe laiſſer appeller* univerſels.

VI. *Tous les Papes n'ont pas été auſſi attachez à leur devoir.*

VII. *D'autres Evêques ont été dans l'uſage d'être appellez* univerſels.

VIII. *Hiſtoire de* Grégoire IV.

IX. *Hiſtoire rapportée par*

Glaber.
X. Hiſtoire de Leon IX.
*XI. Hiſtoire d'*Etienne, *Evêque de Clermont.*
XII. Concile de Limoges.
XIII. Concile de Salegunſtade.
XIV. Hiſtoire de Nicolas II.
*XV. Hiſtoire d'*Urbain II.
XVI. Hiſtoire de Calliſte II.
*XVII. Aveu d'*Eugene IV.
XVIII. Oppoſitions du Clergé de France à la Doctrine contraire.
XIX. Diverſes autres Preuves.
XX. Objection inutile.
XXI. Cas où il ſeroit permis au Pape de faire quelque acte de Juriſdiction dans un autre Dioceſe.

I. *Preuves de cette Propoſition par l'Hiſtoire de Marcion.*

MARCION avoit été chaſſé de l'Egliſe par ſon Pere, qui étoit Evêque, pour avoir débauché une Fille (1). Il vint à Rome, où il s'adreſſa aux Prêtres

[1] S. *Epiphane*, T. 1. p. 303.

tres de cette Eglise, qu'il pria de le recevoir à la Communion. Ils ne voulurent pas seulement l'admettre dans l'Eglise. La raison qu'ils lui en rendoient est bien remarquable. „ Nous ne „ pouvons pas, lui dirent-ils, „ vous recevoir sans la permis„ sion de votre vénérable Pere: „ nous ne pouvons pas nous op„ poser à ce qu'a fait notre Col„ legue. “ Ce qui prouve qu'on ne s'imaginoit point pour-lors avoir à Rome la même Autorité sur les Fideles, que celle qu'a l'Ordinaire.

II. *Autorité de S. Cyprien.*

SINGULIS *Pastoribus*, dit *S. Cyprien* (2), *portio Gregis est adscripta, quam regat unusquisque, rationem sui actûs Domino redditurus.*

III. *Autorité de S. Epiphane.*

S. EPIPHANE assure qu'il n'y a que l'Ordinaire qui ait Droit de se mêler des Ordinations

[2] p. 266.

tions d'un Dioceſe : (3) *Nam etſi ſinguli Eccleſiarum Epiſcopi habeant ſub ſe Eccleſias quibus curam videntur impendere, & nemo ſuper alienam menſuram extenditur ; tamen præponitur omnibus Charitas* CHRISTI. La Regle eſt générale, & il n'y a que la Charité qui puiſſe engager les Evêques à prendre part à ce qui ſe paſſe dans les autres Egliſes.

IV. *Autorité du Concile de Conſtantinople & de celui d'Angers.*

LE II. Canon du I. Concile de Conſtantinople défend aux Evêques de rien entreprendre dans les autres Dioceſes. (4)

Le Concile d'Angers ne veut pas que les Clercs d'une Egliſe (5) ſoient élevez à un rang ſuperieur, par un autre Evêque que le leur.

Telle étoit la Diſcipline générale de l'ancienne Egliſe, comme

[3] T. 2. p. 312.
[4] *Conc.* T. 2. p. 947.
[5] *Conc.* T. 4. p. 1021.

me l'a démontré M. *Hallier*. (6)

V. *Preuve tirée du refus que les Papes ont fait de se laisser appeller universels.*

Les Evêques de Constantinople se contentoient de recevoir la qualité de *Patriarches œcuméniques*, jusqu'à *Jean le Jeûneur*, qui fût le premier, selon *S. Grégoire* (7) & Leon IX. (8), qui la prit. Le Pape *Pelage* avoit fait (9) ce qu'il avoit pu, pour dissuader cet Archevêque de se qualifier d'un Titre si ambitieux : il avoit défendu à son Nonce de célebrer la Messe avec *Jean*, (10) tant qu'il se nommeroit *universel*. *S. Grégoire* (11) mit tout en œuvre, pour obtenir de *Jean* ce qu'il n'avoit pas voulu accorder à *Pelage*, son Prédécesseur. Ce que ce grand Pape dit, pour faire voir que le mot *œcuménique* ne convient point à un Evêque,

(6) *De sacris Electionibus*, p. 599.
(7) *S. Greg.* T. 2. p. 741.
(8) *Conc.* T. 9. p. 954.
(9) *S. Greg. Epist.* T. 2. p. 751. 771.
(10) p. 742.
(11) p. 771.

prouve évidemment qu'il ne se croioit pas l'Ordinaire de tous les Dioceſes : il trouvoit ce Nom (12) ſuperbe, blaſphematoire, impie, parce qu'il donnoit atteinte aux Droits des Evêques, & ſuppoſoit dans un ſeul l'Autorité que J. C. avoit accordée à tous. *Sicut enim veneranda mihi Veſtra Sanctitas novit, per Sanctam Calchedonenſem Synodum, Pontifici Sedis Apoſtolicæ, cui,* DEO *diſponente, deſervio, hoc* univerſitatis *Nomen oblatum eſt; ſed nullus unquam Deceſſorum meorum hôc tam profano vocabulo uti conſenſit, quia videlicet ſi unus Patriarcha* univerſalis *dicitur, Patriarcharum Nomen cæteris derogatur : ſed abſit hoc, abſit à Chriſtiani mente, id ſibi velle quempiam abripere, unde Fratrum ſuorum honorem imminuere ex aliquantulâcumque parte videatur.*

Il

(12) p. 771. 878. 743. 747.

Il croioit (13) que cette qualité suppoſoit les autres Evêques aſſervis ſous l'Autorité de celui qui la prenoit. *An non univerſi Epiſcopi nubes ſunt, qui & verbis prædicationis pluunt, bonorum operum luce coruſcant? Quos dum Veſtra Fraternitas deſpiciens ſub ſe premere conatur, quid aliud dicit niſi hoc quod ab antiquo Hoſte dicitur? „ Aſcendam ſuper altitudinem nubium.“* Il demeure d'accord que ce Nom ne convient point à l'Evêque de Rome. *Numquid non, ſicut Veſtra Fraternitas novit, per venerandum Calchedonenſe Concilium hujus Apoſtolicæ Sedis Antiſtites, cui* Deo *diſponente deſervio*, univerſales *oblato honore vocati ſunt? Sed tamen nullus unquam tali vocabulo appellari voluit, nullus ſibi hoc temerarium Nomen aſſumpſit; ne ſibi in Pontificatûs gradu gloriam ſingularitatis hanc omnibus Fratri-*

(13) p. 743.

bus denegasse videretur. (14) *Sed absit à cordibus Christianorum istud blasphemiæ, in quo omnium Sacerdotum honor adimitur, dum ab uno sibi dementer arrogatur. . .* (15) *Cùm ergo nos hunc honorem oblatum nolumus suscipere, pensate quàm ignominiosum sit hunc sibi quempiam violenter usurpare voluisse.*

Le Patriarche d'Alexandrie avoit appellé ce Saint *œcuménique* (16). Il en fut très mécontent, & lui en fit une reprimande très vive. *Nam dixi nec mihi vos, nec cuiquam alteri tale aliquid scribere debere: & ecce in Præfatione Epistolæ, quam ad me ipsum, qui prohibui, direxistis, superbæ appellationis verbum,* universalem *me Papam dicentes, imprimere curastis; quod peto dulcissima mihi Sanctitas Vestra ultrà non faciat.*

(14) p. 749.
(15) p. 771.
(16) p. 919.

faciat, quia vobis subtrahitur quod alteri, plus quàm ratio exigit, præbetur. Ego enim non verbis quæro prosperari, sed moribus; nec honorem esse puto, in quo Fratres meos honorem suum perdere cognosco: meus namque honor est honor universalis Ecclesiæ; meus namque honor est Fratrum meorum solidus vigor. Tunc ergo verè honoratus sum, cùm singulis quibusque honor debitus non negatur.

Adrien I. étoit dans les mêmes sentimens que *S. Grégoire.* (17)

Leon IX. fit paroitre une grande aversion pour le Titre d'*universel.* (18) *Cùm omnis* Dei *amicus*, dit-il, *hujusmodi hactenùs horruerit honorari vocabulo.*

Le sens d'*Evêque universel* répond exactement à celui d'Ordinaire de toutes les Eglises: si ces Papes eussent cru l'être, ils se se-

C 6 roient

[17] *Conc.* T. 7. p. 118.

[18] *Conc.* T. 9. p. 979.

roient donc expliquez differemment.

L'averſion de ces grands Papes pour la qualité d'*Evêque univerſel* prouve la témérité de la qualification, que les Docteurs d'Alcala donnerent à cette Propoſition de *Baius:* (19) *Romanus Pontifex non eſt appellandus* univerſalis, *quia* S. Gregorius *illud Nomen abhorruit & reprobavit. Hæc Propoſitio* (c'eſt la Cenſure des Docteurs) *ſapit Hæreſim.*

VI. *Tous les Papes n'ont pas été auſſi attachez à leur devoir.*

Tous les Papes n'ont pas été auſſi ſcrupuleux. Pendant plus de 800. Ans, ils ont ſouffert qu'on les ait appellez *univerſels:* & même de nos jours, *Clément* XI. s'eſt laiſſé dédier un Livre (20), dont voici l'Inſcription de l'Epitre Dédicatoire : CHRISTO *Reparatori, tibique* Clementi XI. *Pontifi-*

(19) *Baiana*, p. 40.

(20) Par *Vaira*, imprimé à Padoue en 1704. ſous le Titre de *Prærogativa œcumenica Nomenclationis.*

Pontifici Opt. Max. œcumenico ejus Vicario. Ils ſe ſont même donnez ce Titre quelquefois : car, ſans parler de cette Propoſition (21) qui eſt dans le *Dictatus* attribué à *Grégoire* VII. : *Quod ſolus Romanus Pontifex jure dicatur univerſalis* ; *Etienne* IX. (22) & *Urbain* IV. (23) appellent le Pape *univerſel.*

CE TITRE ambitieux fut donné à *Dioſcore*, dans le II. Concile d'Epheſe (24). On le donna auſſi à *Jean* de Conſtantinople (25) & à *Mennas* (26). *Baronius* (27) a donné au Public un Livre, qu'il croit avoir été compoſé du tems du Pape *Aga-*

VII. *D'autres Evêques ont été dans l'uſage d'être appellez univerſels.*

(21) *Conc.* T. 10. p. 110.
(22) *Conc.* T. 9. p. 367.
(23) *Rainaldus*, 1261. N. 12.
(24) *Conc.* T. 4. p. 1270.
(25) *Conc.* T. 5. p. 157. 161. 172. 177. 180. 181. 185. 222.
[26] *Conc.* T. 5. p. 81. 89. 46. 70. 72. 254.
[27] *Ann.* T. 7. p. 272.

pet : on y lit que *Mennas universalem Episcopatum adeptus est. Justinien* (28) donne cette qualité à *Epiphane* de Constantinople. Et afin qu'on ne dise pas que le mot *universel* a été ajouté par les Grecs, on remarquera que ce Passage même est cité par *Facundus* (29), & que le mot *universel* s'y trouve. *Jean le Jeûneur* (30) prit toujours cette qualité, malgré les remontrances de *Pelage* & de *S. Grégoire*; & ces Papes furent assez sages & assez moderez pour ne cesser jamais de communier avec lui. *S. Grégoire* même l'appelle depuis sa mort (31) *très saint*, & (32) *de sainte mémoire*; & il voulut bien (33) recevoir l'Epitre Synodique de *Cyriaque*, Successeur de *Jean*, quoiqu'il

[28] *Code*, p. 7.
[29] *Sirmond*, T. 2. p. 443.
[30] V. *Novelles*, p. 18. & 31.
(31) T. 2. p. 842.
(32) p. 853.
(33) T. 4. p. 850.

qu'il s'y dît *universel*, pour ne pas causer un Schisme dans l'Eglise.

C'est donc à tort que *Leon* IX. (34) dit que *Jean* a été excommunié par *Pelage* & *S. Grégoire*. *Boniface* III. eut recours non à l'Excommunication, mais à l'Empereur, pour avoir raison de *Cyriaque*; & il obtint une défense de *Phocas*, pour *Cyriaque*, de s'appeller davantage *universel*. Mais cette défense ne subsista pas longtems; car, quelque tems après, *Heraclius* & *Constantin Pogonat* appellerent *universels*, *Sergius* & *George* (35). *Tarase* (36) reçut ce Titre même dans le VII. Concile. *Joseph* (37) le prit à Florence, sans contradiction; & ils l'ont pris & l'ont reçu presque toujours, depuis plus de mille Ans.

(34) *Conc.* T. 9. p. 954. 979.

(35) *Jus Græc. Rom.* p. 73. 77. 81. 84. *Conc.* T. 6. p. 600.

(36) *Conc.* T. 7. p. 131. 133. 136. 137. 145. 153. 169.

(37) *Conc.* T. 13. p. 493.

Ans. *Beſſarion* même, quoique très attaché à la Cour Romaine, ſe diſoit *Patriarche œcuménique* (38).

Glaber Rodulphus rapporte (39) que l'Empereur de Conſtantinople & l'Archevêque de cette Ville envoierent demander le conſentement du Pape, pour que l'Evêque de Conſtantinople pût être appellé *univerſel*. *Jean* XIX., continue-t-il, gagné par des préſens, y conſentoit : mais lorſqu'on ſut en Italie que le Pape écoutoit favorablement les demandes de Conſtantinople, on fit tant de bruit, que le Pape fut obligé de refuſer ce qu'on lui demandoit.

VIII. *Hiſtoire de Grégoire IV.*

LES Evêques de France n'étoient point contens du Voiage de France, que *Grégoire* IV. avoit entrepris dans le deſſein de ſe mêler des affaires temporelles du Roiaume : ils avoient donné de ſi

(38) *Rainaldus*, 1463. N. 70.
(39) *Du Cheſne*, T. 4. p. 40. 41.

ſi bons ordres, que ce Pape ne pouvoit faire aucune fonction dans leurs Dioceſes. C'eſt *Grégoire* lui-même qui nous apprend ce Fait. (40) *Deinde ſubjungitis quia, niſi ſecundùm voluntatem veſtram venero, non habebo Eccleſias veſtras conſentaneas, ſed in tantum contrarias, ut nihil mihi in veſtris Parochiis agere vel diſponere liceat, nec quempiam excommunicare, vobis obſiſtentibus.* Que dit ce Pape de cette conduite? Ce qu'un autre Evêque, qui auroit été traité de la même maniere, en auroit dit; que „ n'aiant entrepris ce Voiage que pour le „ bien de la Paix, il ne méritoit pas qu'on en agît ainſi à „ ſon égard. “ Mais il n'a garde d'avancer, qu'en qualité de premier Evêque, il étoit même l'Ordinaire de leurs Dioceſes.

IX. *Hiſtoire rap-*

GLABER RODULPHUS

(40) Dans *Agobard*, p. 58.

rapporte (41) que *Foulques*, Comte d'Angers, aiant bâti un Monaſtere dans le Dioceſe d'Angers, envoia prier l'Archevêque de Tours de le venir conſacrer. *Hugues*, (c'étoit le Nom de l'Archevêque) ne voulut point y venir, que le Comte n'eût reſtitué à ſon Egliſe tous les Biens qu'il en avoit enlevez. *Foulques* n'étoit pas d'humeur de le faire: il ſouhaitoit cependant avec ardeur la Conſécration de ſon Monaſtere. Il alla à Rome, après avoir pris la précaution d'apporter avec lui une grande quantité d'Or & d'Argent. Le Comte pria le Pape d'envoier conſacrer le Monaſtere qu'il avoit bâti, & il accompagna cette priere de grands Préſens. Le Pape ordonna à un Cardinal, nommé *Pierre*, de ſe tranſporter en Touraine, & de conſacrer ce Monaſtere. *Quod utique*

rapportée par Glaber.

(41) *Du Cheſne*, T. 4. p. 15. *Spicilege*, T. 10. p. 459.

atique audientes (dit *Glaber*) *Gallicarum Præſules, præſumptionem ſacrilegam cognoverunt ex cæcâ cupiditate proceſſiſſe. . . . Univerſi etiam deteſtantes pariter, quoniam nimium indecens videbatur ut is, qui Apoſtolicam regebat Sedem, Apoſtolicum primitùs ac Canonicum tranſgrediebatur tenorem; cùm inſuper multiplici ſit antiquitùs auctoritate roboratum, ut non quiſpiam Epiſcoporum in alterius Diœceſi iſtud præſumat exercere, niſi Præſule conſentiente ſeu permittente.* *Glaber* ajoute, que lorſque le Cardinal étoit prêt de conſacrer ce Monaſtere, il ſurvint un Orage ſi terrible, que l'Egliſe en fut preſque détruite. *Quod cùm multi per Regionem factum comperiſſent, nulli venit in dubium quoniam inſolens præſumptionis audacia irritum conſtituiſſet votum; ſimulque præſentibus ac futuris quibuſque, ne huic ſimile ageretur, evidens indicium fuit. Licet namque*

que Pontifex Romanæ Eccleſiæ, ob dignitatem Apoſtolicæ Sedis, cæteris in Orbe conſtitutis reverentior habeatur; non tamen ei licet transgredi in aliquo Canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unuſquiſque orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac Sponſus propriæ Sedis uniformiter ſpeciem gerit Salvatoris; ita generaliter nulli convenit in alterius procaciter patrare Epiſcopi Diœceſi. Les Monumens de cette Abbaïe (42) expliquent & confirment en même tems ce que rapporte *Glaber*; mais ils ne lui ſont nullement contraires, quoique le P. *Thomaſſin* (43) ſe le ſoit imaginé.

X. *Hiſtoire de Leon IX.* LEON IX. avoit dégradé un Diacre dans l'Egliſe de Wormes, dans le tems même du Sacrifice. L'Archevêque de Mayence, qui y étoit préſent, en fut très choqué, & il fit dire au Pape qu'il ne

(42) *Marca de Conc.* p. 383.
(43) *Thomaſſin Diſcip.* T. I. p. 20.

ne permettroit point qu'on achevât l'Office, ſi le Diacre n'étoit rétabli. Le Pape ceda. *Verè conteſtans (Archiepiſcopus) nec ſe nec alium quempiam completurum illud Officium, niſi receperit proceſſionis ſuæ Miniſtrum. Quod ubi Apoſtolicus intellexit, Pontifici cèſſit rem, dictumque Miniſtrum continuò remiſit. Quâ in re & Pontificis auctoritas, & Apoſtolici conſideranda eſt humilitas; dùm & ille Officii ſui dignitatem defendere contendebat, & iſte, licet majoris dignitatis, Metropolitano tamen in ſuâ Diœceſi cedendum perpendebat.* L'Archevêque de Mayence ne croioit donc pas que le Pape eût le Droit de faire les fonctions d'Ordinaire dans ſa Métropole.

XI. *Hiſtoire d'Etienne, Evêque de Clermont.*

Etienne, Evêque de Clermont, (44) avoit excommunié le Comte d'Auvergne, parce qu'il avoit repudié ſa Femme, & qu'il en avoit épouſé une autre.

Le

(44) *Conc.* T. 9. p. 908.

Le Comte vouloit obtenir l'Abſolution, mais il ne vouloit pas reprendre ſa Femme légitime. *Etienne* refuſoit donc toujours de l'abſoudre. Le Comte alla à Rome, où il obtint l'Abſolution du Pape. L'Evêque s'en plaignit. Le Pape déclara l'Abſolution nulle, & récrivit en ces termes à *Etienne* : *Debueras certè mihi, antequam illa mortua Ovis Romam veniret, ejus Cauſam tuis apicibus innoteſcere ; & ego eam omninò abjicerem, tuamque firmando Auctoritatem eam anathematis ictu repercuterem : profiteor quippe omnibus Conſacerdotibus meis ubique Terrarum adjutorem me & conſolatorem potiùs eſſe, quàm contradictorem. Abſit enim Schiſma à me & à Coëpiſcopis meis. Itaque illam pœnitentiam & abſolutionem, quam tuo Excommunicato ignoranter dederam & ille fraudulenter accepit, irritam facio & caſſam, ut de illâ nihil*

nihil ſperet quàm maledictionem.

XII. Concile de Limoges.

Il est rapporté (45) dans les Actes du Concile de Limoges de l'An 1031., que l'Evêque d'Angoulême avoit excommunié un de ſes Dioceſains, qui alla ſe faire abſoudre à Rome ſans en demander la permiſſion à ſon Evêque : mais il ne voulut avoir aucun égard à cette Abſolution. *Hoc tibi*, dit-il à l'Excommunié, *nihil utile eſt : donec aut à me, vel ab hujus Sedis Archidiacono me jubente accipias pœnitentiam, permane in Excommunicatione. Et ejecit eum foras de Eccleſiâ.*

Il fut conclu dans ce Concile, qu'il ne ſeroit permis de s'aller faire abſoudre par le Pape, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de ſon Evêque : *Nam inconſulto Epiſcopo ſuo ab Apoſtolico pœnitentiam & abſolutionem nemini accipere licet .... Sic Apoſtolici Romani Epiſcoporum omnium Sen-*

(45) *Conc.* T. 9. p. 909.

Sententiam confirmare, non dissolvere, deberent ; quia sicut Membra Caput suum sequi, ita Caput Membra sua necesse est non contristari.

XIII. *Concile de Salegunstade.*

LE CONCILE de Salegunstade fit le même Reglement. (46) *Decrevit quoque sancta Synodus, ut nullus Romam eat, nisi cum licentiâ sui Episcopi vel ejus Vicarii ..... Quia multi tantâ mentis suæ falluntur stultitiâ, ut in aliquo capitali crimine inculpati pœnitentiam à Sacerdotibus suis accipere nolint, in hôc maximè confisi ut Romam euntibus Apostolicus omnia sibi dimittat peccata ; sancto visum est Concilio ut talis indulgentia illis non prosit, sed priùs juxtà modum delicti pœnitentiam sibi datam à suis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire si velint, ab Episcopo proprio licentiam & Litteras ad Apostolicum ex iisdem rebus deferendas accipiant.*

XIV. *Histoire de Nicolas II.*

NICOLAS II. voulut entrepren-

(46) *Conc.* T. 9. p. 847.

prendre de réformer l'Eglise de Milan : il y envoia dans ce dessein *Pierre* d'Amiens. Lorsque le Peuple de Milan sut ce qui amenoit *Pierre* d'Amiens dans leur Ville, il se récria : (47) *Non debere Ambrosianam Ecclesiam Romanis Legibus subjacere, nullumque judicandi vel disponendi Jus Romano Pontifici in illâ Sede competere. Nimis indignum ut, quæ sub progenitoribus nostris semper extitit libera, ad nostræ Confessionis opprobrium nunc alteri sit (quod absit) Ecclesiæ subjecta.* Ces murmures prouvent du moins, que le Peuple de Milan ne croioit pas que le Pape eût Droit d'agir comme s'il eût été Evêque de leur Diocese.

XV. *Histoire d'Urbain II.*

Urbain II. (48) vouloit consacrer le Monastere de Cave, dans le Diocese de Salerne.

(47) Vie de *Pierre* d'Amiens, T. 3. des Oeuvres de *Pierre* d'Amiens, p. 32.

(48) *Conc.* T. 10. p. 431.

L'Archevêque de cette Ville lui repréſenta que c'étoit contre ſes Droits : le Pape en convint. *Nobis itaque* (c'eſt *Urbain* II. lui-même qui parle) *diſponentibus Baſilicam ipſius loci dedicare, ille* (*Archiepiſcopus Salernitanus*) *ſuæ Eccleſiæ minui Juræ clamitabat ; cui nos ex abundanti ſatisfactionem Juris obtulimus.*

XVI. *Hiſtoire de Calliſte* II. C'ETOIT à l'Archevêque de Cantorbery à ſacrer celui d'York. *Thurſtan*, Archevêque de cette derniere Ville, (49) alla au Concile de Reims, où étoit *Calliſte* II., dans le deſſein de ſe faire ſacrer par le Pape. Il l'en pria, & *Calliſte* y conſentit. Lorſque la Cérémonie alloit ſe faire, l'Archidiacre de Cantorbery ſe plaignit hautement de ce procedé. *Nec ipſum*, diſoit-il, *licet officio Papæ fungeretur, Jure poſſe Eccleſiæ Cantuarienſi Jus ſuum præripere.* L'Archevêque de

(49) *Eadmerus*, p. 94.

de Lyon, malgré les instances du Pape, ne voulut jamais assister à cette Consécration : *Perpendens non recto calle rem procedere, & horrens tantam injuriam Ecclesiæ Cantuariensi, cui speciali amicitiâ & fraternâ familiaritate jungebatur, contrà æquum infligi.* Le Roi d'Angleterre fut si fâché contre l'Archevêque d'York, qu'il lui fit défense de mettre le pied dans son Roiaume.

XVII. Avec Eugene IV.

Le Patriarche de Constantinople pria *Eugene* IV. de lui accorder une Eglise à Ferrare (50), afin qu'il y pût célebrer l'Office Divin selon le Rit des Grecs. Le Pape lui répondit, que c'étoit à l'Evêque de Ferrare qu'il devoit faire cette demande, parce que c'étoit à cet Evêque que ce Droit appartenoit, & non pas à lui. Ὅτι τοῦτο οὐκ ἐστὶν ἡμῶν, ἀλλὰ τῦ Ἐπισκόπυ τῆς Φεραρίας.

(50) Hist. de *Syropule*, p. 109.

XVIII. *Oppoſition du Clergé de France à la Doctrine contraire.*

LE CARDINAL *de Retz* étoit brouillé avec la Cour de France. Il ne pouvoit gouverner (51) par lui-même l'Egliſe de Paris, dont il étoit Archevêque. *Alexandre* VII. s'aviſa de nommer un Suffragant, pour avoir ſoin de cette Egliſe : mais le Clergé de France & le Parlement s'oppoſerent à cette nouveauté, & l'Evêque de Meaux refuſa la Commiſſion.

M. l'Abbé *de Nefmond* ſe plaignit, dans (52) l'Aſſemblée du Clergé de France de 1655., que l'Evêque d'Evreux avoit laiſſé paſſer la Propoſition ſuivante, dans un Factum qu'il avoit fait contre les Doiens & les Chanoines du Chapitre d'Evreux : „ Il eſt „ certain que, quoique les E„ vêques ſoient commis pour la „ conduite des Ames de leurs „ Dioceſes, qu'ils en aient la „ char-

(51) *Joli*, *Mém.* T. 2. p. 292.
(52) *Procès verbal*, p. 435.

„ charge, & qu'ils en doivent
„ répondre à la Divine Majeſté;
„ notre S. Pere le Pape, qui
„ néanmoins a la charge de tous
„ les Fideles par la plénitude de
„ ſa Puiſſance, peut quand il
„ lui plait commettre leur con-
„ duite à ſon ſoin particulier,
„ ou même la donner à un autre
„ qu'à l'Evêque du Lieu, qui en
„ eſt l'Ordinaire. " M. l'Abbé *de Neſmond* dit que cette Propoſition étoit très préjudiable à l'Epiſcopat, & d'autant plus dangereuſe, qu'elle étoit avancée par un Evêque. M. de Montauban ſoutint qu'elle s'étoit gliſſée dans le Factum de M. d'Evreux, ſans que cet Evêque en eût eu connoiſſance; & qu'il avoit témoigné en être très fâché. L'Aſſemblée pria M. de Montauban & l'Abbé *de Neſmond* de voir M. d'Evreux, & de concerter avec lui le moien de reparer dans ſon Factum ce qui

bleſſoit l'Epiſcopat. M. d'Evreux (53) vint le lendemain à l'Aſſemblée. Il dit, qu'il avoit remarqué cette faute avec beaucoup de déplaiſir; qu'il avoit ramaſſé tous les Exemplaires de ſon Factum, pour les faire ſupprimer; qu'il venoit déſavouer cette Propoſition, comme y aiant été miſe à ſon inſu, & comme étant contraire, ſelon ce qu'il penſoit, à la Diſcipline de l'Egliſe & aux Ordonnances qu'il avoit fait publier dans ſon Dioceſe.

M. de Pamiers ſe plaignit dans (54) l'Aſſemblée du Clergé de 1656., que le Pape avoit commis le plus prochain Evêque, pour examiner les raiſons qu'il avoit eues de refuſer la Tonſure à quelques Perſonnes; & que ſur ce que ſon Promoteur ne s'étoit point

(53) p. 438.
(54) *Mémoires du Clergé*, p. 305. T. 8.

point présenté, l'Evêque délégué avoit donné la Tonsure à ceux à qui il avoit refusé de la donner. (55) L'Assemblée fit avertir le Nonce d'écrire au Pape d'empêcher que cela n'arrivât plus, & elle écrivit aux Evêques de ne point recevoir à la Cléricature sur de pareils Rescrits.

M. *le Camus*, Evêque de Grenoble, avoit été prié de la part de la Congrégation du Concile, de dire les raisons pour lesquelles il ne vouloit point donner les Ordres au nommé *Giraut*. Il ne voulut point rendre réponse. L'Assemblée du Clergé de 1675. l'en loua. (56)

Depuis quelque tems, la Cour de Rome (57) s'étoit avisée de commettre l'exécution des Si-

(55) p. 306.
(56) *Mém. du Clergé*, T. 2. p. 309.
(57) *Procès verbal de 1682.* p. 205. 206.

gnatures de Bénéfices, ou de quelques Diſpenſes, à d'autres qu'aux Ordinaires. Le Clergé de France ſe plaignit au Roi de cette innovation. „ Or conſtamment, diſoit-il, c'eſt une „ nouveauté dans l'Ordre Hierarchique, qui confond la „ ſubordination, ... qui eſt „ contre le Droit Canonique, „ contre le Concordat & contre „ les Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Le Pape *Innocent* XI. (58) avoit annullé la Nomination de Sœur *Angelique le Maitre* à la Superiorité du Monaſtere de Charone. Le Procureur Général du Roi du Parlement de Paris ſe plaignit de cette entrepriſe, comme renverſant l'ordre que l'Egliſe a ſi ſagement établi pour les Juriſdictions Eccléſiaſtiques; & parce que le Pape, de

(58) p. 77. après *le Procès verbal* imprimé de 1682.

de Superieur des Evêques, prétendoit devenir Ordinaire dans leurs Dioceſes. Le Parlement défendit d'avoir égard aux Brefs d'*Innocent* XI. ſur cette matiere. „ Le Droit des Ordinaires, diſoit M. de Reims (59), eſt „ violé par ces Brefs, puiſqu'on „ exerce une Juriſdiction immédiate dans leurs Dioceſes.

Le Cardinal *de Noailles*, voulant empêcher que l'Egliſe de Paris ne reçût la Conſtitution, fit défenſe par une Ordonnance du 26. Fevrier 1714., conformément aux ſaints Décrets, à la Diſcipline de l'Egliſe en général, & à celle de l'Egliſe Gallicane en particulier, à tous Chapitres, Abbaïes, Communautez Séculieres & Régulieres, & généralement à toutes Perſonnes Eccléſiaſtiques de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, ſe diſant exempts ou non exempts,

(59) *Procès verbal* imprimé, p. 65.

ſous peine de ſuſpenſe encourue par le ſeul fait, d'exercer aucunes fonctions, ni actes à l'égard de ladite Conſtitution, & de la recevoir indépendamment de ſon Autorité, & contre la ſubordination établie par l'Ordre Hierarchique.

XIX. *Diverſes autres Preuves.*

UN HOMME excommunié par *S. Luc* de Hongrie alla avec de l'Argent à Rome, & s'y fit abſoudre (60). *S. Luc* n'eut aucun égard à cette Abſolution.

Adalberon, (61) Archevêque de Reims, écrivit à *Rothard*, Evêque de Cambrai, de n'avoir aucun égard à l'Abſolution d'une Excommunication qu'un Laïque du Dioceſe de Reims avoit été chercher à Rome.

Les *Freres Prêcheurs* (62), s'appuïant ſur les Privileges que les Papes

(60) *Petrus Cantor.* V. *Voltius Lect. mem.* T. 1. p. 333.

(61) *Gerbert, Epiſt.* p. 51.

(62) *Matthieu Paris*, p. 607. 608. 609.

Papes leur avoient accordez, prétendoient avoir Droit de prêcher & de confeſſer par-tout, ſans en demander la permiſſion aux Ordinaires; ce qui aviliſſoit fort la Dignité de ces derniers. L'Archidiacre de S. Alban ne pouvant ſouffrir cette nouveauté, empêcha un de ces *Freres Prêcheurs* de ſe ſervir de ce Privilege.

Après la mort de l'Evêque de Meaux, (63) *Hugues*, Evêque de Die, Légat du S. Siege, conſacra l'Abbé de *Rebais* Evêque de Meaux. L'Archevêque de Sens, qui étoit le Métropolitain, ne put ſouffrir qu'on donnât ainſi atteinte à ſon Autorité : il excommunia l'Abbé, & ordonna un nouvel Evêque.

Grégoire VII. avoit abſout un Dioceſain de l'Evêque de Liege.

(63) *Preuves des Libertez*. p. 468. *Spicilege*, T. 2. p. 747.

ge (64). Cet Evêque s'en plaignit, & il en écrivit même au Pape.

Pierre, Cardinal Légat d'*Innocent* III. (65), interdit l'Arménie. On n'eut aucun égard à cet Interdit, parce qu'il avoit été lancé ſans le conſentement du Patriarche.

L'Evêque de Soiſſons ne vouloit point ſouffrir qu'*Innocent* II. ſacrât l'Abbé de *S. Medard.* (66)

L'An 1425., le 5. Mars, le Duc *de Bedfort*, qui ſe diſoit Régent du Roiaume de France, envoia des Lettres Patentes au Parlement de Paris, par leſquelles la Puiſſance des Ordinaires étoit attribuée au Pape (67). Le Procureur Général du Roi s'oppoſa à l'enregiſtrement de ces Lettres, (68) & on y changea les

(64) *Conc.* T. 10. p. 199.
(65) *Rainaldus*, 1205. N. 32.
(66) *Spicilege*, T. 2. p. 788.
(67) *Jean Capel*, *Traitez des Libertez* p. 56.
(68) *Hiſt. Univ. Pariſ.* T. 5. p. 375.

les Articles contraires aux Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Dans le XVI. Siecle, le nombre de ceux qui allerent ſe faire ordonner à Rome augmenta tellement, que les Conciles ſe crurent obligez d'y mettre ordre. (69) Ils n'oſerent couper juſqu'à la racine du mal; mais ils ſoumirent à un examen rigoureux tous ces Prêtres faits contre les Canons, & ils voulurent qu'on les empêchât de faire les fonctions Eccléſiaſtiques, à moins qu'on ne ſe fût convaincu de leur capacité & de leur ſageſſe.

Pluſieurs grands Hommes ſe plaignirent amerement, de ce que le Concile de Trente (70) donnoit Pouvoir aux Evêques de faire pluſieurs choſes dans leurs

(69) Concile de Sens, *Conc.* T. 14. p. 467. Concile de Cologne, *Conc.* T. 14. p. 521. Concile de Mayence, *Conc.* T. 14. p. 685.

(70) *Palavicin*, T. 2. p. 2.

Dioceſes, en qualité de Déleguez du Siege Apoſtolique. L'Evêque de Feſulum ne put s'empêcher d'en témoigner ſon mécontentement dans le Concile même ; & *Pibrac* diſoit hautement : (71) *Mirum ut quod Epiſcopus Jure ſuo poteſt efficere, id agat tanquam Delegatus.*

De Dominis accuſoit les Docteurs de Paris, de faire du Pape un Evêque Univerſel. *Quod Pariſienſes* (c'eſt la 14. Propoſition de cet Auteur, condamnée par la Sorbonne) *Cardinales ſolos faciunt totius Eccleſiæ Univerſalis nomine Papæ Electores, eſt mera vanitas ; quia ſupponunt in Eccleſiâ Univerſali unum Papam Univerſalem, qui toti præſit Eccleſiæ Univerſali, tanquam Epiſcopus Univerſalis.* La Sorbonne ſe récria contre cette ſuppoſition, par ſa Cenſure : *Hæc Propoſitio eſt erronea.*

(71) *Mém. pour le Concile de Trente, p.* 578.

erronea, cujus Error cadit in particulam, mera vanitas; *& quoad ſuppoſitionem quam Pariſienſibus tribuit, falſa, ejuſque falſitas in hæc verba*, tanquam Epiſcopus Univerſalis, *cadit, quaſi alii Epiſcopi ſint tantùm Papæ Vicarii.*

Le Pape avoit accordé aux Jéſuïtes une Bulle, par laquelle il donnoit des Indulgences à ceux qui iroient communier le troiſieme Dimanche de chaque Mois chez les Jéſuïtes, & dans les Egliſes qu'ils indiqueroient. Les Curez de Paris le ſurent, & délibererent ſur ce qu'ils avoient à faire. Ils conclurent qu'ils écriroient à Rome, pour prier le Pape de revoquer cette Bulle, & qu'ils tâcheroient d'engager le Nonce à appuïer leur demande; & ils réſolurent d'en appeller comme d'abus, ſi le Pape ne leur rendoit pas Juſtice. Ils convinrent même de prêcher publiquement contre les abus & les pernicieuſes

nicieuſes conſéquences de cette Bulle, ſi le Pape ne la revoquoit.

Iſnard, Dioceſain de Vence, (72) avoit obtenu un Décret de la Congrégation des Cardinaux, qui lui permettoit de ſe faire ordonner par l'Evêque le plus prochain de Vence, ſans repréſenter les Lettres dimiſſoires de ſon Evêque, qui lui refuſoit les Ordres. Un Arrêt du Conſeil d'Etat défendit à *Iſnard*, & à tout autre, de ſe ſervir de pareils Décrets.

Les Jéſuïtes avoient enſeigné à Reims des Propoſitions, d'où l'on concluoit que le Pape étoit l'Ordinaire de toutes les Egliſes. La Faculté de Théologie s'éleva contre cette Doctrine, & elle la dénonça à M. l'Archevêque de Reims. „ (73) On ne peut „ maintenir l'ordre dans l'Egliſe

(diſent

(72) *Mémoires du Clergé*, T. 1. p. 130.
(73) *Dénonciation* de l'An 1718.

» (disent ces Docteurs) qu'en
» conservant les Droits de tous
» les Pasteurs, & en reconnois-
» sant que J. C. n'a point accor-
» dé au Pape l'Autorité d'exer-
» cer dans chaque Diocese une
» Juridiction immédiate ; que
» c'est de l'Eglise, & du con-
» sentement des Evêques, qu'il
» tient le Pouvoir de l'exercer
» dans les Cas de Droit ; & qu'il
» n'a reçu ni de J. C., ni de
» l'Eglise, l'Autorité de soumet-
» tre tous les Fideles à tout Prê-
» tre qu'il lui plaira.

XX. *Objection inutile.*

Il seroit inutile d'objecter, qu'il y a des exemples que les Papes ont agi avec autant d'Autorité dans plusieurs Dioceses, que s'ils en eussent été les Ordinaires. Ce n'est point par les entreprises des Papes, dans les tems où leur Pouvoir étoit sans bornes, qu'il faut juger de leur Autorité ; c'est par ce que tous les Docteurs de l'Eglise pensoient,

c'est

c'eſt par ce qu'ils penſoient eux-mêmes avant ces tems d'ignorance. L'Evêque de Rome n'eſt pas le ſeul qui ait été en poſſeſſion d'exercer une Juriſdiction immédiate dans d'autres Dioceſes : l'Evêque de Carthage & celui de Cantorbery ont eu auſſi ce Privilege (74). Mais, en ſoi, c'eſt contre les Canons ; or, ce qui eſt contre les Canons ne peut jamais ſervir de Regle de Diſcipline : & on en peut conclure, que les grands Evêques ont preſque dans tous les tems cherché à augmenter leur Juriſdiction, aux dépens de celle de leurs Collegues.

XXI. *Cas où il ſeroit permis au Pape de faire quelque acte de Juriſdiction dans un autre Dioceſe.*

JE CONVIENS cependant qu'il y a des circonſtances particulieres, où le Pape peut exercer par lui, ou par ſes Vicaires, les fonctions d'Ordinaire dans les autres Dioceſes. Ces Cas ſont très

(74) *Bevereg.* T. 1. *Pand.* p. 587. *Eadmarus*, p. 38. 39. 77. 101. *Hallier*, *de ſacris Electionibus*, p. 650.

très rares ; mais ils ſont poſſibles. Par exemple, lorſqu'un Evêque embraſſe manifeſtement l'Héréſie, perſécute ſon Troupeau pour le pervertir, & que, ſoutenu par l'Autorité ſéculiere, il n'eſt pas poſſible de le punir canoniquement ; dans cette occaſion, qui peut douter que le Pape ne puiſſe, ou par lui, ou par d'autres, avoir ſoin de ces Brebis déſolées ? Ainſi (75) *Martin* I. fit *Jean* de Philadelphie ſon Vicaire dans l'Orient : il le chargea d'ordonner des Evêques, des Prêtres, des Diacres, dans les Patriarchats d'Antioche & de Jeruſalem. Il n'y avoit point pour-lors de véritables Evêques, ni à Antioche, ni à Jeruſalem (76) : ceux qui en prenoient le Titre, avoient été élus contre les Canons, & étoient Hérétiques.

Non ſeulement le premier Pon-

(75) *Conc.* T. 6. p. 2021.
(76) p. 21. 41.

Pontife, mais auſſi chaque Evêque de l'Egliſe Catholique a une Juriſdiction acquiſe ſur de pareils Dioceſes. La Loi qui défend à un Evêque d'entreprendre aucune fonction dans l'Egliſe d'un autre, ne comprend point ce Cas, & par conſéquent n'oblige point pour-lors. La ſollicitude générale pour le bien de l'Egliſe, cette Vertu ſi néceſſaire à un Evêque, pratiquée avec tant de ſoin par les Peres, eſt une raiſon ſuffiſante pour engager chaque Evêque à ſe ſervir dans ces circonſtances du Pouvoir Epiſcopal, afin d'empêcher la deſtruction de la Foi de J. C. dans certaines parties de l'Egliſe. Ainſi *Euſebe* (77) de Samoſate voiant la plupart des Egliſes deſtituées de Paſteurs Catholiques, prenoit un Habit de Soldat, & parcouroit la Syrie, la Phénicie, la

(77) *Theodoret, Hiſt. Eccleſ.* L. 4. ch. 33.

la Paleſtine, pour y ordonner des Prêtres, des Diacres & d'autres Miniſtres.

Il en eſt de ces Païs dont les Evêques ne ſont pas orthodoxes, comme des Nations barbares où la Foi de J. C. n'a pas été encore annoncée. Quiconque eſt revêtu du ſacré Caractere de l'Epiſcopat, (78) a Droit de l'exercer dans ce Païs; fondé ſur les Ordres divins, que J. C. a donnez aux Evêques mêmes, en la perſonne des Apôtres, dont ils ſont les Succeſſeurs. Ces Ordres étoient pour tous les Apôtres, & par conſéquent n'obligent pas moins les Succeſſeurs de *Jaques*, de *Jean*, que les Succeſſeurs de *Pierre*.

(78) *Thomaſſin, Diſcipline*, Part. 1. L. 1. ch. 42.

CHA-

CHAPITRE IV.

Des Exemptions.

I. Les Exemptions ſont contraires aux Canons.

II. Les Papes en ſont convenus.

III. Témoignage des Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques contre les Exemptions.

IV. S'il y eût eu de la liberté dans le Concile de Vienne, les Exemptions y auroient été abolies.

V. Quand elles ont commencé en Occident.

VI. Elles étoient déja en uſage en Afrique, & dans les Patriarchats d'Orient, lorſqu'elles ont été introduites en Occident.

VII. Autrefois les Evêques en accordoient.

VIII. Les Papes n'en accordoient qu'avec le conſentement des Ordinaires.

IX.

IX. Les Princes en ont accordé.
X. Les Papes les rendoient vénales.
XI. On fut obligé d'en revoquer & de les modifier.
XII. Abus des Exemptions.
XIII. Il seroit peut-être à propos de les abolir.

CE QUE nous avons dit dans le Chapitre précedent, prouve que les Exemptions n'ont pu être introduites, sans que la Discipline Ecclésiastique en ait reçu une mortelle atteinte. Les Canonistes regardent le Pape comme l'Ordinaire des Exempts: or c'est un Monstre (1) que deux Evêques dans une Eglise.

IL

(1) *Prohibemus autem omninò, ne una eademque Civitas sive Diœcesis diversos Pontifices habeat, tanquam unum Corpus diversa Capita, quasi Monstrum. Conc. Later. sub Innoc. III. Conc.* T. 11. p. 161.

I. *Les Exemptions ſont contraires aux Canons.*

IL SUFFIT d'ouvrir les Conciles, pour ſe convaincre que les Exemptions ſont contraires à l'Eſprit de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Le Concile de Calcedoine veut (2) que les Moines ſoient ſoumis à l'Evêque du Dioceſe dans lequel ils ſont, & il recommande aux Evêques le ſoin des Monaſteres. Il excommunie quiconque contreviendra à ce Reglement.

Les Conciles de France prouvent clairement la nouveauté des Exemptions (3). *Omnes autem Baſilicæ* (lit-on dans le XVII. Canon du Concile d'Orleans tenu en 502.) *quæ per diverſa loca conſtructæ ſunt, vel quotidie conſtruuntur, placuit ſecundùm priorum Canonum Regulam, ut in ejus Epiſcopi in cujus Territorio ſitæ ſunt poteſtate conſiſtant.* Can. XIX. *Abbates pro humilitate Religionis*

(2) *Conc.* T. 4. p. 752.
(3) *Conc.* T. 4. p. 1407.

ligionis in Episcoporum potestate consistant ; & si quid extrà Regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur, qui semel in Anno in loco ubi Episcopus elegerit acceptâ vocatione conveniant.

Abbates (c'est le XXI. Canon (4) du II. Concile d'Orleans) *qui Episcoporum præcepta despiciunt, ad Communionem nec penitùs admittantur, nisi contumaciam susceptâ humilitate deponant.*

Ut Monasteria (c'est un Reglement du II. Concile d'Arles) *vel Monachorum Disciplina ad eum pertineant Episcopum, in cujus sunt Territorio constituta.* (5)

Une Loi du *Code Justinien* nous apprend, que les Abbez d'Orient étoient sous la Jurisdiction des Evêques : *Monasteria sunt sub Episcopis Territoriorum suorum, & Abbatum quidem curam gerunt Episcopi.*

(4) *Conc.* T. 4. p. 1782.
(5) *Conc.* T. 5. p. 781.

On peut voir le Concile d'Arles de l'An 455.. *Conc.* T. 4. p. 1024.
Le Concile d'Agathe de l'An 506. . . . . *Conc.* T. 4. p. 1388.
Le Concile de Lerida . . . *Conc.* T. 4. p. 1611.
Le Concile de Paune . . . *Conc.* T. 4. p. 1782.
Le IV. Concile de Tolede . . *Conc.* T. 5. p. 1718.
Le Concile de Vernon . . . *Conc.* T. 6. p. 1665.
Le Concile de Paris de l'An 829. . . . . *Conc.* T. 7. p. 1624.
Celui de l'An 836. . . . . *Conc.* T. 7. p. 1710.
Les *Capitulaires.* T. 1. p. 830.
Le Concile de Tulle de l'An 859. . . . . *Conc.* T. 8. p. 691.
Le Concile de Conflans . . *Conc.* T. 9. p. 580.
Le Concile d'-

Anſe

Anſe . . . . *Conc.* T. 9. p.
Le Concile de 859.
Coyac . . . *Conc.* T. 9. p.
1054.

Et l'on y verra autant de condamnations des Exemptions.

II. *Les Papes en ſont convenus.*

MAIS les Papes eux-mêmes ſont convenus que les Exemptions étoient illicites. *Adeodat*, que les Evêques preſſoient de confirmer des Exemptions, en faiſoit difficulté. (6) *Parumper autem ambigimus*, diſoit-il, *idcirco quòd mos atque Traditio ſanctæ noſtræ Eccleſiæ plus non ſuppetat à regimine Epiſcopalis providentiæ Religioſa Loca ſecernere.*

Adrien II. reconnoit que tout Monaſtere doit dépendre de l'Ordinaire. (7) *Noſtis enim quia omne Monaſterium in poteſtate Epiſcopi conſiſtere debet, juxtà Canonicam auctoritatem.*

Clément IV. convenoit que ſes

(6) *Conc.* T. 6. p. 524.
(7) *Conc.* T. 8. p. 936.

Prédéceſſeurs avoient accordé aux Monaſteres des Privileges contraires au Droit divin & humain. (8)

III. *Témoignage des Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques contre les Exemptions.*

S. BERNARD ſe plaignoit avec force de la facilité des Papes à accorder des Exemptions : il en fait voir l'injuſtice. (9) *Miraris quorſum hæc, ignarus uſque adhuc quid dicere velim; non te tollo diutiùs. Murmur loquor & querimoniam Eccleſiarum: truncari ſe clamant ac demembrari; vel nullæ, vel paucæ admodum ſunt quæ plagam iſtam aut non doleant, aut non timeant. Quæris quam? Subtrahuntur Epiſcopis Abbates, Epiſcopi Archiepiſcopis, Archiepiſcopi Patriarchis ſive Primatibus. Mirum ſi excuſari queat. Vel opus ſic factitando probabitis vos habere plenitudinem poteſtatis, ſed juſtitiæ fortè non ita. Facitis hoc quia poteſtis, ſed utrùm & debeatis quæſtio eſt.*

(8) *Launoy Epiſt.* T. 3. *Epiſt.* 1. p. 3.
(9) T. 1. p. 43.

est. Honorum ac Dignitatum gradus & ordines servare quibusque suos positi estis, non invidere; ut quidam vestrorum ait : Cui honorem honorem. Il prouve ensuite (10) que les Exemptions servent à rendre les Moines plus corrompus, parce qu'ils ne craignent point les reprimandes des Evêques. Il fait voir (11) que les Exemptions renversent la Hierarchie.

Richard de Cantorbery pensoit la même chose. (12) *Quid est eximere*, disoit-il, *ab Episcoporum Jurisdictione Abbates, nisi contumaciam ac rebellionem præcipere, & armare Filios in Parentes. Videant, quæso, ista, & judicent qui judicant Orbem Terræ, ne inde emanare videantur injuriæ, unde Jura sumuntur.*

Pierre de Blois s'expliquoit

 encore

(10) p. 432.
(11) p. 433.
(12) Dans *Pierre de Blois*, p. 102.

encore plus fortement. (13) *Nec blandiatur sibi aliquis quod per privilegium Romanæ Ecclesiæ ab inobedientiâ excusetur* : DEUS, *apud quem melior est obedientia quàm victimæ, quidquid emancipet aut privilegiet Homo, inobedientiam detestatur. Si unum præcipit* DEUS, *& aliud indulget aut præcipit Homo, obediendum est* DEO *potiùs quàm Homini . . . . Si Romanus Pontifex vos à Jurisdictione vestri Episcopi eximit, nolite, quæso, uti privilegio quod materiam rebellionis inducit.*

Fulbert de Chartres (14), *Jean* de Salisbury (15), *Pierre le Chantre* (16), *Jaques* de Vitry (17), & *Guillaume* de Tyr (18) désapprouvoient aussi les Exemptions. *Di-*

(13) p. 139.
(14) *Bibl. Patr.* T. 3. p. 472.
(15) *De Nugis Cur.* L. 7. ch. 21.
(16) *Verbum abbreviatum*, ch. 44.
(17) ch. 71.
(18) L. 3. ch. 17.

Durand (19) examine cette Queſtion à fond, dans le Traité qu'il compoſa pour *Clément* V. Il prétend que ce Pape devoit revoquer les Exemptions : voici les raiſons qu'il en donne. *Primum eſt generalis Ordinatio Univerſalis Eccleſiæ procedens ex* DEO, *ab Apoſtolis, Sanctis Patribus, Generalibus Conciliis & Romanis Pontificibus comprobata & obſervata, ſecundùm quam eis Religio Chriſtiana & generaliter omnia Monaſteria & Loca Religioſa, Abbates, Abbatiſſæ, Monachi, Moniales, & omnes alii Religioſi & Perſonæ Eccleſiaſticæ immediatè ſubſint gubernationi & curæ Epiſcoporum in Civitatibus & Diœceſibus eorundem, tanquam Superiorum ſuorum Apoſtolorumque Succeſſorum & poteſtatem habentium. Unde cùm Dominus Papa tantam & talem obſervationem mutare non debeat, nec fortè va-*

[19] *De modo Con. Gen. Rub.* p. 22.

leat; ergo nec generales Exemptiones, Privilegia, libertates & immunitates derogativas & præjudicativas honori, poteſtati, ſtatui, Ordinationi dictorum Epiſcoporum & Ordinariorum, contrà prædictam generalem Ordinationem, ſic paſſim concedere non debet, nec etiam valet (20). Il fait voir enſuite (21) que les Exemptions ſont nuiſibles dans l'Egliſe, pernicieuſes même aux Exempts.

Godefroi de Vendôme ne vouloit pas promettre obéiſſance à l'Egliſe de Chartres. *Yves* de Chartres s'en plaignoit. *Godefroi* prétextoit les Privileges qu'il diſoit avoir reçus des Papes. *Yves* lui fit cette Réponſe : (22) *Noveris enim vanas eſſe excuſationes quas obtendis, te propter obedientiam Romanæ Eccleſiæ Carnotenſis Eccleſiæ profeſſionem refutaſſe, cùm Eccle-*

[20] p. 34.
[21] p. 36.
[22] p. 85.

Eccleſia Romana à DEO *nullam injuſtam acceperit poteſtatem Fidem violandi, videlicet debita ſua cuique non reddendi.*

Gilles Romain a fait un Traité exprès, pour prouver qu'on devroit abolir les Exemptions, & qu'elles ont produit de grands maux dans l'Égliſe.

Richard Willeſton, Théologien Anglois, (23) a déclamé avec force contre les Abus qui accompagnoient les Exemptions, & il concluoit à les abolir dans l'Egliſe. *Hotricus Abendon* penſoit de même. (24)

Paul Langius a écrit fortement contre elles ; & il cite ce Paſſage du Cardinal *Hugues*, pour prouver ſon ſentiment : (25) *Pa-*

(23) *Von der Hart*, T. 1. p. 1144.

(24) *Von der Hart*, Pars 3. *Litterariæ Reformationis Hiſtoriæ*, p. 53.

(25) *Recueil des Hiſtoriens d'Allemagne de Piſtorius*, T. 1. p. 847. V. *l'Aſſertio Inquiſitionis* de M. *de Launoy*, p. 642. & ſuiv. ; & *Holden*, *Analyſis Fidei*, p. 296.

pa de Jure non poteſt iſtas Exemptiones facere, quia in hôc Eccleſia corrumpitur & demembratur.

Les Réguliers eux-mêmes n'ont pas fait difficulté, (26) dans pluſieurs occaſions, de renoncer aux Privileges que les Papes leur avoient accordez. *S. François* ordonna par ſa Regle aux Moines, de ne point prêcher dans aucun Diocéſe malgré l'Evêque.

S. François Xavier, quoiqu'envoié par le Pape dans les Indes, promit à l'Archevêque de Goa de ne rien entreprendre que ſous ſes ordres, *niſi ex ipſius auctoritate.* (27) *Simul Pontificias Literas, quibus Nuncius Apoſtolicus fuerat declaratus, eidem offert venerabundus, ac profitetur ſeſe Jure illo ac poteſtate nequaquàm uſurum, niſi quatenùs ipſe Epiſcopus permiſerit.*

Gré-

(26) *Droit Canon*, T. 3. P. 693.
(27) *Maffée, Hiſt. Ind.* P 536. 537.

Grégoire XIII. avoit accordé ce Privilege aux Jéſuïtes, (28) qu'ils ne pourroient être contraints à aucun Exercice public, ſans la permiſſion expreſſe de leur Superieur. Le P. *Claude Aquaviva* renonça à ce Privilege pour l'Eſpagne.

IV. *S'il y eût eu de la liberté dans le Concile de Vienne, les Exemptions auroient été abolies.*

Dans le tems du Concile de Vienne en 1311. les Evéques ſe plaignirent des Exemptions (29); & s'il y eût eu pleine liberté dans ce Concile, les Monaſteres auroient été remis ſous l'Autorité des Ordinaires. (30) *Ibi fuit*, dit un Auteur de la Vie de *Clément* V., *magna altercatio de Exemptis, quia Prælati petebant quod exempta Collegia, tam religioſa quam ſecularia, eorum regimini ſubderentur; ſed noluit Papa conſentire.*

Les Flateurs de la Cour de

(28) *Papiſmus vapulans*, p. 245.
[29] *Thomas Walſingham*, p. 99.
[30] *Vita Pap. Avenn.* T. I. p. 18.

Rome convinrent de la nouveauté des Exemptions (31); mais ils prétendoient que ſi on les revoquoit, l'Autorité du Pape en ſouffriroit : & cette raiſon fit impreſſion ſur l'Eſprit de *Clément* V.

V. *Quand elles ont commencé en Occident.*

Les premiers Privileges que les Papes aient accordez aux Monaſteres diminuoient à la vérité l'Autorité des Evêques, mais ne la détruiſoient pas entierement. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire l'Epitre 12. du Livre 7. de *S. Grégoire.* (32)

Si le Privilege du Pape *Adeodat* en faveur de *S. Martin* n'eſt pas ſuppoſé, c'eſt le premier Acte d'Exemption que nous aions; mais preſque toutes ces anciennes Chartes d'Exemptions portent avec elles des caracteres de ſuppoſition, qui doivent nous empêcher de les recevoir ſans de grands

[31] *Rainaldus*, 1312. N. 24.
[32] T. 2. p. 858.

grands examens. Quoiqu'il en ſoit de la Lettre d'*Adeodat*, que d'habiles Gens (33) ont crue ſuppoſée, on ne peut nier que les Papes n'aient dès le VII. Siecle ſouſtrait fréquemment les Monaſteres à la Juriſdiction des Ordinaires. Le Livre intitulé, *Liber diurnus*, nous en fournit une Preuve évidente, puiſqu'on y trouve une Formule de la maniere dont ces Exemptions s'accordoient. (34) *Igitur quia poſtulaſti à nobis quatenùs Monaſterium Sancti .... ſitum in loco .... Privilegiis Sedis Apoſtolicæ decoretur, ut ſub Juriſdictione ſanctæ, cui* DEO *auctore deſervimus, Eccleſiæ conſtitutum nullius alterius Eccleſiæ Juriſdictionibus ſubmittatur.*

VI. *Elles étoient en uſage dans*

CE N'EST point en Italie, c'eſt en Afrique que ſont nées les Exemptions. Dans ce Païs, l'Ordi-

E 7

[33] *Van Eſpen*, Pars 3. T. 1. Tr. XII. N. 20. cap. 8. *Jus Eccleſ. Univ.*

[34] P. 118, 119.

D'autres parties de l'Eglise, lorſque les Papes les ont introduites en Occident.

l'Ordinaire n'avoit point d'Autorité ſur les Monaſteres : (35) quand il y avoit quelque diſpute entre les Moines, qui ne pouvoit ſe terminer par le Jugement des Abbez, c'étoient les Primats de la Province qui la décidoient (36). Les 4. Patriarches de l'Orient avoient réuſſi à s'aſſujettir (37) immédiatement des Monaſteres de leur Patriarchat, qui n'étoient point ſituez dans leur Dioceſe.

VII. *Les Evêques accordoient autrefois des Exemptions.*

Si les Exemptions pouvoient être permiſes, il ſemble que les Evêques, qui y ſont les ſeuls intereſſez, auroient Droit excluſivement à tout autre d'en accorder. Ils en accordoient autrefois. Ainſi *Landeric*, Evêque de Paris, (38) en accorda au Monaſtere de *S. Denys*;

[35] *Conc.* T. 4. p. 1785. 1642. 1644. 1646. 1641. 1649.
[36] *Mabillon, Annal.* T. 1. p. 2.
[37] *Thomaſſin*, Part. 1. L. 3. ch. 31.
[38] *Conc.* T. 6. p. 487. 488.

Denys; *Crobert*, (39) au Monaſtere de *S. Martin*, l'Evêque d'Amiens, (40) à l'Abbaïe de Corbie; l'Evêque du Mans, (41) à l'Abbaïe de *S. Karilefe*; *Hincmar* (42) & pluſieurs Evêques de France, au Monaſtere de *S. Vaaſt* d'Arras; *Durand* de Vence (43), au Monaſtere de *S. Veran*; *Bertoendus*, Evêque de Châlons, (44) à l'Abbaïe de Derve.

Les Normans (45) aïant brûlé les Chartes du Monaſtere de Solemnie, l'Abbé s'adreſſa aux Peres du III. Concile de Soiſſons, pour obtenir la confirmation des Privileges de ſon Abbaïe.

Enfin, la premiere Formule de

[39] *Conc.* T. 6. p. 524.
[40] *Conc.* T. 8. p. 397.
[41] *Conc.* T. 8. p. 460.
(42) *Marca de Conc.* p. 331.
(43) *Chron. Lerin.* p. 363.
(44) *Spicilege*, T. 10. p. 627.
(45) *Conc* T. 8. p. 841. 842.

de *Marculphe* (46) eſt touchant la maniere dont les Evêques accordoient des Exemptions aux Monaſteres.

VIII. *Autrefois les Papes n'en accordoient que avec le conſentement des Ordinaires.*

. LES PAPES n'en accordoient point autrefois ſans le conſentement de l'Evêque. *Adeodat* ne donna des Privileges au Monaſtere de *S. Martin* (47), que de concert avec *Crobert*, Archevêque de Tours; *Zacharie* (48) au Monaſtere de Fulde, du conſentement de *Boniface*; *Nicolas* I. (49) aux Monaſteres de Corbie & de *S. Karilefe*, après les Evêques d'Amiens & du Mans; *Jean* IV. aux Religieuſes de *Ste. Marie* (50), à cauſe des preſſantes inſtances des Evêques de France.

Geoffroi, Comte d'Anjou (51), donna

(46 *Capitul.* T. 2. p. 371.
(47) *Conc.* T. 6. p. 524.
(48) *Conc.* T. 6. p. 1525. 1528.
(49) *Conc.* T. 8. p. 397. 460.
(50) *Secul. Bened.* 4. Pars 1. p. 747.
(51) *Sirmond*, T. 3. p. 626.

donna à l'Egliſe Romaine le Monaſtere de Vendôme; mais l'Evêque de Chartres s'étoit auparavant (52) dépouillé de la Juriſdiction qu'il avoit ſur ce Monaſtere.

Gerard, Evêque de Conſtance dans le II. Siecle, (53) alla lui-même demander à Rome une Exemption pour un Monaſtere de ſon Dioceſe.

Mais rien ne prouve mieux cette vérité, que le Concile de Rome de l'An 1002. Un Abbé de Perouſe s'y plaignit de quelque violence de l'Evêque de cette Ville, (54) qui tâcha de ſe juſtifier, & ajouta : *Monaſterium illud, quod iſte Abbas tenet, ad meum Epiſcopatum propriè pertinet & nulli alteri ſubjacebit. Si Lex inde fieret, veſter Apoſtolatus nullam*

(52) p. 973. 974.
(53) *Chron. Conſtantienſe*, Edit. de *Piſtorius*, p. 653. 646.
(54) *Conc.* T. 9. p. 1247.

nullam ſpecialitatem in eo haberet. C'eſt au Pape *Sylveſtre* qu'il adreſſoit la parole. Le Pape dit, qu'il faloit examiner ſi ce Monaſtere avoit reçu quelque Exemption des Papes : on reconnut qu'il en avoit reçu. L'Evêque répondit : *Privilegia hæc non reprobo ; ſed ſine conſenſu Anteceſſoris mei, cujus temporibus illud prius Privilegium factum eſt, factum fuiſſe dico. Si ſolùm viderem conſenſum, haberem inde æternum ſilentium.* Le Clergé de Rome fit voir que ſon Prédéceſſeur avoit approuvé ces Privileges : l'Evêque confeſſa qu'il étoit dans les regles.

Grégoire VII. lui-même (55) ne voulut point accorder d'Exemptions à un Monaſtere du Dioceſe de Dordonne, le Siege vacant. *Cùm enim Dordonenſis Eccleſia, cujus Parochiæ adjacetis, operante Divinâ clementiâ canonicè fuerit*

(55) *Conc.* T. 10. p. 32.

fuerit ordinata, tunc quidem, comite vitâ, ex consensu ejusdem Sedis Episcopi proficuæ utilitatis Privilegium vestræ necessitati providebimus Canonicâ Auctoritate suffultum.

IX. *Les Princes en ont accordé.*

MAIS, non seulement les Princes approuvoient ordinairement les Exemptions données par les Evêques, comme cela se pourroit prouver par plusieurs Actes, & entre autres par la seconde Formule de *Marculphe*; mais ils en ont quelquefois accordé eux-mêmes (56), & ont de leur Autorité soustrait de la Juridiction des Ordinaires plusieurs Eglises.

L'Angleterre est le Païs qui fournit le plus d'exemples de pareilles entreprises des Rois. Nous en avons encore les Actes dans *Priane* (57), & dans le *Monasticon Anglicanum* (58).

CEUX

(56) *Capit.* T. 2. p. 374.
(57) p. 1027. 1028. 1075. 1076.
(58) T. 1. p. 24. V. *Conc.* T. 10. p. 1177. 1182. 1183.

X. *Les Papes les vendirent vénales.*

CEUX qui ſouhaitoient avoir des Exemptions, pour les avoir plus facilement s'engageoient à paier un Tribut à l'Egliſe de Rome. *Deïcole* (59) ſoumit ſon Monaſtere au Pape ; *eo videlicet tenore* (ce ſont ſes termes) *ut Succeſſores mei, qui à modò & deinceps ipſum diſciplinabiliter gubernaturi ſunt locum, Annis ſingulis huic præſentiæ Apoſtolicæ pro Cenſu deferant centum ſolidos argenti.*

Guillaume, Comte d'Auvergne, Fondateur du Monaſtere de Clugny, (60) vouloit que les Moines donnaſſent tous les 5. Ans au Pape une certaine ſomme d'Argent, pour le prix de ſa protection : *Per quinquennium autem Romæ ad limina Apoſtolorum, ad luminaria ipſorum concinnanda, decem ſolidos præfati Monachi perſolvant ; habeantque tuitionem ipſorum Apoſtolorum, atque Romanum*

(59) *Sæc. Bened.* 2. p. 107.
(60) *Conc.* T. 4. p. 566.

num Pontificem defensorem.

Jean, Abbé d'Aurillac, (61) s'engagea à un Tribut de 12. livres tournois par An, pour obtenir des Privileges du Siege Apostolique.

Ce qui d'abord n'étoit qu'un Présent, devint depuis une Dette. Au commencement, ils recevoient avec reconnoissance ces Présens simoniaques; depuis, ils les exigerent comme une condition, sans laquelle ils n'accordoient plus d'Exemptions. *Alexandre* II. (62) & *Calliste* II. (63) obligerent par leur Bulle le Monastere de Vendôme à paier 12. sols tournois par An.

Mais les Papes ne se contenterent pas de cette somme : c'est *Godefroi de Vendôme* qui nous l'apprend : (64) *Tempore*, dit-il, *Prædé-*

(61) *Mabillon, Analecta* T. 2. p. 238.
(62) *Conc.* T. 9. p. 1145.
(63) *Conc.* T. 10. p. 833.
(64) *Sirmond*, T. 3. p. 645.

Prædeceſſorum noſtrorum Romana Eccleſia vel debitum Cenſum, duodecim ſcilicet ſolidos per Annum, vix inde habere potuit; quod non propter jactantiam, ſed propter gratiarum actionem dico in ſervitio Romanæ Eccleſiæ, ampliùs quàm duodecim millia ſolidorum noſtra paupertas extendit.

Urbain II. exigea des Chanoines de Rhodes 5. ſols de Tribut par An (65); *Eugene* III. *tres Aureos* (66) de l'Abbaïe de Rothone; *Urbain* II. *Byzantium aureum* (67) de l'Abbaïe de *Hirſauge*; *Celeſtin* III. (68) autant de l'Abbaïe de Morbach; *Innocent* II. & *Eugene* III. (69) pareille ſomme du Monaſtere de Rote; *Innocent* III. (70) une livre

(65) *Martenne*, *Anecd.* T. 1. p. 249.
(66) p. 404.
(67) *Chron. Hirſ.* T. 1. p. 317.
(68) *Martenne*, *Anecd.* T. 1. p. 636.
(69) *Mem. Salisbur.* T. 3 p. 268. 269. V. auſſi p. 306. 307. 315.
[70] *Epiſt. Innoc.* III. T. 2. p. 4.

vre d'Argent du Monaſtere de Quedelinburg. *Paul* II., en accordant la Bulle d'Exemption au Chapitre d'Angers, (71) exigea un Tribut annuel d'une demie once d'Or pur, qu'il devoit paier tous les Ans au jour de la Fête de *S. Pierre* & de *S. Paul.* L'Exemption ne fut accordée au Chapitre de Bourges (72), & à celui de Sens (73), qu'à condition qu'ils paieroient par chaque Année 3. florins au Pape. *Leon* X. (74) exempta de la Juriſdiction de l'Ordinaire l'Egliſe que les Grecs avoient à Veniſe, & il la ſoumit immédiatement au *S. Siege, ſub annuo Cenſu, in recognitione veri Dominii, quinque librarum Ceræ candidæ.*

Ces achats d'Exemptions étoient ſi fréquens, qu'ils porterent

[71] *Preuves des Libertez*, p. 1457.
[72] p. 1477.
[73] *Mém. du Clergé*, T. 6. p. 943.
[74] *Ughellus, Italia ſacra*, T. 5. p. 1382.

rent dans le XII. Siecle un Abbé, dont parle *Richard* de Cantorbery, à s'exprimer ainſi : (75) *Viles ſunt Abbates & miſeri qui poteſtatem Epiſcoporum prorſus non exterminant, cùm pro annuâ Auri unciâ plenam libertatem à Sede Romanâ poſſint aſſequi.*

S. Pierre a rejetté autrefois avec indignation la priere de *Simon*, qui lui demandoit à prix d'Argent le Pouvoir de vendre le *S. Eſprit :* & les Succeſſeurs de *S. Pierre* ont vendu aux Fideles le Droit de pécher impunément, & ſans pouvoir être repris par leurs Superieurs. Mais cette condition eſt ſi contraire à l'Eſprit de l'Egliſe, que toute Exemption accordée à ce prix-là ſera déclarée abuſive en France. „ (76) C'eſt une nullité „ dans une Bulle, (diſoit M. „ *Talon*) ſi elle a été accordée „ ſous

[75] Dans *Pierre de Blois*, p. 102.
[76] *Mém. du Clergé*, T. 6. p. 943.

„ ſous condition de paier tous „ les Ans une certaine Rente à „ l'Egliſe Romaine. Cette con„ vention eſt ſimoniaque, & „ contraire à toutes les Ordon„ nances de nos Rois ; & par„ ticulierement à celles de *S.* „ *Louïs*, de *Philippe le Bel*, de „ *Charles* V. & de *Charles* VI.

XI. *Revocation & modification des Exemptions.*

Les Exemptions s'étoient tellement multipliées pendant le Schiſme d'Avignon, que preſque tout le monde étoit exempt. Le Cardinal *Zabarella* fit un Traité dans le tems du Concile de Conſtance, pour examiner les Abus qu'il faloit réformer dans l'Egliſe. Il concluoit à abolir les Exemptions : (77) *Quia*, dit-il, *illas tollere eſſet remederi multa ſcandala.* On ne ſuivit qu'une partie de ſon conſeil.

Martin V., peu de tems après ſon Election, revoqua toutes celles qui avoient été accordées

[77] *Von der Hart*, T. I. p. 529.

depuis *Grégoire* XI., tant par les Papes qui demeuroient à Rome, que par ceux qui résidoient à Avignon.

Quelque peu libre que fût le Concile de Latran tenu sous *Jules* II. & *Leon* X., les Evêques ne purent cependant s'empêcher de s'y plaindre des Exemptions; & *Leon* sacrifia quelque chose à leur mécontentement : il permit aux Ordinaires de corriger les Exempts, lorsqu'ils s'écarteroient de leur devoir (78); & il confirma (79) la Constitution du Concile de Vienne, qui permettoit aux Evêques de visiter une fois l'An les Monasteres des Religieuses. *Exemptiones autem* (ce sont les paroles du Pape) *de cætero absque rationabili causâ & quorum interest minimè citatis pro tempore concessas, nullius roboris & momenti esse decernimus.* Il ordonna

(78) *Conc.* T. 14. p. 252. 253.
(79) p. 254.

na aux Exempts (80) de publier & d'obſerver les Cenſures des Ordinaires.

Voila ce que ce Pape ſe détermina à faire pour ſatisfaire les Evêques, (81) qui demandoient avec inſtance l'abolition des Exemptions. Pluſieurs ne furent pas contens : (82) ils auroient voulu qu'on eût entierement revoqué les Privileges contraires au Droit commun.

Les Cardinaux qui donnerent de ſi bons conſeils à *Paul* III. (83) lui firent remarquer que les Exemptions étoient une ſource d'Abus.

Les Evêques d'Eſpagne (84) & ceux d'Allemagne (85) auroient

F 2

[80] *Bullaire*, T. 1. p. 587.

[81] *Rainaldus*, 1515. N. 1. 1516. N. 1.

[82] *Conc.* T. 14. p. 283. 319.

[83] *Richer*, *Hiſt. Conc. Gen.* T. 3. L. 4. Part. 2. p. 148.

(84) *Fra Paolo*, p. 132.

(85) *Van Eſpen*, *Jus Eccl. Univerſ.* Part. 3. ch. 6. N. 3. T. 12. *Goldaſt*, *Conſt.* T. 1. p. 460. T. 2. p. 375.

roient ſouhaité que le Concile de Trente les eût revoquées. L'Evêque de Feſulum parla vivement contre les Réguliers, qui venoient prêcher dans les Dioceſes ſans la permiſſion de l'Evêque. (86) *Quidnam eſt aliud*, diſoit-il en plein Concile, *Patres, niſi permittere ut Lupi non per oſtium, ſed aliundè ingreſſi, Ovile perturbent ?* Les Légats conſentirent (87) donc à l'abolition de quelques Exemptions ; & le Concile permit aux Evêques (88) de viſiter les Monaſteres & les Chapitres des Exempts, & de veiller ſur leur conduite.

Les Papes *Pie* IV. (89) & *Grégoire* XIII. (90) revoquerent toutes les Exemptions contraires au Concile de Trente : & depuis, la Cour de Rome a confirmé

[86] *Palavicin*, T. 1. p. 635.
[87] *Fra Paolo*, p. 175.
[88] *Conc.* T. 14. p. 908.
[89] *Bullaire*, T. 2. p. 135. 370.
[90] *Mém. du Clergé*, T. 5. p. 229.

firmé pluſieurs fois les Reglemens de ce Concile, (91) & le Clergé de France s'eſt maintenu dans la jouïſſance des Droits approuvez par le Concile.

Ce même Clergé a fait diverſes fois pluſieurs Reglemens (92) pour s'oppoſer aux entrepriſes des Exempts. En 1625. il leur fut défendu de confeſſer dans un Dioceſe, ſans avoir la permiſſion par écrit de l'Evêque Dioceſain ou de ſon Grand-Vicaire, & ſans avoir ſubi un Examen. „ Et „ d'autant que bien ſouvent (ce „ ſont les termes des Prélats de „ cette Aſſemblée) les Religieux „ obtiennent des Indults & Pri„ vileges de Sa Sainteté, en „ vertu deſquels ils s'ingerent, „ ſans la permiſſion de l'Evêque „ Dioceſain, d'abſoudre de l'Hé„ réſie & autres Cas réſervez au

 „ Pape.

[91] *Thomaſſin, Diſc.* L. 3. ch. 40. Part. 1. *Mém. du Clergé*, T. 2. p. 293.

[92] *Procès verbal* manuſcrit.

„ Pape & aux Evêques ; déclarons que leſdits Religieux ne „ pourront abſoudre deſdits Cas, „ ni diſpenſer d'irrégularité, ſans „ avoir auparavant montré leurs „ Indults audit Evêque Diocesain, & ne pourront s'en ſervir „ qu'après que leſdits Evêques „ les auront reconnus pour bons „ & valables ; ne pourront auſſi „ donner Pouvoir à aucun Prêtre des ſuſdits Cas, quoiqu'ils „ alléguent en avoir le Pouvoir „ en vertu de l'établiſſement & „ fondation de leur Ordre, Confrairies & Congrégations. Exemptons néanmoins de cette „ Ordonnance les Indults ſecrets „ de la Pénitencerie de Rome. „ Tous Monaſteres immédiatement ſoumis au S. Siege, & „ qui lors du Concile de Trente „ & des Etats de Blois ne ſe „ ſont mis en Congrégation réformée, approuvée par le Pape, publiée & regiſtrée ès

Cours

» Cours Souveraines, seront su-
» jettes à la Jurisdiction de l'E-
» vêque Diocesain, sans qu'elle
» puisse rien entreprendre sur
» son Autorité. " Ce Reglement a été depuis approuvé de nouveau par le Clergé de France. (93)

L'Archevêque de Thoulouse (94) avoit fait défense aux Réguliers qui avoient des Privileges Apostoliques, de confesser les Personnes seculieres depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de Pâques fleuries. La Congrégation de Rome qui interprete le Concile de Trente, cassa cette Ordonnance. Le Clergé de France le trouva très mauvais; & quoique le Pape eût approuvé ce Décret, le Clergé lui écrivit pour le prier de le revoquer.

Les Jésuites de Rennes avoient

 soutenu

[93] *Procès verbal* de 1645. p. 272.
[94] *Procès verbal* de 1645. p. 246.

soutenu cette Proposition en 1716. *Religiosi Exempti non tenentur Legibus Episcoporum virtute earum, sed solùm propter æquitatem naturalem ratione conformitatis cum aliis, si ad communem observantiam & devotionem totius Populi spectent; quia tales Religiosi sunt exempti à Jurisdictione Episcopali, ut Clerici à Sæculari, & quia ex æquitate naturali & ratione conformitatis tenentur se accommodare toti communitati, in iis quæ statui & privilegiis Regularium non repugnant.* Le Parlement de Rennes les obligea de retracter cette Proposition, & ils le firent.

Enfin, on tient pour constant en France, (95) que de quelque nature que soient les Privileges des Exempts, ils n'ont pas Droit de confesser ou de prêcher

[95] *Mémoires du Clergé*, T. 1. p. 736. 737. T. 3. p. 859. & suiv. T. 4. p. 424. T. 6. p. 231.

cher dans un Dioceſe, ſans la permiſſion & l'approbation de l'Ordinaire.

XII. *Abus des Exemptions.*

Les Exemptions n'ont preſque ſervi dans l'Egliſe qu'à autoriſer les déſordres des Exempts, par l'impunité qu'elles leur procuroient. Les Peres & les Auteurs Eccléſiaſtiques s'en ſont plaints fréquemment (96) : on l'a pu voir par ce que nous avons dit plus haut.

Un autre Abus des Exemptions, eſt l'aviliſſement & la dégradation de l'Epiſcopat, par le mépris des Evêques qu'elles ont inſpiré aux Exempts. Sous prétexte que les Ordinaires n'avoient nulle Autorité ſur eux, ils mépriſoient hardiment leurs Cenſures, violoient ſcandaleuſement les Interdits. Pluſieurs Conciles, & entre autres ceux de Melun (97), d'Aureliac & de Bourges,

[96] V. *Cocquille*, T. 1. p. 33.
[97] *Conc.* T. 11. p. 1434.

(98) furent obligez de prendre des meſures pour s'oppoſer à ce déſordre.

Hotman (99) rapporte que „ les „ Chanoines de l'Egliſe de Notre Dame de Paris ne ſe vouloient pas anciennement hamilier (ce ſont ſes termes) „ a la bénédiction de l'Evêque „ de Paris, & falut qu'ils y fuſſent condamnez par Arrêt du „ Parlement. Auſſi en l'Egliſe „ de Châlons, les Chanoines „ dénioient à leur Evêque *ſedem* „ *in Choro*, juſqu'à ce qu'ils y „ furent condamnez par Arrêt „ du 15. Fevrier 1564.

„ Nous avons vu de nos jours, „ dit *Febvret* (100), le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'„ Autun, ſous prétexte qu'il ſe „ diſoit exempt par Bulles de la Juriſ-

[98] *Martenne, Anecd*, T. 4. p. 189.
[99] p. 349. *Traitez des Droits & Libertez de l'Egliſe Gallicane.*
(100) *Traité de l'Abus*, p. 30.

„ Juriſdiction de l'Evêque, s'é-
„ lever juſqu'à ce point, que
„ de lui former procès pour
„ ſoutenir, qu'il ne pouvoit pré-
„ tendre d'avoir un Trône élevé
„ dans ſon Egliſe Cathédrale;
„ qu'il ne pouvoit au-deſſus d'i-
„ celui avoir un Dais de Ve-
„ lours; qu'il ne pouvoit tra-
„ verſer le Chœur de ſon Egli-
„ ſe pour venir prendre ſa place
„ accompagné de ſes Bedeaux,
„ avec ſa ſuite; que leſdits Be-
„ deaux de l'Evêque, ou Maſ-
„ ſiers, ne pouvoient porter
„ leurs Maſſes haut élevées dans
„ la ſuſdite Egliſe Cathédrale;
„ parce que c'étoit leur Egliſe,
„ qu'ils en étoient les Seigneurs
„ abſolus au ſpirituel & tempo-
„ rel; que le Droit de donner
„ des Dimiſſoires aux Chanoi-
„ nes exempts, aux Chapelains
„ & Choriaux qui voudroient
„ ſe faire promouvoir aux Or-
„ dres ſacrez, leur appartenoit;

„ que les Aumôniers de leur E-
„ vêque ne pouvoient ſiegeer
„ aux baſſes formes de l'Egliſe
„ proche ſa Perſonne, ni le
„ ſervir à l'Autel avec la Chap-
„ pe en pontifiant, quand les
„ Dignitez ſeroient auprès de
„ lui en Chappe : enfin, qu'il
„ ne pouvoit introduire aucunes
„ Proceſſions, ni faire chommer
„ aucunes Fêtes, que de leur
„ conſentement. Or, bien que
„ telles demandes fuſſent extra-
„ ordinaires, il en falut avoir
„ Jugement, pour arrêter l'au-
„ dace des Inferieurs contre
„ leurs Superieurs.

XII. *Il ſeroit peut-être à propos de les abolir.*

ON NE peut douter que toutes les Exemptions accordées ſans le conſentement de l'Evêque Dioceſain, & ſans la permiſſion du Roi, ne ſoient nulles en ſoi. Or la même raiſon qui prouve que de telles Exemptions contiennent un Abus formel & notoire, pour me ſervir des termes de

de *Febvret*, prouve en même tems qu'il n'a jamais été permis d'en accorder de pareilles.

M. *Talon* avoit coutume de ſe ſervir d'un Argument contre toutes les Exemptions, auquel il ſeroit difficile de répondre ſolidément. „ (1) Ou le Privile„ ge de l'Exemption, diſoit-il, „ ne déroge pas expreſſément au „ Concile Général de Calcedoi„ ne, & à tous les autres Con„ ciles de France qui confir„ ment la Juriſdiction de l'Evê„ que; ou il y déroge ſpéciale„ ment. Si le Privilege n'y dé„ roge pas, il eſt nul; parce „ que, ſelon l'opinion de tous „ les Canoniſtes, & ſuivant la „ Conſtitution des Papes dans „ le Chapitre III. *de Capell. „ Monach.*, il faut une déroga„ tion ſpéciale. Si au contraire „ le Privilege déroge, il eſt „ pareillement nul; parce que

(1) *Notes ſur le Concile de Trente*, p. 73.

„ ni les Conciles particuliers, ni
„ les Papes, ni les Evêques n'ont
„ pas le Pouvoir de déroger aux
„ Décrets d'un Concile œcu-
„ ménique, suivant la Doctrine
„ du S. Siege & les Libertez de
„ l'Eglise Gallicane, qui assu-
„ jettissent les Papes, les Evê-
„ ques, les Conciles particuliers
„ aux Décrets & aux Canons
„ des Conciles Généraux.

Les raisons pour lesquelles les Exemptions ont été introduites dans l'Eglise ne subsistent plus, ou l'on peut trouver d'autres remedes que celui des Exemptions. (2) *An ignoras*, dit *Grégoire* VII. „ *quod Sancti Patres plerumque & religiosa Monasteria de subjectione Episcoporum, & Episcopatûs de Parochiâ Metropolitanæ Sedis propter infestationem Præsidentium diviserunt, & perpetuâ libertate donantes, Apostolicæ Sedi velut principalia*

(2) *Conc.* T. 19. p. 120.

cipalia Capiti ſuo Membra adhærere ſanxerunt?

Les Appels aux Conciles Provinciaux, ou plutôt les Appels comme d'abus aux Parlemens, mettroient les Exempts à couvert des vexations des Evêques, & n'auroient point cet inconvénient ſi à craindre, de rendre le Pape trop puiſſant.

Mais, demandera-t-on, y a-t-il quelque Autorité capable d'abolir un Uſage auſſi approuvé & auſſi ancien que celui des Exemptions? Sans doute, il y en a. Qui oſeroit conteſter que les Princes n'aient ce Pouvoir, puiſque les Exemptions attaquent leurs Droits? En effet, les Exempts deviennent Sujets d'un Pape, c'eſt-à-dire, d'un Prince Etranger : la reconnoiſſance les engage à prendre toujours ſon parti. Qu'il revienne des *Grégoire* VII., des *Boniface* VIII., l'on verra des Sujets abandonner leur

leur Prince, pour favoriſer les entrepriſes de ces Prêtres ambitieux.

Il eſt bien conſtant, que les Conciles Généraux peuvent les abolir dans l'Egliſe, & les Conciles Nationaux dans un Roiaume; car c'eſt un Principe conſtant en Droit Canon : (3) *Quod neceſſitas pro remedio repperit, ceſſante neceſſitate debet utique ceſſare pariter quod urgebat.*

Je ſai bien que les Exempts n'approuveront point cette Doctrine, puiſqu'ils ont oſé autrefois ſoutenir cette Propoſition : *Privilegia Regularium non poteſt Papa revocare*; (4) qui fut ainſi qualifiée par la Sorbonne : *Iſta Propoſitio eſt falſa, temeraria, ſeditioſa, Auctoritati Summi Pontificis ſanctæque Sedis Apoſtolicæ contraria, & originis privilegiorum deſtructiva*

(3) *Yves de Chartres, Decret.* p. 4.
(4) *Mém. du Clergé*, T. 1. p. 607.

ſtructiva. Mais, qu'importe qu'elle déplaiſe, pourvu qu'elle ſoit vraie?

CHAPITRE V.

Du Droit du Pape dans la Nomination aux Dignitez Eccléſiaſtiques.

I. Autrefois on n'entroit dans l'Epiſcopat que par Election.

II. Le Pape ne nommoit point, dans les premiers tems, aux Bénéfices ſituez dans les Dioceſes des autres Evêques.

III. En quel tems les Papes ont commencé à prendre part à l'Election & à la Nomination des Evêques.

IV. Ils prierent d'abord les Evêques & les Collateurs des Bénéfices, de les conferer à quelques Perſonnes qu'ils recommandoient.

V.

V. Sous quel prétexte ils s'emparerent des Nominations.
VI. Oppositions qu'ils ont soufertes.
VII. Concordat qu'ils ont fait avec les Princes.

I. *Autrefois on n'entroit dans l'Epiſcopat que par Election.*

IL SUFFIT d'avoir quelque teinture de l'Hiſtoire de l'Egliſe, pour ſavoir qu'autrefois le Pape n'avoit nulle part dans la Nomination aux Dignitez Eccléſiaſtiques. C'eſt une choſe hors de doute, que l'Election étoit la ſeule entrée canonique dans l'Epiſcopat; & les Papes convenoient que le choix des Evêques ne leur appartenoit point. *Non enim*, diſoit *S. Leon* (1) en écrivant aux Evêques de France, *Ordinationes veſtrarum Provinciarum defendimus, quod poteſt forſitan ad depravandos Veſtræ Sanctitatis animos* Hilarius *ſua more*

(1) p. 219.

more mentiri; ſed vobis per noſtram ſollicitudinem vindicamus .... Nulla ratio finit, dit-il ailleurs (2), *ut inter Epiſcopos habeantur qui nec à Clericis ſunt electi, nec à Plebibus ſunt expetiti, nec à Provincialibus Epiſcopis cum Metropolitani judicio conſecrati.*

S. Grégoire ne vouloit point ſe mêler des Elections. (3) *Verumtamen*, écrit-il au Peuple de Milan, *quia antiquæ meæ deliberationis intentio eſt, ad ſuſcipienda Paſtoralis curæ onera pro nullius unquam miſceri perſonâ.*

L'Evêque de Rimini avoit prié ce Pape d'ordonner un autre Evêque à ſa place, parce qu'il vouloit (4) quitter l'Epiſcopal; mais ce grand Pape écrivit à l'Egliſe de Rimini de ſe choiſir un Evêque.

Adrien I. étoit dans les mêmes

(1) p. 206.
(3) T. 2. p. 644.
(4) p. 865.

mes ſentimens. (5) *Quia*, écrivoit-il à *Charlemagne*, *nunquam nos in quálibet Electione invenimus nec invenire habemus.... ſed qualis à Clero & Plebe cunctoque Populo electus canonicè fuerit, & nihil ſit quod ſacro obſit Ordini, ſolitâ traditione illum ordinamus.*

Grégoire VII. lui-même ne diſconvenoit pas que les Evêques ne pûſſent être ordonnez ſans ſon Autorité, quoiqu'il penſât qu'ils ne pûſſent être dépoſez ſans ſon conſentement. (6) *Namque in Eccleſiaſticis Ordinibus majoris eſt poteſtatis deponere, quàm ordinare; Epiſcopi enim poſſunt alios Epiſcopos ordinare, ſed nullo modo ſine auctoritate Sedis Apoſtolicæ deponere.*

Le Patriarche de Conſtantinople étant mort à Florence, *Eugene* IV. (7) pria les Grecs d'en élire

(5) *Conc.* T. 6. p. 1772.
(6) *Conc.* T. 10. p. 271.
(7) *Conc.* T. 13. p. 525.

élire un ſans differer. Il proteſta qu'il ne prétendoit pas que la Nomination qu'il avoit faite autrefois d'un Evêque Latin, à qui il avoit donné le Titre de Patriarche de Conſtantinople, (8) dût les gêner en aucune maniere : il le leur propoſa ſeulement, comme il en auroit propoſé un autre. Mais ils ne l'accepterent point.

C'eſt aſſez parler des Elections, pour notre Sujet. Ceux qui voudront voir cette Queſtion traitée avec Erudition & étendue, peuvent conſulter le P. *Thomaſſin* (9). Je remarquerai ſeulement une ignorance de *Lomede*, qui n'a pas craint d'avancer dans ſon *Traité des Exemptions Eccléſiaſtiques* (10), que le Pape, dans la primitive Egliſe, diſpoſoit de tous les Bénéfices & de toutes les Digni-

(8) *Sgyropule*, p. 299.
(9) *Diſcipline*, Part. 2. L. 2.
(10) Ce Traité eſt après la *Pragmatique*, Ed. de *Pinſſon*, p. 1160.

Dignitez Eccléſiaſtiques.

II. *Le Pape ne nommoit pas, dans les premiers tems, aux Bénéfices ſituez dans les Dioceſes des autres Evêques.*

IL EST conſtant que, dans les premiers tems, le Pape n'avoit nul Pouvoir de diſpoſer des Bénéfices ſituez dans les Dioceſes des autres Evêques. Il ſeroit facile de le prouver par pluſieurs autoritez. *Noverint autem* (c'eſt le XXXIII. Canon (11) du IV. Concile de Tolede) *Conditores Baſilicarum in rebus quas eiſdem Eccleſiis conferunt nullam poteſtatem habere; ſed juxtà Canonum inſtituta, ſicut Eccleſiam, ita & Dotem ejus ad Ordinationem Epiſcopi pertinere.* C'étoit une Loi reçue par-tout, que c'étoit à l'Evêque à diſpoſer des Egliſes de ſon Dioceſe. *Unde oportet ut, Canonicâ Regulâ ſervatâ*, lit-on dans le II. Concile de Châlons (12), *nullus abſque conſenſu Epiſcopi cuilibet Preſbytero Eccleſiam det.*

L'AN 1241. il y eut une grande

(11) *Conc.* T. 5. p. 1700.
(12) *Conc.* T. 7. p. 1281.

de Dispute (13) entre le Roi d'Angleterre & l'Evêque de Lincoln, au sujet d'une Provision d'un Bénéfice donné par le Pape, à la priere du Roi, au préjudice de la Nomination qui avoit été faite par l'Evêque. Le Roi se prévaloit de la Nomination du Pape: mais l'Evêque fit voir qu'il étoit absurde & contraire aux Canons, que quelqu'un prît possession d'une Eglise contre le gré de l'Evêque Diocesain, ou sans l'avoir consulté; quand bien même il seroit appuïé de l'Autorité du Pape. Il se préparoit à excommunier celui que le Pape avoit nommé à ce Bénéfice; mais apparemment que *Jean Mansel* (c'étoit son Nom) ne crut pas être bien fondé. Quoiqu'il en soit, il abandonna son Droit, & celui que

(13) *Matthieu Paris*, p. 507. V. *Fasciculus rerum expetendarum*, T. 2. p. 399. & suiv.

que l'Evêque avoit nommé reſta en poſſeſſion du Bénéfice.

Il y a pluſieurs exemples d'Eccléſiaſtiques tourmentez par des remords de Conſcience, pour s'être mis en poſſeſſion de Bénéfices en vertu de la Nomination du Pape. *Hugues* (14), Italien, étoit entré dans un Bénéfice par la puiſſance de l'Egliſe Romaine. Il ne crut pas que ce fût une entreé canonique. Il alla trouver l'Abbé de *S. Alban*, à qui la Nomination de ce Bénéfice appartenoit, & il lui dit: *Domine, illegitimum ingreſſum habui ad Eccleſiam veſtram, quæ ad donationem veſtram pertinet, unde fructus ægro animo plurimis Annis, heu mihi! recepi temerarius* Il renonça donc à ce Bénéfice; mais l'Abbé le lui confera ſur le champ.

III. *En quel tems les Papes ont commencé à*

LES PAPES nommoient quelquefois les Evêques des Villes

(14) *Matthieu Paris*, p. 1060.

les ſuburbicaires, même dans les premiers tems: les Lettres de *S. Grégoire* en fourniſſent pluſieurs exemples. Leur Pouvoir étoit auſſi abſolu dans ces Egliſes, que dans Rome même; ils diſpoſoient des Paroiſſes, des Dioceſes ſuburbicaires: (15) enfin, leur Autorité étoit ſans bornes, & par conſéquent ne peut ſervir de Regle.

Ils prenoient part auſſi dès le V. Siecle dans les Elections, qui ſe faiſoient dans les Païs qui dépendoient d'eux d'une maniere particuliere, quoique moins immédiatement que les Egliſes ſuburbicaires. Il eſt vrai que ſouvent ils avoient à eſſuïer des contradictions, qui prouvent qu'on ne convenoit pas de tout ce qu'ils prétendoient. *Perigene* (16) avoit été ordonné Evêque de Patres.

(15) *S. Greg.* T. 2. p. 577. 578. 595.

(16) *Socrates*, p. 381.

Les Habitans de cette Ville ne voulurent point de lui pour Evêque. Les Corinthiens (17) députerent au Pape *Boniface*, & demanderent *Perigene* pour Evêque. Le Pape y consentit ; ce qui a fait dire à *Socrates*, que *Boniface* avoit ordonné que *Perigene* fût mis sur le Trône de Corinthe. Mais, malgré l'approbation du Pape, & quoiqu'il pût dire, les Evêques d'Illyrie, résolurent d'examiner l'Ordination de *Perigene*, qu'ils ne croioient pas canonique. (18)

S. Grégoire fit ce qu'il put (19) pour empêcher les Evêques de Dalmatie de choisir *Maxime* pour Evêque ; mais il n'y réussit pas (20) : & quoiqu'il remuât tout pour annuller son Election, *Maxime* fut cependant reconnu Evê-

(17) *Conc.* T. 4. p. 1704.
(18) p. 1705. 1707. 1709.
(19) T. 2. p. 690.
(20) p. 699.

Evêque de Salone (21), & dans ſon Dioceſe, & dans ſa Métropole.

Il y a des exemples, dès le V. Siecle, que les Papes ont été priez de confirmer les Elections. *Nundinaire* (22), Evêque de Barcelone, ſouhaita en mourant qu'on élût à ſa place *Irenée*, qui étoit Evêque d'une autre Ville. Le Peuple & le Clergé le demanderent pour Evêque, & les Evêques de la Province de Tarragone confirmerent ſon Election par un Décret. Ils en écrivirent au Pape *Hilaire*, pour le prier d'approuver ce qu'ils avoient fait; mais *Hilaire* jugea que c'étoit contre les Canons, & il ordonna (23) à *Irenée* de quitter l'Egliſe de Barcelone, & de reprendre ſon premier

(21) p. 813. 814.
(22) *Conc.* T. 4. p. 1034.
(23) p. 1036.

Evêché. On ne ſait pas ce que fit *Irenée.*

Les exemples des demandes de confirmation au Pape ſont ſi rares dans l'ancienne Hiſtoire Eccléſiaſtique, que l'on doit conclure que c'étoit plutôt par honnêteté, que par obligation, que les Evêques d'Eſpagne s'adreſſerent à *Hilaire.* On n'en trouve point de Formules dans le *Liber diurnus*; ce qui eſt une Preuve certaine, ſelon M. *Arnaud* (24), qu'autrefois les Papes ne confirmoient point les Elections.

Juſqu'au XII. Siecle, les Egliſes furent peu troublées par les Papes dans le Droit d'Election. Vers ce tems, ils prirent aſſez de part dans la Nomination aux Evêchez. *Innocent* III. eſt le premier des Papes qui ait porté ſon Autorité très loin dans cette matiere.

Le

(24) *Eclairciſſemens ſur l'Autorité des Conciles Généraux*, p. 160.

Le Clergé de Bourges étoit partagé sur l'Election d'un Archevêque : une partie étoit pour *Cadurce*, & le Roi, *Louïs* VII. le favorisoit ; l'autre étoit pour *Pierre Cousin Demerie*, Chancelier de Rome. Le Pape prit ce dernier sous sa protection, & il voulut absolument que *Cadurce* lui cedât l'Archevêché. Le Roi fit défense à *Pierre* d'entrer dans son Roiaume : mais le Pape se servit des Armes spirituelles, & obligea par là le Roi à consentir que *Pierre* fût mis en possession de l'Archevêché de Bourges.

Matthieu Paris se trompe, lorsqu'il prétend (25) que cette Histoire est arrivée sous *Eugene* III. ; puisque ce Pape même nous assure (26) qu'elle est arrivée sous *Innocent* II.

La repugnance du Roi paroit prouver que c'étoit une chose nou-

(25) p. 66. 67.
(26) *Conc.* T. 10. p. 1089.

nouvelle, que le Pape prît une grande part aux Elections.

Innocent III. (27) refusa de consentir à l'Election que le Chapitre de Sens avoit faite de l'Evêque d'Auxerre pour Archevêque, sous prétexte qu'il n'avoit pas observé un Interdit que le Légat du Pape avoit lancé sur le Roiaume de France ; & de sa propre Autorité il nomma *Pierre de Corbolio* pour être Archevêque de cette Ville.

Il y avoit differend (28) touchant l'Election d'un Archevêque de Cantorbery : ceux à qui il appartenoit de le nommer, ne s'accordoient pas. *Innocent* III. cassa l'Election de deux Sujets, que les deux Partis avoient faite, & en nomma un. Le Roi *Jean* ne le voulut point d'abord reconnoître pour Archevêque, & il ne le reconnut que lorsqu'il vit

(27) *Gesta Innoc.* III. p 22.
(28) *Matthieu Paris*, p. 186. 187.

vit que le Pape avoit juré sa ruïne, s'il ne cedoit.

Voldemar, qui étoit Evêque de Slevisce, (29) fut nommé Evêque de Breme. Il envoia demander la confirmation de sa Nomination à *Innocent* III. Ce Pape, mécontent de *Voldemar*, parce qu'il avoit manqué à quelques égards pour lui, le priva de l'un & l'autre Evêché : mais *Voldemar* prit possession de l'Evêché de Breme, sans s'embarasser de ce que le Pape venoit de faire contre lui.

L'Eglise d'York (30) avoit choisi pour Evêque *Simon de Langton*. *Innocent* III. cassa cette Election, sous prétexte qu'il avoit défendu à *Simon* de songer à l'Archevêché d'York. *Innocent* manda donc au Chapitre d'York de lui envoier des Députez,

(29) *Hist. Archiep. Brem.* après *Adamus Bremenſis*, p. 96.

(30) *Matth. Paris*, p. 227. 228.

tez, avec Pouvoir de choisir un Archevêque de concert avec lui; si-non, il les avertit qu'il nommera lui-même à cet Archevêché.

Celestin V. (31) donna l'Archevêché de Lyon à *Louis*, Fils de *Charles* Roi de Sicile.

C'est vers ce tems que sont nées ces monstrueuses opinions, que le Pape est le maitre de tous les Bénéfices, qui quelque tems après ont produit les Réserves.

IV. *Les Papes prioient d'abord les Evêques & les Collateurs des Bénéfices, de les conferer à quelque Personne qu'ils recommandoient.*

LES PAPES étoient si persuadez que la Collation des Bénéfices ne leur appartenoit pas, que ce n'étoit d'abord qu'aux prieres qu'ils avoient recours, lorsqu'ils vouloient placer dans les autres Dioceses quelque Ecclésiastique qu'ils avoient pris sous leur protection. Ainsi *Adrien* IV. pria (32) *Thibaut*, Evêque de Paris, de conferer le premier Bénéfice vacant

(31) *Rainaldus*, T. 14. p. 633.
(32) *Conc.* T. 10. p. 1154.

vacant dans ſon Egliſe au Chancelier *Hugues*. *Alexandre* III. (33) demanda pareille grace à l'Abbé & au Chapitre de *S. Remy* de Reims.

Ce n'étoit donc que par des prieres (34) que les Papes obtinrent d'abord quelques Bénéfices. Mais une Maxime dangereuſe reçue dans ce tems, *Summi Pontificis voluntas Decretum eſt* (35), fit bien-tôt dégénerer en Commandemens abſolus des demandes auxquelles il étoit libre, dans l'origine, de ne pas conſentir.

Les Papes eux-mêmes en ſont convenus (36). *Æquanimiter ſuſtinemus, ſi pro eo mandatum noſtrum non duxeris exſequendum.* C'eſt un Principe (37) qui ſe

 trouve

(33) *Conc.* T. 10. p. 1249. 1277.
(34) *Bibl. Cluniac.* p. 772.
(35) *Joan Sariſber.* p. 98.
(36) V. *Etienne de Tournai*, p. 597. *Innocent* III. *Epiſt.* T. 2. p. 827.
(37) *Jus Can.* T. 2. p. 957.

trouve dans les Décrétales de *Grégoire* IX.

V. *Sous quel prétexte les Papes se sont emparez des Nominations.*

LA CUPIDITE', si ingénieuse en prétextes, en a fourni aux Papes plusieurs, dont ils n'ont pas manqué de se servir, & avec lesquels ils ont réussi à se rendre maitres, pendant un tems, de tous les Bénéfices.

Adrien II. prétendit que, parce que *Gunthaire*, Archevêque de Cologne, (38) avoit été dépoſé par le Siege Apoſtolique, on ne pouvoit pas élire un autre Evêque à ſa place ſans le conſentement du Pape. Il regarde cette Propoſition comme très évidente : *Miramur*, écrit-il à *Louïs* Roi de Germanie, *præterea gloriam veſtram in præficiendo Epiſcopo Agrippinæ Coloniæ tam indiſcretè præbuiſſe conſenſum, cùm evidentiſſimè ſcires quod Apoſtolicæ Sedis judicio atque conſultu ibidem debuerit ordinari Antiſtes, cujus cenſurâ*

(38) *Conc.* T. 8. p. 928.

censurâ nuper fuerat eadem Ecclesia suo privata Rectore.

Ce Principe si évident venoit cependant d'être inventé; car *Nicolas* I., qui avoit dépoſé *Gunthaire*, n'eut jamais intention de ſe mêler de la Nomination de ſon Succeſſeur. Voici ce qu'il écrivoit ſur cette matiere à *Louis*, Roi de Germanie : (39) *Hinc etiam ut novi Treverenſi & Colonienſi Eccleſiis Antiſtites darentur injunximus, videlicet qui nec per* Teutgualdi & Guntharii *dudùm Epiſcoporum, nec per jam fatæ* Waldradæ *favorem provehérentur, ſed canonicè à Filiis & de Filiis jam nominatarum Eccleſiarum Antiſtites ſoliti ſunt conſecrare, regulariter ordinarentur.*

On prétendit à Rome que le III. Canon du Concile de Latran (40) de 1179., qui permet aux Collateurs de diſpoſer des

(39) *Conc.* T. 8. p. 441.
(40) *Conc.* T. 10. p. 1509.

Bénéfices d'un Homme qui aura été élu Evêque, lorſque le tems marqué pour ſe faire conſacrer aura été écoulé, donnoit au Pape le Pouvoir de nommer à tous les Bénéfices de l'Egliſe que les Collateurs laiſſeroient quelque tems vacants. *Pierre* & *Rodolphe* (41), Légats d'*Innocent* III. en France, manderent à ce Pape qu'on avoit laiſſé vaquer juſqu'à leur arrivée pluſieurs Bénéfices en France; que par conſéquent c'étoit au Pape à les remplir; & qu'auſſi-tôt qu'il avoit été publié qu'ils venoient en France, les Prélats & les Chapitres avoient nommé des Gens incapables. Voici la réponſe que fit *Innocent* : *Mandamus quatenus ſi Beneficia vel Dignitates noveritis Perſonis idoneis aſſignatas eſſe, eas de patientiâ permittatis pacificè ab ipſis poſſideri; alioquin, Perſonas amoventes prorſus ab ipſis, eas*

(41) *Rainaldus*, 1204. N. 66.

eas de Personis auctoritate nostrâ suffultis non differatis quantociùs ordinare.

L'Archidiaconat d'Antioche avoit vaqué pendant 6. Mois : *Innocent* (42) prétendit que c'étoit à lui à nommer à cette Dignité.

Ce Pape donna un Pouvoir général à ses Légats, (43) de disposer de tous les Bénéfices de leur Légation, sans consulter même les Patrons.

Le Légat d'*Innocent* IV. en Angleterre (44) interdit aux Evêques de ce Païs la Collation des Bénéfices, jusqu'à ce qu'ils eussent donné au Pape l'Argent qu'il leur demandoit ; & en attendant qu'on eût satisfait *Innocent*, il nommoit aux Prébendes & aux Eglises vacantes. Le Roi s'en plaignit, & le Pape lui fit

(42) *Epist. Inn.* T. 2. p. 104. V. les *Anecdotes* de *Martenne*, T. 2. p. 474.

(43) *Rainaldus*, 1204. N. 66.

(44) *Matthieu Paris*, p. 542.

réponſe, que (45) c'étoit une opinion pieuſe, *quod Apoſtolicæ Sedis Auctoritas liberam habeat in Eccleſiis univerſis poteſtatem à* DEI *providentiâ.*

Urbain IV. permit (46) au Cardinal *Simon*, Légat en Sicile, de diſpoſer de 5. Bénéfices de ce Païs, nonobſtant toute oppoſition.

Lorſque les Papes ſe brouilloient avec quelques Eccléſiaſtiques, ils ordonnoient quelquefois aux Collateurs des Bénéfices poſſedez par ces Eccléſiaſtiques, de nommer à ces Bénéfices, comme s'ils euſſent été vacants. Ainſi (47) *Alexandre* IV. ordonna aux Collateurs des Bénéfices qu'avoient les Docteurs de Paris, qui ne vouloient point obéïr à ſes Bulles, de donner ces Bénéfices à d'autres : en cas qu'ils ne

(45) *Conc.* T. 11. p. 599.
(46) *Martenne, Anecd.* T. 2. p. 66.
(47) *Hiſt. Univ. Par.* T. 3. p. 304. 309.

ne le fissent point, il en charge l'Evêque de Paris.

Boniface VIII. (48) crut être en Droit de disposer de l'Evêché de Thoulouse & de celui de Nantes, parce que les Evêques de ces Villes étoient morts à Rome. C'étoit une Maxime qui venoit d'être décidée par *Clément* IV., & qui depuis l'a été par plusieurs autres Papes, (49) que tout Bénéfice vacant *in Curiâ* appartenoit à la Nomination du Pape.

L'An 1301. ce même Pape fit un Reglement, de l'avis des Cardinaux, (50) portant que les Chanoines des Villes Patriarchales Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jerusalem, ne pourroient point élire d'Evêque sans avoir

(48) *Hist. Univ. Par.* T. 3. p. 516. 527.

(49) *Jus Canonicum*, T. 3. p. 387. *Extrav. comm.* p. 213. *Martenne, Anecd.* T. 2. p. 386.

(50) *Rainaldus*, 1301. N. 24.

avoir consulté le Siege Apostolique, tant que ces Villes seroient sous la Domination des Infideles; & il cassa toute Election faite au préjudice de cette Ordonnance. Il croioit être en Droit de disposer de tous les Bénéfices. Il avoit permis (51) à *Philippe le Bel*, de nommer à une Prébende dans toutes les Eglises de son Roiaume; & avant leur Differend, *Boniface* étoit dans la disposition d'accorder à ce Prince la Collation de toutes les Prébendes de Paris. *Item*, lit-on dans une Instruction (52) qu'il donna à un Cardinal qu'il envoioit en France, *ad denunciandum eidem (Philippo) quòd in quibuscumque Beneficiis Ecclesiasticis conferendis vacantibus in Curiâ, vel extrà Curiam, Romanus Pontifex summam & potiorem obtinet potestatem; & quòd per Collationem*

(51) *Preuves du Differend*, p. 78.
(52) p. 90.

nemcujuſ vis Laïci in ipſis, vel eorum aliquo, non poteſt alicui Jus acquiri ſine auctoritate vel conſenſu Sedis Apoſtolicæ, tacitis vel expreſſis.

Les uſurpations de ce Pape furent ſi ſenſibles, qu'un de nos Hiſtoriens n'a pu s'empêcher d'en parler dans les termes ſuivans. „ (53) Icelui *Boniface* fut le premier qui voulut empêcher les „ Elections & Collations des Bénéfices de ce Roiaume, par „ Reſervations & Graces expectatives; & ce fut le premier „ qui commença à venir contre „ les ſaints Canons & Ordonnances.

(54) Il s'étoit réſervé la Nomination de toutes les Egliſes Cathédrales & Régulieres du Roiaume de France. On n'y avoit eu aucun égard, & *Benoit* XI.

(53) *Nicol. Gille, Preuves du Different*, p. 198.

(54) p. 209.

XI. la revoqua, & approuva tout ce qui s'étoit fait malgré cette Réſerve.

Le Pape *Clément* V. accorda à *Philippe le Bel* (55) la permiſſion de nommer à un grand nombre de Prébendes, qui vaqueroient dans ſon Roiaume.

Jean XXII., la premiere Année de ſon Pontificat, ſe réſerva (56) la Collation des Bénéfices, qui vaqueroient par la Nomination que le Pape feroit des Titulaires à d'autres Dignitez. Lui & ſes Succeſſeurs firent pluſieurs autres Réſerves, dont une partie ſe trouve dans le 3. Livre des *Extravagantes communes*.

Ceux qui les premiers commirent le plus d'excès ſur cette matiere, furent *Jean* XXII., *Benoit* XII. (57) & *Clément* VI. *Hic priùs*,

(55) *Spicilege*, T. 11. p. 620.
(56) *Vitæ Pap. Aven.* T. 1. p. 72a.
(57) *Von der Hart*, T. 1. p. 1038.

priùs, dit un Hiſtorien de *Jean* XXII. (58), *vocatus* Jacobus de Cathurco de Vaſconiâ, *Epiſcopus Avenionenſis & Cardinalis Senenſis, multas Gratias de Eccleſiaſticis Beneficiis fecit, & ita pingues clauſulas formis Gratiarum ſuarum appoſuit, generaliter quales antea ab aliquo Papâ non emanaverunt; & diſpoſitioni ſuæ tot Prælaturas reſervavit, quot ante ipſum communiter non erat.*

Clément VI. n'en fit pas moins: il en eut honte lui-même, & revoqua quelques-unes des Réſerves qu'il avoit faites. *Ipſe autem*, écrit un (59) Hiſtorien, *inſolitas Reſervationes Beneficiorum quorumlibet per Univerſalem Eccleſiam fecit, quarum aliquas etiam timens ſcandalum revocat.* Et ſon Succeſſeur *Innocent* VI. (60) en caſſa plu-

(58) *Freherus*, T. I. p. 608. *Walſingham*, p. 108.

(59) *Freherus*, T. I. p. 629.

[60] *Vite. Pap. Aven.* p. 397. T. I.

pluſieurs. Et comme on faiſoit remarquer à ce Pape (61), que jamais ſes Prédéceſſeurs n'avoient oſé faire ce qu'il avoit fait, il répondit : *Prædeceſſores noſtri nesciverunt eſſe Papa*; comme ſi ſavoir ce que c'eſt qu'être Pape, c'étoit ſavoir tyranniſer l'Egliſe.

Les vexations augmenterent pendant le grand Schiſme d'Occident, & les Egliſes qui reconnoiſſoient les Papes d'Avignon furent expoſées au brigandage le plus horrible. Les Cardinaux qui compoſoient le College d'Avignon (62) avoient des Procureurs par-tout, garnis de Bulles expectatives, qui étoient en embuſcade de tous côtez, pour découvrir s'il vaqueroit quelque gros Bénéfice dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, quelques Prieurez Conventuels, ou quel-

[61] *Vitæ Pap. Aven.* p. 311. T. 1.
(62) *Chron. Hirſaug.* T. 2. p. 77. *Journal des Urſins.* p. 11.

quelques Offices Clauſtraux dans les Abbaïes, ou bien quelques (63) Commanderies de la dépendance des Maiſons Hoſpitalieres, qui fuſſent de quelque conſideration; pour en prendre auſſi-tôt poſſeſſion au nom de leur Maître, ſans s'informer d'autre choſe, que de ce qu'ils pouvoient valoir. Pour mieux autoriſer ces Abus, le Pape lui-même, au mépris des Décrets des Saints Peres, retenoit indifferemment à ſa diſpoſition toutes les plus grandes Dignitez des Chapitres, après les Epiſcopales: les Prélatures étoient vénales, (64) & qui plus en donnoit, l'emportoit.

Les Papes ont prétendu auſſi (65) que c'étoit à eux de nommer

(63) Hiſtorien anonyme de *Charles VI.* p. 22.

(64) *Preuves de la N. Hiſtoire du Conc. de Conſtance*, p. 216.

(65) *Mém. pour l'Hiſt. du Cardinal de Joyeuſe*, p. 194.

mer aux Bénéfices, même aux Evêchez vacants par la mort d'un Cardinal.

VI. *Oppositions qu'ils ont soufferties.*

De si grands excès ne se commirent pas sans de grandes oppositions de la part des Egliſes. En voici un exemple bien vif, rapporté par un (66) ancien Hiſtorien. *Innocent* IV. vouloit donner quelques Prébendes de l'Egliſe de Lyon à quelqu'un de ſes Parens, ſans conſulter le Chapitre, Les Chanoines l'aiant ſu, lui réſiſterent en face: *Teſtantes quòd ſi tales apud Lugdunum apparerent, non poſſet vel archiepiſcopus, vel Canonici protegere quin in Rhodanum mergerentur.*

Innocent III., qui s'étoit imaginé être en Droit de diſpoſer des Prébendes des Egliſes, en donna (67) inutilement une de l'Egliſe de Soiſſons, une de l'Egli-

(66) *Matthieu Paris*, p. 578.

[67] *Epiſt. Inn.* III. T. 2. p. 180. p. 635.

gliſe de Perigueux, & une de l'Egliſe de Poitiers (68); car on ne voulut point recevoir ceux à qui il les avoit données.

Un Romain (69) avoit une Expectative du Pape. Il attendit la vacance d'une Egliſe, dont le revenu étoit conſiderable. Il alla ſe préſenter à l'Abbé d'Abendon, & lui demander la Collation de ce Bénéfice. Le même jour l'Abbé reçut une Lettre du Roi, qui lui mandoit de donner à *Ethelmar* cette Egliſe. *Ethelmar* étoit le Frere du Roi. L'Abbé, ſans avoir égard à l'Expectative, conféra cette Egliſe à *Ethelmar*. Le Pape le ſut: il cita l'Abbé à Rome, qui, quoique vieux & valétudinaire, s'y tranſporta. Le Pape le condamna à paier 500. Marcs d'Argent au Romain.

L'Abbé de Clervaux étoit accuſé

(68) T. 1. p. 48. & 246.
(69) *Matth. Paris*, p. 654.

cuſé (70) d'avoir obtenu une Bulle, qui l'établiſſoit Abbé perpétuel: c'étoit contre les Statuts de Cîteaux. Ce bruit s'étant donc répandu, le Chapitre Général dépoſa l'Abbé. Le Pape voulut le faire rétablir: mais le Roi de France & l'Abbé lui-même s'y oppoſerent.

Dans l'Aſſemblée des 3. Etats du Roiaume, qui ſe tint ſous *Philippe le Bel*, *Pierre Flotte* (71) parla au nom du Roi, & ſe plaignit avec force des Réſervations & Proviſions de Bénéfices donnez par le Pape, & de ce qu'il avoit trouvé le moien, par mille trompeuſes inventions, de ſe rendre le maitre de la diſpoſition des Bénéfices.

L'AN 1354. pendant le Regne du Roi *Jean*, il fut jugé par Arrêt du Parlement (72), que le

(70) *Matth. Paris*, p. 806.
(71) *Preuves du Differend*, p. 68.
(72) *Traitez des Lib. de l'Egl. Gall.* 1639. p. 116.

le Gouvernement & Séqueſtre des Bénéfices du Roiaume contentieux ſur le poſſeſſoire, & ſur la délivrance des Proviſions adjugées aux Parties, ſe devoit faire par l'Autorité du Roi, & non par celle du Pape, quoiqu'il prétendît à ce Droit.

Les Expectatives cauſoient une infinité d'Abus. Le Concile d'Angers de l'An 1365. réſolut de remédier à une partie. Il ordonna (73), que ceux à qui les Papes auroient accordé des Bulles pour obtenir des Bénéfices vacants, perdroient leur Droit s'ils étoient plus de trois Mois ſans les faire publier, depuis le tems qu'elles leur auroient été accordées.

Ce qui donna occaſion à ce Reglement, ce fut que ces ſortes de Gens tachoient leurs Bulles juſqu'à ce qu'un bon Bénéfice vînt à vaquer; & enſuite, en vertu

(73) *Conc.* T. 11. p. 1942.

de ces Bulles, dépoſſedoient ceux à qui ces Bénéfices avoient été conferez. Ces mêmes Perſonnes ſe faiſoient donner des Proviſions ſecretes de Bénéfices de peu de revenu, & lorſqu'il venoit à en vaquer de plus conſiderables, (74) ils s'en faiſoient pourvoir une ſeconde fois. C'eſt pourquoi le même Concile d'Angers ordonna, que ceux qui auroient été ſix Mois ſans ſe faire donner des Proviſions des Bénéfices qui leur appartenoient en vertu de leur Bulle, ſeroient déchus de leurs Droits.

Le Parlement d'Angleterre ordonna (75) l'An 1373., que les Egliſes Cathédrales rentreroient dans le Droit d'élire les Evêques.

L'horreur des indignitez qui ſe commirent pendant le Schiſme d'Avignon, fit prendre en-

(74) p. 1943.
(75) *Walſingham*, p. 187.

enfin la réſolution d'y mettre ordre. L'Univerſité de Paris (76) propoſa un moien de faire finir le Schiſme, qui paroiſſoit devoir être efficace ; c'étoit d'ôter au Pape la Collation des Bénéfices & des Graces : *Nec eſt hoc*, diſoit-elle, *recedere ab obedientiâ debitâ, ſed magis redire ad Jus commune.*

Il ſe tint l'An 1398. une grande Aſſemblée en France (77), où il fut réſolu qu'à l'avenir il ſeroit pourvu aux Bénéfices électifs, par Election ; aux autres, par la Collation des Ordinaires, auxquels de Droit elle appartenoit : que pour ce qui regardoit les Bénéfices tenus par les Adhérans & Partiſans des Contendans, les

[76] *Martenne*, *Anecd.* T. 2. p. 1136. Hiſtorien anonyme de *Charles* VI. p. 359.

[77] *Du Puy*, *Hiſt. du Schiſme*, p. 257. 259. Hiſtorien anonyme de *Charles* VI. p. 377. *Juvenal des Urſins*, p. 133.

Ordinaires y pourvoiroient en commande, juſqu'à ce qu'il y fût canoniquement pourvu. Cette réſolution fut approuvée & confirmée par Lettres Patentes (78).

L'Abbé de *S. Denys* étant venu à mourir (79), il fut queſtion de confirmer l'Election que les Religieux avoient faite d'un Abbé. On regla que ce ſeroit l'Ordinaire. (80) Cette ſouſtraction fut approuvée & imitée en Caſtille, en Sicile, dans la Navarre & en Baviere. Les Cardinaux d'Avignon (81), au nombre de 18., écrivirent au Roi pour lui témoigner la joie qu'ils avoient de cette réſolution.

On traita, dans cette Aſſemblée, d'uſurpation l'Autorité que le

[78] V. le 20. chap. des *Preuves des Libertez.*

[79] Anonyme de *Charles* VI. p. 379.

[80] *DuPuy*, p. 262. 263. *Hiſt. Univ. Par.* T. 4. p. 869. Anonyme de *Charles* VI. p. 395.

[81] *Hiſt. Un. Par.* T. 4. p. 864.

le Pape s'attribuoit de disposer des Bénéfices. (82) *Ex quo videtur quòd, licet Papa hoc usurpavit, hæc usurpatio est contrà bonam & debitam Politiam; quia non est in potestate solius Hominis tantum Populum gubernare, & Beneficiis omnibus ritè providere.*

„ (83) Item a été dit, que le „ Roi & l'Eglise de France ne „ souffrissent désormais que le „ Pape usurpât, confondît, n'é- „ nervat ainsi du tout, comme „ il a fait depuis aucun tems, „ la Puissance & Autorité des „ Prélats quant à la Collation „ & disposition des Bénéfices, „ laquelle chose a été faite con- „ tre toute raison, l'Autorité des „ saints Conciles & Canons, le „ bien de la Police Ecclésiasti- „ que; & que l'Eglise de Fran- „ ce fût ramenée quant à ce à

(82) *Preuves de la N. Hist. du Conc. de Constance*, p. 34.

(83) *Hist. Univ. Par.* T. 4. p. 852.

„ ſes Libertez & Uſages an-
„ ciens.

Le Duc *d'Orleans*, (84) qui avoit toujours été Ami ſecret de *Benoit*, (85) fit ſi bien qu'il obtint qu'on lui rendroit l'obéïſſance. Mais, une des conditions qu'on exigea de lui, ce fut qu'il n'innoveroit rien aux Collations & aux Promotions, faites par les Ordinaires durant la ſouſtraction : & le Roi ordonna que tous ceux qui avoient été pourvus de Bénéfices pendant tout ce tems, demeureroient en libre poſſeſſion, ſans pouvoir être troublez ſous prétexte d'aucun Droit.

En 1406. on fit une nouvelle ſouſtraction d'obéïſſance, dans laquelle on ſuivit les mêmes Reglemens que ceux qui avoient été approuvez en 1398. On y ſoutint

(84) *Du Puy*, p. 276. 278. 282.
(85) *Hiſt. Univ. Par.* T. 6. p. 66. 67. Anonyme de *Charles VI.* p. 477.

ſoutint (86) que le Pape violoit ſa Foi & ſa Loi, par les Expectatives & Réſervations. L'Abbé de *S. Michel* expliqua (87) comment inſenſiblement & par degrez les Papes s'étoient rendus maitres des Bénéfices. „ Se „ voulez vous, diſoit-il, viſiter „ les Chroniques & Décrets anciens, vous ne trouverez point „ que les Papes faſſent telles uſurpations, ne qu'ils euſſent „ la diſpoſition des Bénéfices. „ Ainçois, quand ils mandoient „ à un Evêque pour un tout ſeul „ Clerc à pourveoir, encore „ étoit-ce grande grace faite d'y „ obéir, & leur ſembloit qu'ils „ chargeoient encore moult les „ Evêques : mais plus fort ils „ les faiſoient non mie *impera-* „ *tivè*, mais par maniere de ſup- „ plication. Je croy qu'il eſt

 „ aſſez

(86) *Preuves de l'Hiſt. du Conc. de Conſtance*, p. 169.

(87) p. 171.

„ aſſez à croire que s'il eût été
„ expédient qu'ils euſſent ainſi
„ eu la diſpoſition des Bénéfices,
„ qu'ils en euſſent uſé. Mais l'en
„ me demandera comment fut
„ ce introduit ? Réponſe ; ils
„ ſupplierent pour un, pour
„ deux, pour trois, chacun
„ comme ils vinrent en la beſo-
„ gne ; & uſurpa l'en tous, tant
„ qu'ils ont tellement uſurpé,
„ qu'il ne ſeroit pas en ma puiſ-
„ ſance ne ne auroie pas faculté
„ de pourveoir au plus petit Bé-
„ néfice que je aye.

Ceux qui étoient pour *Benoit* XIII. (88) ſoutenoient que les Papes avoient conferé les Bénéfices dans tous les tems ; & ils en concluoient que, nonobſtant les Conſtitutions des Conciles Généraux (89), le Pape peut diſpoſer & ordonner des Archevêchez & Evêchez. C'étoit ainſi que

(88) p. 205.
(89) p. 206.

que parloit le Doien *Fillaſtre*. Mais on n'eut aucun égard à tout ce qu'il put dire, (90) & il fut ordonné qu'on ſuivroit les mêmes Reglemens pour la proviſion des Bénéfices, que ceux qui avoient été faits durant la premiere ſouſtraction. Ce Reglement fut depuis confirmé pluſieurs fois en France; ſavoir, en 1408. (91), en 1414. (92), en 1417. (93), & en 1422. (94).

La Cour de Rome remuoit tout, pour empêcher l'effet de ces concluſions. Il y eut à ce ſujet (95) une grande Aſſemblée en 1418. en France, où l'on demanda le rétabliſſement des Elections, & on opina pour le banniſſement de ceux qui vou-

(90) *Martenne, Anecd.* T. 2. p. 1308.
(91) *Du Puy*, p. 350. Anonyme de *Charles VI.* p. 650.
(92) *Preuves des Libertez*, p. 283.
(93) *Hiſt. de l'Un. de Par.* T. 5. p. 320.
(94) *Preuves des Libertez*, p. 857.
(95) *Preuves des Libertez*, p. 292.

droient avoir des Bénéfices par des Bulles.

L'An 1413. le Roi de France ordonna à ſes Officiers (96) de dépoſſeder les Mandians de toute ſorte de Bénéfice, nonobſtant les Diſpenſes du Pape.

A peu près dans le même tems (97) on condamna en Angleterre à l'exil, ceux qui iroient ſe faire donner des Evêchez par le Pape.

L'An 1425. le Parlement de Paris (98) s'oppoſa à l'enregiſtrement de Lettres Patentes, qui mettoient les Bénéfices en la diſpoſition du Pape, & privoient les Ordinaires de la Nomination. Trois Maitres des Requêtes vinrent au Parlement pour obtenir l'enregiſtrement de ces Lettres, (99) & ils dirent „ que le „ Roi

(96) p. 295.
(97) *Rainaldus*, 1426. N. 19.
(98) *Hiſt. Univ. Par.* T. 5. p. 373.
(99) p. 374.

„ Roi & le Régent vouloient „ bien complaire au Pape pour „ certaines causes secretes, qu'on „ pouvoit assez connoitre & entendre.“ On dit aussi au Parlement „ que l'intention du „ Roi & du Régent n'avoit „ point été de vouloir déroger „ ou préjudicier aux Ordonnances confirmées par le Roi à „ très grande déliberation, ni „ de permettre au Pape de réserver généralement à sa volonté la disposition des Bénéfices, outre les termes de l'Alternative de Constance.

„ La Cour conclut (100) de „ publier ces Lettres lorsqu'elles „ auroient été corrigées & refaites en autres termes, qui ne „ fussent mie ainsi directement „ préjudiciables aux Ordonnances & Libertez de l'Eglise.“ Ces Lettres furent donc renvoiées au Chancelier, qui dès le lende-

(100) p. 375.

main les envoia au Parlement, où elles furent enregiſtrées avec la proteſtation du Procureur Général.

Il eſt quelquefois arrivé que dans l'Italie même on s'eſt oppoſé avec force aux vexations des Papes (1). *Jean* XXIII. aiant conferé, contre les Regles, une Abbaïe qui étoit dans le Païs de Florence, la République priva pour 5. Ans le Pape de la Nomination aux Bénéfices.

Malgré la Réſerve que *Jean* XXII. avoit faite de l'Archevêché de Florence (2), le Chapitre nomma deux fois un Succeſſeur à *Antonius Urſus*.

Dans le XV. Siecle on ſe récria beaucoup contre les Réſervez & les Graces expectatives. Les Allemans (3) auroient ſouhaité

(1) Preuves de *Bourgeois*, p. 468. *Fra Paolo, des Bénéfices*, p. 240.
(2) *Ughellus, Italia ſacra*, T. 3. p. 184.
(3) *Goldaſt, Conſt.* T. 1. p. 391. 392.

haité que le Concile de Conſtance les eût abolies, & eût rétabli la liberté des Elections. Les plus célebres Théologiens de ce tems écrivirent hardiment ſur cette matiere.

Gerſon (4) ſouhaitoit que le Concile de Conſtance mît un frein à la cupidité du Pape. Il dit (5) que le Pape n'a point reçu de J. C. le Pouvoir de nommer à tous les Bénéfices; que les Réſerves ſont *rapinæ manifeſtæ, violentiæ publicæ, Jura Papalia iniqua & abuſivæ* (6); & il ne craint pas de dire, (7) que ſi le Pape conferoit une Abbaïe, & que l'Ordinaire en diſpoſât en faveur d'un Homme de mérite, la Collation de l'Ordinaire ſeroit meilleure devant DIEU, parce qu'il uſeroit du Pouvoir que l'E-

 gliſe

(4) *Von der Hart*, T. 5. p. 79.
(5) p. 123.
(6) p. 125.
(7) p. 128.

gliſe lui a donné ; au-lieu que le Pape n'a véritablement aucun Pouvoir ſur les Bénéfices ſituez hors de ſon Dioceſe (8).

Pierre d'Ailly (9), *Clemengis* (10), & le Cardinal *Cuſa* (11) penſoient de même.

Ce que le Concile de Conſtance ne voulut pas faire, le Concile de Baſle le fit ; il rétablit (12) les Elections, & abolit les Réſerves. Il permit (13) cependant aux Papes de diſpoſer, pendant le tems de leur Pontificat, d'un Bénéfice dans les Egliſes où il y en auroit dix, & de deux dans celles où il y en auroit cinquante, ou plus.

L'Aſſemblée de Bourges (14) approuva ce Reglement, & ſe récria

(8) *Von der Hart*, T. 6. p. 186.
(9) *Von der Hart*, T. 1. p. 280. 671.
(10) p. 8. & 9.
(11) *Syntagma Schardii*, p. 347.
(12) *Conc.* T. 12. p. 566.
(13) p. 604.
(14) *Pragm. Sanction*, p. 5332.

récria fort (15) contre l'Abus des Réſerves. Cette Aſſemblée, ſuivant les intentions des Peres de Baſle, n'abolit point les Préventions; mais elle interdit l'uſage des Expectatives. (16)

La Nation Allemande, avant de s'attacher à *Felix* ou à *Eugene*, (17) réſolut qu'on exigeroit de celui dont on prendroit le parti, qu'il revoqueroit toutes les Réſerves contraires aux Droits des Ordinaires, & les Graces expectatives. Elle ordonna de demander au Pape permiſſion, pour les Ordinaires, de caſſer ce qu'on feroit à Rome de contraire à leurs Droits.

Quelque tems après l'établiſſement de la *Pragmatique*, (18) les Chanoines d'Angers élurent un Evéque, & ne voulurent point recevoir

(15) p. 288.
(16) p. 351. 354.
(17) *Goldaſt, Conſt.* T. 1. p. 404. 405. 406. 407.
(18) *Rainaldus*, 1461. N. 11.

recevoir celui qui leur avoit été nommé par *Eugene* IV.

Robert Jolivet, (19) Abbé du *Mont S. Michel*, mourut en 1444. Les Moines s'assemblerent aussitôt, & élurent pour Abbé *Jean Gonaut*. Le Cardinal *d'Estouteville* pria le Pape de lui donner cette Abbaïe. *Eugene* IV. la lui accorda. La Bulle étant expédiée, le Cardinal envoia des Procureurs & Vicaires Généraux, pour prendre possession de ladite Abbaïe, & y gerer comme s'il y eût été en personne. Cependant, *Jean Gonaut* poursuivit son Election, & s'opposa à la prise de possession faite par les Vicaires Généraux & Procureurs dudit Cardinal; & pour se maintenir, il suivit toutes les Cours d'Eglise en France, puis à Rome,

(19) Extrait des Manuscrits de l'Abbaïe du *Mont S. Michel*, p. 5. du Recueil des Pieces du *Factum* de M. *Colbert*, Archevêque de Rouen, contre M. l'Archevêque de Lyon.

Rome, où il perdit ſon Procès définitivement. Le Pape donna ſon Jugement, & il excommunia *Jean Gonaut* & tous ſes Adhérans, s'ils ne ſe déſiſtoient de cette pourſuite. Vingt jours après avoir eu connoiſſance de ſon Jugement, *Jean Gonaut* ſe pourvut au Parlement de Paris, où l'on croit qu'il eût gagné ſon Procès; mais il ſe laiſſa gagner par les Gens du Cardinal, & paſſa Tranſaction avec eux dans la Ville de Chinon, par laquelle il ſe déſiſtoit entierement du Droit qu'il prétendoit en ladite Abbaïe, en faveur du Cardinal; à condition que ledit Cardinal lui donneroit annuellement 200. Ecus de penſion, à prendre ſur les Revenus de ladite Abbaïe, & 250. Ecus d'Argent comptant pour ſes fraix à la pourſuite de ſon oppoſition; plus, que lui donnant un Bénéfice de 600. livres de rente, la Penſion ſeroit étein-

te,

te, & que ce Bénéfice, qu'il pourroit avoir, ne l'obligeroit point à quitter celui de *S. Victur* du Mans, qu'il avoit: pour quoi le Cardinal lui obtiendroit Diſpenſe *ad plura*. On s'eſt étendu ſur les conditions de cet Accommodement, parce qu'elles furent très avantageuſes pour *Gonaut*, & prouvent par conſéquent que le Cardinal *d'Eſtouteville* croioit ſon Droit bien douteux.

L'AN 1447. le Roi d'Angleterre (20) fit un Edit, par lequel il ordonnoit qu'on mettroit en Priſon ceux qui iroient chercher à Rome des Graces expectatives & des Réſerves.

Louïs XI. (21) s'étant engagé, avant que d'être Roi, d'abolir la *Pragmatique*, entreprit de le fai-

(20) *Martenne*, *Anecd.* T. 1. p. 1808.
(21) *Rainaldus*, 1461. N. 117. *Du Boulay*, T. 5. p. 651. 685. *Johannes Marius Belga*, p. 626. *Chronique ſcandaleuſe*, p. 121.

faire auſſi-tôt qu'il fut monté ſur le Trône. Il y trouva de grandes oppoſitions, ſur-tout dans l'Univerſité de Paris & dans le Parlement de cette Ville. L'Univerſité en appella au Concile Général, & le Parlement refuſa d'enregiſtrer l'Edit du Roi. Mais ce Prince ne reſta pas long-tems en bonne intelligence avec les Papes: dès l'An 1464. il défendit (22) d'avoir aucun égard aux Graces expectatives que le Pape accorderoit, & depuis, ſur la fin de ſa vie, il renouvella encore cette même défenſe. Il ordonna (23) qu'on n'auroit aucun égard, dans l'Election des Sujets, aux Bulles qu'ils auroient obtenues des Papes. Sur ces entrefaites, le Doienné de Nevers étant venu à vaquer, *Jean Loite* eut recours à Rome: le

[22] *Preuves des Libertez*, p. 881.
[23] p. 768.

le Pape le lui accorda (24). Mais on regarda cette Nomination comme nulle, & le Parlement ſe déclara contre lui.

Sous le Regne de *Charles* VIII. le Pape eut peu de part dans la Nomination aux Bénéfices. Les Etats aſſemblez à Tours (25) prierent le Roi de remettre les choſes ſur le même pied où elles étoient ſous *Charles* VII.

Sixte IV. avoit nommé un Evêque de Tournai, ſans en parler à *Charles* VIII. (26). Le Procureur Général prétendit que cette Nomination étoit nulle, parce qu'elle étoit contraire à la *Pragmatique*.

Innocent VIII. (27) envoia l'An 1486. un Bref à l'Egliſe de Beauvais, par lequel il mandoit qu'il s'étoit réſervé la Nomination de leur Evêque, auſſi-tôt que

(24) *Mém. de Capel*, p. 57.
(25) *Hiſt. de Charles* VIII. p. 404.
(26) p. 398.
(27) *Preuves des Libertez*, p. 583.

que celui qui pour-lors étoit Evêque de Beauvais mourroit : mais le Chapitre & le Parlement n'eurent aucun égard à cette Réserve.

Sous *Louïs* XII. les Papes eurent encore moins d'Autorité en France. Enfin, sous *François* I. la *Pragmatique* fut entierement abolie par le Concile de Latran. Lorsqu'on lut dans ce Concile une Bulle de *Leon* X. qui y donnoit atteinte, on demanda aux Evêques ce qu'ils en pensoient. L'Evêque de Lucerie (28) dit qu'il approuvoit ce qui étoit dans cette Bulle, *dummodò Galli acceptent Bullam revocationis Pragmaticæ Sanctionis.*

Les Espagnols ne pouvoient souffrir qu'on allât chercher à Rome des Graces expectatives. *Ximenes* aiant obtenu une Expectative de l'Archipresbytere d'Uzeda, l'Archevêque de Tolede en

(28) *Conc.* T. 14. p. 309.

en fut ſi fâché, qu'il le fit mettre en Priſon; & *Gemeſe* ſon Hiſtorien (29) fait cette réflexion ſur cette maniere d'acquérir des Bénéfices : *Is Sacerdotia vindicandi modus apud omnes Epiſcopos invidioſus eſt, quòd Jure ſuo fraudari videantur.*

Les Evêques ſe plaignirent avec tant de force de ces ſortes de Graces, qu'au commencement du Pontificat de *Paul* II. on délibera ſi on les aboliroit. Pluſieurs Cardinaux étoient de cet avis; mais le ſentiment contraire prévalut. Voici la raiſon qui détermina le Pape : (30) *Is enim diu laboraſſe dixit Sedem Romanam, antequàm poſſet aſſequi ut paterentur Ordinarii Gratias in ſuis Diœceſibus dari; & negligendam ideò prærogativam non eſſe tam multis acquiſitam moleſtiis : ubi enim per unum Pontificem deſitæ eſſent dari, fu-*

(29) *Hiſpania illuſtrata*, T. 1. p. 932.
(30) *Epiſtolæ Car. Papienſis*, p. 530.

futurum ut dari amplius non possent sine scandalo. Le Concile de Trente défendit d'en accorder à l'avenir (31). Il y avoit déja longtems que les Papes avoient été conseillez de laisser aux Evêques la disposition des Bénéfices de leur Diocese.

Du tems du Concile de Vienne, (32) les Nominations des Papes étoient cause de grands Abus. *Durand*, Evêque de Mante, dans le Traité qu'il fit pour lui, le pressa de ne point prendre part aux Nominations des Bénéfices. (33) *Et si quis contrà hoc fecerit, aut potestatem quæ ad Episcopum pertinet sibi vindicare præsumpserit, ab Ecclesiæ limitibus arceatur; ut ibidem videtur, secundùm dictum* Gregorii, *Ecclesiastica Beneficia, ad Episcoporum ipsorum collationem & provisionem per-*

(31) *Conc.* T. 14. p. 892.
(32) *Rainaldus*, 1311. N. 59.
(33) *De modo Conc. Gen. hab.* p. 61.

pertinentia, per Sedem Apoſtolicam & per alios conferuntur, etiam antequàm vacent, non ſolùm in Curiâ Romanâ, ſed extrà, cùm ipſi Epiſcopi de Curâ & Curatis, quorum conſcientias ignorant, quia ipſi eis non provident, reddere habeant rationem.

Jules III. étant Légat au Concile, (34) propoſa aux Evêques de leur ceder, à deux conditions, le Droit de pourvoir ſeuls à tous les Bénéfices à charge d'Ames. La premiere, que toutes les Expéditions s'en feroient en Cour de Rome; c'eſt-à-dire, que l'Argent néceſſaire pour être pourvu de ces Bénéfices ſeroit porté à Rome. " Ces Meſſieurs „ penſent toujours à cela; (ce ſont les termes de *Vargas*). L'autre condition, c'étoit que le Droit de pourvoir à tous les autres Bénéfices ſans charge d'Ames demeureroit uniquement au Pape.

(34) *Mém. de Vargas*, p. 209.

Pape. " Et parce que ce marché
„ eſt abominable, le Légat dit à
„ préſent qu'on ne le fera point;
„ mais ſon deſſein, ſi je ne me
„ trompe, c'eſt qu'on le prie &
„ qu'on le preſſe de conclure l'af-
„ faire.

Vargas n'approuvoit point ce marché, parce qu'il étoit perſuadé (35) par les Principes & les fondemens du Droit Naturel, du Droit Divin, du Droit Humain, par l'ancien Uſage de l'Egliſe, par les changemens qui ſont arrivez dans la Diſcipline, par le Droit Canonique ancien & moderne, par la droite Raiſon & par la néceſſité d'une bonne Police, que le Pape n'avoit pas Droit de pourvoir aux Bénéfices comme il fait à préſent, ſans que cela diminue en rien ſa Dignité & ſa plénitude de Puiſſance.

„ C'eſt par force, ajoute-t-il,

(35) p. 210.

„ & par degrez que le Pape s'eſt
„ mis en poſſeſſion de ce Droit.
„ Il eſt devenu peu à peu ſi fort
„ au-deſſus des Loix, qu'il parle
„ maintenant comme ſi tout lui
„ appartenoit, & que les autres
„ n'euſſent que ce qu'il veut bien
„ leur laiſſer. De là vient que
„ les pauvres Canoniſtes, je par-
„ le ſeulement de quelques-uns,
„ ſoit qu'il veuillent flater les
„ Papes, & peut-être même par
„ tous ces motifs differens; de
„ là vient, dis-je, que certains
„ Canoniſtes établiſſent comme
„ une Maxime conſtante, que
„ le Pape eſt le maitre des Bé-
„ néfices, *Dominus Beneficiorum.*

VII. *Concordat des Papes avec les Princes.*

Ces oppoſitions diſpoſerent les Papes à des Accommodemens, que leurs vexations faiſoient déſirer des Peuples. Pour peu qu'on accordât aux Papes, on leur accordoit plus qu'ils n'avoient raiſon de prétendre.

Au commencement du Schiſme

me qui désola l'Eglise sur la fin du XIV. Siecle, *Urbain* VI. tâcha d'attirer dans son parti le Roi d'Espagne (36). Pour cet effet il lui envoia une Députation, & chargea ses Députez de promettre au Roi que s'il tenoit pour *Urbain*, ce Pape ne confereroit point les Evêchez, ni autres Bénéfices & Dignitez Ecclésiastiques, aux Etrangers, mais aux seuls Naturels du Païs, tels qu'il plairoit au Roi les lui nommer. Cependant, le Roi ne se détermina point pour-lors en faveur d'aucun des deux Prétendans.

Mais sous *Adrien* VI., il y eut un Accommodement entre le S. Siege & le Roiaume d'Espagne. Ce Pape, qui devoit à *Charles* V. sa Dignité, accorda en sa faveur aux Rois d'Espagne la présentation des Evêques de ce

[36] *Hist. du Schisme*, par *Du Puy*, p. 206.

Roiaume. *Postremò*, dit *Mariana* (37), Hadrianus VI. *in gratiam* Caroli *Alumni, cui debebat Pontificatum, ei & Successoribus concessit Lege perpetuâ Jus præsentandi Episcopos Hispaniæ, qui ante ad supplicationem eorum precariò à Pontificibus Romanis instituebantur.*

Par le *Concordat* des Allemans avec *Nicolas* V. (38) le Pape est convenu que les Elections seroient rétablies dans les Eglises Allemandes, & l'Evêque de Rome n'a le Pouvoir de disposer que des Evêchez vacans par la mort d'un Evêque en Cour de Rome. Les autres Bénéfices (39) sont conferez 6. Mois par le Pape, & 6. Mois par les Collateurs naturels.

Depuis *Nicolas* V. jusqu'à *Grégoire* XIII., le Pape étoit déchu

(37) *Hispan. illustr.* T. 4. p. 150.
(38) *Goldast. Const.* T 1. p. 409.
(39) p. 410.

chu de ſon Droit de Nomination, lorſqu'il laiſſoit vaquer un Bénéfice plus de 3. Mois; mais *Grégoire* XIII. fit une Bulle contre ce dernier Article. (40)

Les Evêques de France (41) convinrent avec *Martin* V. & *Sixte* IV. qu'ils nommeroient 6. Mois aux Bénéfices de leurs Dioceſes, & que le Pape en diſpoſeroit pendant les autres 6. Mois. Ces Mois étoient entremêlez, & cet Accommodement s'appelle dans les anciens Livres *l'Alternative*. (42)

Avant le *Concordat* de *Leon* X. (43) & de *François* I., les Papes étoient demeurez d'accord qu'ils ne nommeroient aucun Evêque en France, que du ſu & du conſentement du Roi; mais le *Concordat* introduiſit une nouvelle

[40] p. 411.
[41] *Hiſt. Univ. Par.* T. 5. p. 348. *Extr. Comm.* p. 195.
[42] *Hiſt. Univ. Par.* T. 5. p. 374.
[43] *Hiſt. de Charles* VIII. p. 668.

Diſcipline. Le Pape accorda au Roi la Nomination (44) aux Evêchez & aux Abbaïes, & il abolit toutes les Réſerves.

On ſait combien l'Univerſité & le Parlement (45) s'oppoſerent à l'exécution & à l'enregiſtrement du *Concordat*, & qu'il n'y eut que les menaces les plus violentes qui purent déterminer le Parlement à l'enregiſtrer. *François* I. (46) ne parloit pas moins que de le détruire. Le Parlement déclara en l'enregiſtrant, qu'il ne le faiſoit que de l'expreſſe volonté du Roi, ſans l'approuver en aucune maniere : il déclara même qu'il en appelloit au Concile (47). L'Univerſité de Paris en fit autant. (48)

Dans

(44) *Conc.* T. 14. p. 363. 364. 365.
(45) *Hiſt. Univ. Par.* T. 6. p. 78. 82. 101. 772. 773. *Pinſſon, Pr. Sanct.* p. 924. *Mantiſſa Codicis Juris Gentium*, p. 363.
(46) *Pinſſon*, p. 930.
(47) p. 931.
(48) *Preuves des Libertez*, p. 528.

Dans ce tems là mourut l'Archevêque de Sens. Le Roi fit défense au Chapitre de procéder à aucune Election (49): mais le bruit s'étant répandu qu'il avoit envie de donner cet Archevêché à *Etienne Poncher*, Evêque de Paris; le Chapitre de Sens s'assembla, & l'élut pour Archevêque.

L'Evêché d'Alby étant venu à vaquer, le Chapitre nomma un Evêque : le Roi en nomma un autre. Les deux Prétendans s'adressèrent au Parlement de Bourdeaux; mais l'affaire fut évoquée au Parlement de Paris. Celui que le Chapitre avoit nommé gagna son Procès.

Si *François* I. (50) mérite d'en être cru, il n'a pas tenu à lui que *Leon* X. n'ait approuvé les Elections; mais l'ardeur avec laquelle ce Prince à pressé l'exécution & l'enregistrement d'un

(49) *Hist. Univ. Par.* T. 6. p. 109.
(50) *Conc.* T. 14. p. 360.

Traité auſſi avantageux pour lui que le *Concordat*, nous permet de revoquer en doute la ſincerité de ſes paroles.

Le Clergé a demandé (51) pluſieurs fois le rétabliſſement des Elections. On étoit convenu de les rétablir dans les Etats d'Orleans (52). En 1579 l'Evêque de Bazas (53) le demanda au Roi au nom du Clergé, & il dit que s'il ne tenoit qu'à remettre les Evêchez entre les mains de Sa Majeſté à condition qu'il rétabliroit les Elections, les Evêques y conſentiroient volontiers.

Optamus omnes, dit le Concile de Rouen (54) de l'An 1581., *à* DEO, *atque à Chriſtianiſſimo noſtro Rege ſupplices precamur*, *Elections*

(51) V. *Menagiana*, T. 1. p. 99.

(52) *Commentaires de du Puy*, T. 2. p. 311.

(53) *Procès verbal manuſcrit de l'Aſſemblée de Melun.*

(54) *Conc.* T. 15. p. 830.

tiones restitui cum veteri & sincerâ eligendi formâ.

L'Assemblée du Clergé de 1585. (55) en pria le Roi instamment. „ Je ne veux vous „ celer (dit l'Evêque de *S. Brieux* à *Henri* III.) que feu „ de très heureuse mémoire Votre Aieul, ce grand Roi *François*, étant au Lit de la Mort, „ déclara à feu Votre bon Pere „ le Roi *Henri*, la mémoire duquel ne périra jamais, qu'il „ n'avoit rien dont il eût sa „ Conscience si chargée, que „ de ce qu'aiant ôté les Elections, il s'étoit chargé de la „ Nomination aux Eglises & „ Monasteres. "L'Archevêque de Vienne, en parlant dans cette Assemblée du *Concordat*, appliqua ces paroles du 21. *Pseaume* à *Leon* X. & *François* I.: *Partiti sunt vestimenta mea, & super vestem meam miserunt sortem.*

I 5 L'Assem-

(55) *Procès verbal manuscrit.*

L'Assemblée du Clergé de 1609. (56) fit la même demande au Roi. Et en 1635. les Promoteurs du Clergé (57) aiant remontré à l'Assemblée, que l'on avoit inseré le *Concordat* dans le Recueil général des affaires du Clergé, ce qui pourroit induire une approbation tacite, & aiant requis qu'il plût à l'Assemblée de pourvoir à cet inconvénient; elle déclara & protesta, que ledit *Concordat* n'étoit mis dans les Livres du Clergé que pour la commodité des Ecclésiastiques, & non pour une plus grande approbation.

François I., dans l'Accommodement qu'il fit avec *Leon* X., s'étoit borné à la Nomination des Evêchez qui pour-lors étoient dans ses Etats, sans y comprendre la Bretagne & la Provence: il souhaitoit cependant de disposer

(56) *Pr. verbal man.*
(57) *Pr. verbal*, p. 595.

ſer des Evêchez de ces deux Provinces. Le Pape le lui permit par un Indult; & c'eſt encore en vertu de ces ſortes de Bulles que les Rois de France nomment préſentement aux Evêchez des Païs conquis depuis *François* I., & à ceux de Bretagne & de Provence. Les Papes ont auſſi accordé des Indults au Parlement de Paris, & à des Cardinaux.

On peut conſulter ſur ces Bulles le P. *Thomaſſin* (58), le Traité de *Pinſſon*, & celui du Préſident de *S. Valier*. Il ſeroit inutile, pour notre deſſein, d'entrer dans un plus long détail.

(58) *Diſcipl.* Part. 2. L. 1. ch. 46. 49.

CHAPITRE VI.

Du Droit du Pape dans les Erections des Evêchez & des Métropoles.

I. Autrefois les Erections des Evêchez se faisoient sans l'Autorité du Pape.

II. Aussi bien que les Erections des Métropoles.

III. Les Erections ne requierent nécessairement que le consentement de l'Evêque interessé, & l'approbation du Concile de la Province.

IV. Présentement elles doivent se faire de concert avec le Prince, & le Prince doit agir de concert avec son Clergé, lorsqu'il veut faire quelques Erections.

V. Quand les Papes ont commencé à prendre part aux Erections.

ON NE PEUT douter que les Apôtres n'aient établi des Evêques, dans les Villes où ils alloient prêcher l'Evangile. Il eſt conſtant auſſi que les Hommes Apoſtoliques (1) ont en cela imité leur exemple. Sous quel prétexte peut-on donc réſerver au Pape l'Erection des Evêchez? Les Evêques ſont les Succeſſeurs des Apôtres, & de ces Hommes Apoſtoliques : ils ont donc le même Pouvoir pour l'édification de l'Egliſe. I. *Autrefois les Erections des Evêchez, ſe faiſoient ſans l'Autorité du Pape.*

C'eſt à eux, ou aux Princes, que l'on doit attribuer l'Erection de tous les anciens Evêchez, ſans que l'Autorité du Pape y ait concouru en aucune maniere. *S. Athanaſe* ordonna *Frumence* (2) Evêque des Indes. *S. Baſile* fit de Saſime (3) une Ville Epiſcopale.

I 7

(1) *Euſebe, Hiſt. Eccl.* p. 109.

(2) *Socrates*, p. 51. *Sozomene*, p. 478. *Ruffin*, p. 203.

(3) *Tillemont*, T. 9, p. 178.

copale. *S. Auguſtin* en fit une de (4) Fuſſale. *Unilas* fut ſacré Evêque des Gots (5) par *S. Chryſoſtome*. Des Evêques exilez ordonnerent (6) *Moye* Evêque des Sarraſins. Le Roi *Childebert* ſouhaitant (7) que Melun fût une Ville Epiſcopale, ne s'adreſſa pas au Pape, mais à *Leon* de Sens, qu'il pria de venir à Melun pour y ordonner un Evêque. *S. Remy* (8) ordonna un Evêque à Laon.

Les Reglemens que les Conciles d'Afrique ont faits ſur les Erections des Evêchez, & que l'on citera plus bas, prouvent que les Africains ſe croioient en Droit d'en ériger lorſque le bien de l'Egliſe le demandoit.

On fit des Erections en Eſpagne (9) ſous le Roi *Wamba*. *Char-*

(4) T. 2. p. 777.
(5) *S. Chryſoſt.* T. 4. p. 781.
(6) *Socrates*, p. 253. *Sozomene*, p. 700.
(7) *Conc.* T. 5. p. 377.
(8) *Hincmar*, T. 2. p. 431.
(9) *Mariana, Hiſp. illuſtr.* T. 2. p. 325.

Charlemagne (10) établit huit Evêchez en Saxe. L'Empereur *Othon* (11) en erigea sept. *Adalbert* de Hambourg (12) établit un Evêque dans l'Islande. Le Roi *Edouard* (13), & les Evêques d'Angleterre établirent cinq Evêques, où auparavant il n'y avoit que deux Evêchez.

II. *Autrefois les Erections des Métropoles se faisoient sans l'Autorité du Pape.*

LE BIEN de l'Eglise demandant qu'il y ait dans chaque Province un Evêque qui soit obligé de veiller sur ses Confreres, & d'avoir soin qu'ils ne s'écartent pas de leur devoir; c'est une conséquence nécessaire, que du Pouvoir d'ériger des Evêchez suit celui d'ériger des Métropoles. Aussi les Evêques & les Princes qui,

(10) *Secul. Bened.* 4. Pars 1. p. 618. *Krantzius*, *Metrop.* p. 3. 6. 7. 9.

(11) *Du Chesne*, T. 3. p. 517. V. *Thomassin*, Part 1. L. 1. ch. 56. N. 5.

(12) *Krantzius*, *Norvegia*, p. 330.

(13) *Willemus Malmesburiensis*, p. 48. V. aussi *Historiæ Anglicanæ Scriptores decem*, p. 1.

qui, comme nous venons de le voir, érigeoient des Evêchez & créoient des Métropoles sans consulter l'Evêque de Rome.

Nous voions par le Concile de Calcedoine (14), que les Evêques érigeoient quelquefois en Métropoles les Villes qui auparavant n'avoient aucun Privilege.

L'an 607. il y eut un Concile à Lugo (15), où on regla les limites des Provinces Ecclésiastiques. Lugo fut érigée en Métropole. *Justinien* (16) donna à Justinienne, sa Patrie, Jurisdiction sur plusieurs Provinces. *Louïs le Débonnaire* (17) fit de Hambourg une Ville Archiépiscopale. Enfin, on convenoit si peu que les Papes eussent le Pouvoir d'établir ou de détruire à leur gré l'Au-

[14] *Conc.* T. 4. p. 546.
[15] *Conc.* T. 5. p. 874. 883.
[16] *Novell.* p. 530.
[17] *Krantzius, Metr.* p. 19, 14.

l'Autorité des Métropoles, que ſouvent on n'avoit aucun égard ni à leurs contradictions, ni aux Privileges dont ils honoroient certaines Villes. Ainſi, malgré les Papes, Conſtantinople a été élevée à la Dignité de ſeconde Egliſe.

Jean VIII. avoit fait *Anſegiſe* (18) ſon Vicaire en France & en Allemagne. *Hincmar* ne vouloit point ſouffrir qu'il prît le pas devant lui, en vertu de ce Vicariat: il diſoit qu'il étoit contre les Regles; & ce ne fut que la faveur de *Charles le Chauve* qui fit qu'*Anſegiſe* n'obtint pas tout à fait en vain ce Privilege du Pape.

Sergius II. (19) aiant fait *Drogon* de Meſſe ſon Vicaire en Allemagne

(18) *Conc.* T. 9. p. 221. *Aimoin*, p. 321. *Du Cheſne*, T. 2. p. 404. T. 3. p. 248. 249. *Spicilege*, T. 2. p. 716.

(19) *Pagi*, An. 844. N. 3. *Conc.* T. 7. p. 1799.

lemagne & en France, ordonna qu'on lui communiqueroit ce qui auroit été défini dans les Conciles Provinciaux, & qu'il auroit le Droit de convoquer des Conciles lorſqu'il le jugeroit néceſſaire. Cette Commiſſion ne fut approuvée ni en Allemagne, ni en France. On réſolut (20) de tenir une grande Aſſemblée ſur ce ſujet. *Drogon* y fut débouté de ſes prétentions. *Quod affectu ambiit*, dit *Hincmar* (21) en parlant de *Sergius* & de ce Vicariat, *effectu non habuit; & quod efficaciæ uſu, non conſentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patientiſſimè, ut eum decuit, toleravit, ne ſcandalum Fratribus & Conſacerdotibus generans Schiſma in ſanctam Eccleſiam introduceret.*

Le Pape même ne peut pas donner à un ſimple Evêque les Droits honorifiques des Métropo-

(20) *Capitul.* T. 2. p. 17.
(21) T. 2. p. 733.

politains, ſans le conſentement de ceux qui peuvent y être intereſſez. Le Pape avoit accordé à (22) *Walon*, Evêque de Meſſe, le *Pallium*. Cet ornement ne s'accordoit gueres qu'aux Métropolitains. *Bertholte*, Archêveque de Treves, fit venir *Walon*, & voulut ſavoir pourquoi il portoit le *Pallium*. L'Evêque lui répondit, que le Pape le lui avoit permis. *Bertholte* lui lut ce Canon, qui défend *nulli Suffraganeorum novum, & quod non ab omnibus in Eccleſiâ ſuâ Prædeceſſoribus habebatur, abſque Metropolitani ſui conſilio & licentiâ præſumendum*, & lui défendit enſuite de porter davantage le *Pallium*. Le Pape écrivit à cet Archevêque en faveur de *Walon*: il ne voulut pas ſeulement recevoir la Lettre. *Walon*, à la fin, ceda.

III. *Les Exceptions ne requierent*

Il n'y a point de Reglemens plus ſages, que ceux que firent

(22) *Spicilege*, T. 12. p. 215.

nécessairement que le consentement des Evêques interessez, & l'approbation du Concile de la Province.

firent sur cette matiere les Conciles d'Afrique. Ils ordonnerent qu'on ne pourroit ériger une Ville en Ville Episcopale, sans le consentement de l'Evêque sous la Jurisdiction duquel elle étoit. (23) *Et si accedente tempore, crescente Fide* DEI, *Populus multiplicatus desideraverit proprium habere Rectorem, ejus videlicet voluntate in cujus potestate est Diœcesis constituta habeat Episcopum. Secundùm autem hanc prosecutionem Sanctitas Vestra æstimet quid fieri debeat.* Genedius *dixit: si placet, insinuatio Fratris & Coëpiscopi nostri* Felicis *ab omnibus confirmetur. Ab universis Episcopis dictum est, placet.* On peut voir aussi le XLII. & le XLVI. Canon du III. Concile de Carthage (24).

Outre le consentement de l'Evêque, il faloit encore celui du

(23) *Conc.* T. 2. p. 1168.
(24) p. 1174.

du Concile de la Province. (25) *Placuit & illud, ut Plebes quæ nunquam habuerunt proprios Episcopos, nisi ex Concilio plenario uniuscujusque Provinciæ & Primatis, atque consensu ejus ad cujus Diœcesim eadem Ecclesia pertinebat, decretum fuerit minimè accipiant.* Ces Reglemens si sages se trouvent dans *Burchard* (26) & dans *Gratien* (27). Et un Canoniste en conclud, (28) que le Pape ne peut pas ériger d'Evêchez en démembrant un Diocese, sans le consentement de l'Evêque Diocesain.

Les Papes même étoient si persuadez que le consentement de l'Evêque intereſſé étoit nécessaire, qu'ils vouloient l'avoir avant que de confirmer les Erections.

L'Em-

(25) p. 1661.
(26) L. 1. C. 33.
(27) p. 1213.
(28) *Gloſſa, ibidem.*

L'Empereur *Othon* I. ſouhaitoit qu'on fît de Magdebourg une Ville Archiépiſcopale. Les Evêques, le Pape même y conſentirent dans un Synode (29). *Cæterùm quia Præſul*, lit-on dans les Actes de ce Concile, *Halberſtatenſis Synodo huic non adfuit, Cauſæ clauſulam in ejus adventum differre placuit, ut Civitatem ipſe à debito ſubjectionis abſolveret, & tunc demùm privilegium & ſubſcriptio illibata fieret.*

Le Prédéceſſeur de *Grégoire* V. (30) avoit érigé Plaiſance en Archevêché, ſans le conſentement de l'Evêque de Ravenne. *Grégoire* V. déclara que cette Ville avoit été ravie injuſtement, & contre les Canons, à cet Archevêque, & il la lui rendit. *Placentinam Eccleſiam injuſtè tibi à meo Prædeceſſore ablatam, & contrà Canones ſub nomine Archiepiſ-*

(29) *Conc.* T. 9. p. 677.
(30) *Conc.* T. 9. p. 752.

piſcopatûs locatam, tibi tuiſque Succeſſoribus refutantes in perpetuum.

Dans le tems des Diſputes entre l'Evêque de Dol & l'Archevêque de Tours, le Roi *Philippe* écrivit au Pape *Luce* (31) en faveur de l'Archevêque. *Quid enim aliud eſt Archiepiſcopum in eâdem Provinciâ contrà Metropolitanum ſuum & integritatem Regni noſtri erigere velle, quàm ab hæreditate Patrum noſtrorum nos, tanquam imbecilles & reſiſtere non valentes, ejicere & fugare?*

La Tranſlation d'un Evêque d'une Ville à une autre eſt quelque choſe de bien moins conſiderable, que l'Erection d'un Evêché. Cependant, dans le tems même où le Pouvoir du Pape étoit le plus immenſe, ſes plus zèlez Défenſeurs ſoutenoient que les Tranſlations devoient ſe faire avec le conſentement du Métropolitain. *Sed quia Translationes Epiſco-*

[31] *Etienne de Tournai*, p. 610.

Epiſcoporum, dit *Yves* de Chartres (32), *neceſſitate urgente, & Metropolitani auctoritate & Summi Pontificis diſpenſatione fieri oportet.* (33) *Sicut enim nullus Epiſcopus* (ce ſont les termes d'une Lettre d'*Anſelme* de Cantorbery) *ſacrari debet alicui Eccleſiæ, ſine aſſenſu & conſilio Archiepiſcopi & aliorum Epiſcoporum totius Provinciæ; ita, qui ſacratus eſt Epiſcopus non poteſt conſtitui in aliâ Provinciâ Epiſcopus canonicè, ſine conſilio & aſſenſu Archiepiſcopi & Epiſcoporum Provinciæ in quâ ſacratus eſt.*

C'étoit là l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, que ces Peres avoient pu puiſer dans les Canons des Conciles d'Afrique, qui avoient ordonné que les Tranſlations ne ſe feroient qu'avec l'approbation du Concile de la Province (34). *Yves*

(32) *Epiſt.* p. 62.
(33) p. 412.
(34) *Conc.* T. 2. p. 1202.

Yves de Chartres (35) & *Gratien* (36) ont tranſcrit ce Reglement, dans leurs Décrets. Sur quoi un célebre Défenſeur des Libertez de l'Egliſe Gallicane faiſant réflexion, avance cette Propoſition : (37) „ Doncques par un „ Article des Libertez de l'Egliſe de France ſoit retenu que „ les Tranſlations des Evêques, „ ni leurs Réſignations ne peuvent être faites ſi-non pour la „ néceſſité, ou grande & urgente utilité des Egliſes, & ſans „ avoir aucun égard aux commoditez des Perſonnes ; & que „ ladite néceſſité ou utilité doit „ être pleinement enquiſe & „ connue par le Primat ou Patriarche de France, avec l'avis & conſentement des Evêques de la même Province & „ du Métropolitain aſſemblez en

[35] p. 157.
[36] p. 905.
[37] *Cocquille*, T. 1. p. 193.

„ forme de Synode ſolemnelle-
„ ment ; ſans qu'il ſoit beſoin
„ d'aller à Rome, ni porter An-
„ nates : car la Diſpenſe faite
„ pour juſte cauſe tient plus
„ d'Expédition & de Juſtice,
„ que de Grace.

On peut juger par tout ce que nous venons de dire, combien il y a peu d'exactitude dans ce que *Febvret* dit ſur cette matiere. (38) „ Il y a néanmoins des
„ Auteurs (ce ſont ſes paroles)
„ & de grand Nom en l'intelli-
„ gence des Droits de l'Egliſe
„ Gallicane, qui ont cru que le
„ Métropolitain ou le Primat ou
„ Patriarche pouvoient en leurs
„ Provinces ériger un Siege E-
„ piſcopal, ou unir deux Evê-
„ chez en un, non de leur ſeule
„ Autorité, mais à connoiſſance
„ de cauſe & par l'avis des Evê-
„ ques *in plenariâ Synodo.* Et
„ cette opinion ſemble pouvoir être

(38) T. 1. p. 108.

„ être autoriſée par le Chapitre
„ *Cùm inferior de majoritate &*
„ *obedientiâ*, par lequel il ſe voit
„ qu'un Métropolitain avoit é-
„ rigé dans ſon Dioceſe une E-
„ gliſe Cathédrale, ſans que le
„ Pape *Grégoire* IX. eût reprou-
„ vé ſon procedé. Et même
„ *Innocent* IV. en ſes Commen-
„ taires ſur les Décrétales, *in*
„ *verbo erexeris* du ſuſdit Chapi-
„ tre, ne déclare pas le procedé
„ de celui, qui avoit érigé ce
„ nouvel Evêché, nul par dé-
„ faut de puiſſance; ce qu'il
„ n'eût pas laiſſé paſſer ſans
„ quelque Cenſure, s'il eût eſti-
„ mé que cette Erection n'eût
„ pu être faite ſans l'Autorité
„ du S. Siege. Auſſi les Hiſtoi-
„ res de France obſervent que
„ l'Evêché de Laon fut érigé
„ par *S. Remy*, & que *S. Me-*
„ *dard* joignit l'Evêché de
„ Tournai à celui de Noyon,
„ de l'avis des Evêques, ſans

„ que l'Autorité du Pape y in-
„ tervînt.

„ Mais ces exemples ſinguliers
„ ne peuvent avoir plus de for-
„ ce, que le Droit public &
„ l'uſance inviolable de l'Egliſe,
„ qui n'a jamais admis des Erec-
„ tions & Etabliſſemens nou-
„ veaux ès Egliſes Cathédrales,
„ s'ils n'étoient faits d'Autorité
„ Apoſtolique.

Préſentement les Erections doivent ſe faire de concert avec le Prince, & le Prince doit agir de concert avec ſon Clergé lorſqu'il veut faire quelques Erections.

IV. IL EST bien conſtant que l'Autorité du Prince n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire dans les Erections ; mais préſentement elle l'eſt plus qu'elle ne l'étoit dans l'ancienne Egliſe ; car les Païs où la Foi Catholique eſt reçue étant maintenant diviſez en pluſieurs Etats, il importe aux Princes qu'on ne ſoumette point contre leur ſentiment leurs Sujets d'une maniere particuliere, même quant au ſpirituel, à des Etrangers.

L'interêt que l'Egliſe a que le Sacer-

Sacerdoce & l'Empire ſoient en bonne intelligence, eſt une raiſon déciſive qui doit engager les Evêques à ne jamais faire ces ſortes d'entrepriſes, ſans en communiquer avec le Prince. C'eſt ce qu'*Yves* de Chartres écrivoit au Pape *Paſchal.* (39)

Un des Griefs qu'on propoſa contre *Boniface* VIII., ce fut de ce qu'il uniſſoit & diviſoit les Evêchez, ſans conſulter les Rois & les Patrons. (40) *Item, temporibus SS. Patrum qui præfuerant fiebant diviſiones Epiſcopatuum pertractæ, & quando hæ fiebant cum cauſæ cognitione plenariâ de valore reddituum, ut ſciretur quid dandum, quid detrahendum & quid relinquendum, & cum aliquâ complacentiâ Regum & Patronorum & Populi, ad tollendum ſcandalum : ſicque de Monaſteriis transferendum ad alia Monaſteria, vel uniendis,*

(39) *Epiſt.* p. 109.
(40) p. 212. *du Different.*

aliqualiter præsentiebatur bona voluntas Fundatorum. Temporibus autem ipsius Bonifacii *non sic, sed prorsùs aliter.*

Jean XXII. aiant érigé Castres en Evêché, l'Abbé de *S. Benoit* s'y opposa, & mit son opposition entre les mains des Conseillers & des Présidens des Parlemens de Thoulouse & de Paris, (41) qui étoient joints ensemble. Une des raisons qu'il apporta contre l'Erection, étoit qu'elle étoit faite sans le consentement du Roi. *Dicit itidem & asserit, quod talis Erectio fieri non potest secundùm Leges & usum Regni Franciæ, sine assensu Domini Nostri Regis patentibus Litteris roboratо, & Senioris in cujus feudalitate & affario ædificata est Ecclesia, de cujus Erectione fit quæstio & controversia.*

L'Autorité du Prince doit donc concourir dans les Erections.

(41) *Vitæ Pap. Aven.* T. 2. p. 310.

tions. Ce qui a fait dire à *Euſtbate*, Evêque de Beryte, que c'étoit aux Princes à faire les Métropoles. Mais le Prince ne doit faire aucune Erection, ſans en avoir conferé avec ſes Evêques. Le Concile de Calcedoine (42) déſapprouva l'action de *Theodoſe* II., qui de ſa ſeule Autorité avoit érigé Beryte en Métropole, & décida que le Prince n'avoit point ce Pouvoir.

Le Roi *Childebert* ſouhaitoit ardemment qu'on mît un Evêque à Melun. Il en écrivit à *Leon* de Sens, qui, bien-loin d'y conſentir, lui fit cette réponſe: (43) *Quia ſi contrà ſtatuta Canonum quicumque Epiſcoporum ſine conſenſu noſtro Mecledone Epiſcopum voluerit ordinare, uſque ad Papæ notitiam vel Synodalem audientiam, tàm hi qui ordinaverint, quàm qui*

(42) *Conc.* T. 4. p. 549. 551. 761.
(43) *Conc.* T. 5. p. 378.

ordinatus fuerit, à noſtrâ erunt communione disjuncti.

Le Concile de Paris de l'An 573. blâma *Sigebert* (44) d'avoir fait ordonner un Evêque à Châteaudun, malgré l'Evêque de Chartres, ſous la Juriſdiction duquel Châteaudun étoit.

Les Princes ſages ont donc eu ſoin de prendre le conſeil des Evêques, afin que les deux Autoritez concourant enſemble, les Erections fuſſent canoniques.

C'eſt ce qui ſe fit lorſque Hambourg fut établie Métropole. *Hæc eſt illa*, dit *Krantzius* (45), *prima Hamburgenſis per Imperiale Decretum Conſtitutio, de conſilio Archiepiſcoporum & Principum.*

Henri I. érigea Bobie en Evêché, (46) *communi conſilio & licentiâ comprovincialium Epiſcoporum.*

La

(44) *Conc.* T. 5. p. 921.

(45) *Metrop.* p 16. V. auſſi *Helmoldus, Chronica Sclavon.* p. 6.

(46) *Baronius*, T. 11. p. 47.

La raiſon pour laquelle l'Autorité des Rois n'eſt pas ſeule ſuffiſante dans ces matieres, c'eſt qu'elles intereſſent beaucoup plus la Juriſdiction Epiſcopale, que le bien de l'Etat.

V. *Quand les Papes ont commencé à prendre part aux Erections.*

Le premier des Papes qui ait exercé une grande Autorité au préjudice des Privileges des Egliſes, ce fut *Zoſime*, qui, (47) pour faire plaiſir à *Patrocle* d'Arles, annulla les Droits de l'Egliſe de Vienne. Les Evêques des Gaules firent peu d'attention (48) à une entrepriſe ſi monſtrueuſe. *Procule* de Marſeille (49) ſe ſignala, par ſon zèle, contre cette nouveauté. Le Jugement de *Zoſime* en faveur de l'Egliſe d'Arles fut négligé, dit *Baronius* (50), par ſes Succeſſeurs.

L'An 422. le Clergé de Lo-

(47) *Conc.* T. 2. p. 1557.
(48) p. 1570.
[49] p. 1573.
(50) T. 5. p. 428.

deve, & le Peuple de cette Ville (51) préſenterent une Requête au Pape *Boniface*, Succeſſeur de *Zoſime* : ils s'y plaignoient que *Patrocle*, Evêque d'Arles, entreprenoit ſur les Droits de la Métropole de Narbonne. *Boniface* (52) exhorta *Hilaire* à ſoutenir l'Autorité, qu'il avoit en qualité d'Archevêque de Narbonne.

Celeſtin & *S. Leon* blâmerent *Zoſime*; & voici comme ce dernier parle de cette entrepriſe. (53) *Cùm & ipſum, quod* Patroclo *à Sede Apoſtolicâ temporaliter videtur eſſe conceſſum, poſtmodùm meliore ſententiâ ſit revocatum.*

S. Leon ne craignit point d'imiter (54) en quelque maniere ce qu'il déſapprouvoit dans *Zoſime*; fâché contre *Hilaire* d'Arles, il

(51) *Conc.* T. 2. p. 1585.
(52) p. 1586.
(53) p. 218.
(54) p. 219.

il le priva des Droits attachez à ſa Dignité de Métropolitain.

Cette entrepriſe étoit peu réguliere; ce qui a fait dire à M. *de Tillemont* (55): " Je ne „ crois pas que cette Ordonnan„ ce ſe puiſſe autoriſer par aucun „ Canon, comme on ne voit pas „ auſſi qu'elle ait eu lieu.

Dans ce tems-là, les Papes ne rougiſſoient pas de caſſer les mauvais Reglemens de leurs Prédéceſſeurs. *Anaſtaſe* (56) avoit fait une Ordonnance touchant les Diſputes de l'Egliſe de Vienne & d'Arles, dans laquelle il introduiſoit quelque nouveauté. *Symmaque* réduiſit les choſes ſur l'ancien pied. *Nec novella Conſtitutio*, diſoit-il, *vetuſtæ Sanctionis robur imminuat.*

Vigile s'étoit aviſé de ſouſtraire l'Egliſe de Thebes à la Juriſdic-

(55) T. 15. p. 81.
(56) *Conc.* T. 4. p. 1291.

tion de celle de Lariſſe (57); mais l'Evêque de cette derniere Ville n'y eut aucun égard.

Celeſtin I. ordonna un Evêque pour l'Hibernie. (58)

S. Grégoire (59) regla quelles devoient être les Villes Epiſcopales d'Angleterre.

Jean VIII. établit Oviette Métropole de la Galice, (60) avec le conſentement du Roi & de la Province.

Il y a pluſieurs autres exemples comme dans ce tems on avoit quelquefois recours à Rome, dans les Erections. Mais depuis ils ont trouvé le ſecret de perſuader ceux qui, apparemment, n'étoient au fait ni de l'Hiſtoire, ni de la Diſcipline Eccléſiaſtique, qu'il n'y avoit qu'eux qui euſſent le Droit de faire des Métropoles & de

(57) *Greg. Epiſt.* T. 2. p. 630.
(58) *Tillemont*, T. 14. p. 155.
(59) T. 2. p. 1163.
(60) *Conc.* T. 9. p. 219.

de créer des Evêchez ; de telle-sorte que l'on croioit qu'ils étoient les maitres de distribuer à chaque Eglise tel degré de Dignité qu'il leur plairoit. Ce sentiment étoit fort reçu dans le XII. Siecle. *Potest*, dit *S. Bernard* (61) en parlant du Siege Apostolique, *si utile judicaverit, novos ordinare Episcopatus ubi hactenùs non fuerunt ; potest eos qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit : ita ut de Episcopis creare Archiepiscopos liceat, & è converso, si necesse visum fuerit.*

Urbain II. (62) en dit autant dans le Concile de Clermont : il convint que le Pape n'avoit Droit d'user de ce Pouvoir que dans ce cas, *dictante ratione æquitatis.*

Quand *S. Bernard* & *Urbain* II. auroient cru que l'Evêque

(61) T. 1. p. 141.
[62] *Marca*, p. 421.

de Rome eût ſeul le Pouvoir, qu'ils lui attribuent, dans l'Erection des Evêchez & des Métropoles; leur Autorité ne peut donner du poids à un ſentiment, qu'on a réfuté par tant de Preuves.

CHAPITRE VII.

Des Appellations au Pape.

I. Les Appellations n'étoient pas en uſage dans le III. *Siecle.*
II. Ni du tems des grandes Diſputes des Donatiſtes.
III. Ni du tems du Concile d'Antioche.
IV. Reglement du Concile de Sardique.
V. Il ne fut point reçu en Afrique.
VI. Ni en Orient.
VII. Si l'on a quelques exemples des Appellations d'Orient au Pape.
VIII.

VIII. Nouveauté introduite par le Concile de Rome de l'*An* 378.
IX. Premier exemple d'Appellation.
X. Reglement des Conciles d'Afrique.
XI. Des Appellations des Egliſes de France juſqu'au V. Siecle.
XII. Les Appellations n'étoient pas en uſage en France dans le VI. Siecle.
XIII. Hardieſſe de Gelaſe.
XIV. Les Appeltions reçues dans l'Illyrie & dans les Egliſes ſuburbicaires.
XV. Il y a eu des Siecles où les Papes connoiſſoient en premiere inſtance des Cauſes qui s'élevoient dans ces Païs.
XVI. Sentiment des Egliſes d'Angleterre.
XVII. Quand les Appellations commencerent à être fort en uſage.
XVIII. Oppoſitions.
XIX. Appels pour Cauſes ſéculieres.
XX. Reglement contre la connoiſ-

noiſſance en premiere inſtance à Rome.
XXI. Juges déleguez.
XXII. Reglement contre les Abus des Appels.
XXIII. Reglement contre les Citations en Cour de Rome.
XXIV. Réfutation des Objections.

I. *Les Appellations n'étoient pas en uſage dans le III. Siecle.*

IL EST bien ſûr que l'on ne ſavoit, dans le I. & dans le II. Siecle, ce que c'étoit qu'appeller aux Papes des Jugemens rendus dans les Provinces. On peut en juger par la Diſcipline du III. Siecle, qui nous fournit des Preuves conſtantes de la nouveauté des Appellations.

S. Cyprien, pour faire voir l'iniquité du Voiage de *Felicisſime*, & de ſes Compagnons, à Rome, ſoutient que chaque Cauſe doit être jugée & terminée dans l'endroit où elle s'eſt élevée; & il prétend que l'Autorité des Evêques d'Afrique étoit ſouveraine dans

dans les Questions de Discipline. (1) *Nam cùm statutum sit omnibus nobis, & æquum sit pariter ac justum, ut uniuscujusque Causa illic audiatur ubi est Crimen admissum, & singulis Pastoribus portio Gregis sit adscripta, quam regat unusquisque & gubernet, rationem sui actûs Domino redditurus; oportet utique eos quibus præsumus non circumcursare, nec Episcoporum concordiam cohærentem sibi subdolâ & fallaci temeritate collidere, sed agère illic Causam suam, ubi & Accusatores habere & Testes sui Criminis possint; nisi si paucis desperatis & perditis minor videtur esse Auctoritas Episcoporum in Africâ constitutorum, qui jam de illis judicaverunt.* C'est au Pape *Corneille* que cette Lettre est adressée.

Basilide, Evêque de Leon & d'Astorga, & *Martial*, Evêque de Merida, aiant été dépose en

[1] p. 266.

en Eſpagne, (2) eurent recours au Pape *Etienne*, afin de tâcher de recouvrer leurs Evêchez; mais cette protection leur fut inutile. Ce qui prouve que le Pape n'étoit pas reconnu comme le Juge de cette Diſpute; car, autrement, à quoi ſerviroit le Droit d'Appellation, ſi on n'étoit point obligé de ſe conformer au Jugement de celui à qui on appelle?

Trente-ſept Evêques, à la tête deſquels étoit *S. Cyprien*, écrivirent aux Egliſes de Leon, d'Aſtorga & de Merida, pour leur donner des conſeils & des ſecours contre les entrepriſes de *Baſilide* & de *Martial*, fortifiez de l'aide du Pape. Non ſeulement ils ne les blâment point de ne pas ceder aux ſentimens d'*Etienne*, ce qu'ils auroient dû faire cependant, ſi les Appellations euſſent été en uſage; mais ils déclа-

[2] p. 289.

déclarent légitime l'Ordination de *Felix* & de *Sabin*, qui avoient été ſubſtituez à la place de *Baſilide* & de *Martial*; (3) & ils ſoutiennent que l'Erreur d'*Etienne* ne peut nuire à *Sabin* & à *Felix*, comme elle ne peut favoriſer *Baſilide* & *Martial*. Enfin, ils aſſurent (4) que l'on ne doit point s'embaraſſer du ſentiment de quelques Evêques, qui, au mépris de la Diſcipline Eccléſiaſtique, ont oſé témérairement communier avec les Evêques dépoſez. *Quare, etſi aliqui de Collegis noſtris extiterunt, Fratres dilectiſſimi, qui Deificam Diſciplinam negligendam putant, & cum* Baſilide *& cum* Martiale *temerè communicant; conturbare Fidem noſtram res iſta non debet, cùm Spiritus Sanctus in Pſalmis talibus comminetur.* Ils avoient en vue, dans ces paroles, le Pape *Etienne*.

Les

[3] p. 290.
[4] p. 291.

II. *Disputes des Donatistes.* Les Donatistes n'étant pas contens des Jugemens rendus contre eux par les Evêques d'Afrique, (5) s'adreſſerent non pas au Pape, mais à l'Empereur, pour lui demander des Juges. *Conſtantin* leur en donna effectivement (6), & il nomma le Pape *Miltiade* pour les juger, avec d'autres Evêques. Il paroit (7) par la Lettre de *Conſtantin*, que le Pape ne fut Juge de cette affaire que parce qu'il fut nommé par l'Empereur. *S. Auguſtin* s'en explique en ces termes: (8) *Huc accedit quia* Melchiade *tunc Epiſcopo Romanæ Eccleſiæ præſidente, ex præcepto* Conſtantini *Imperatoris, ad quem totam illam Cauſam accuſatores Epiſcopi Carthaginenſis Eccleſiæ* Cæciliani *per* Anulinum *Proconſulem detulerunt, idem* Cæcilianus

[5] *Optat*, p. 25.
(6) p. 26.
(7) *Euſebe, Hiſt. Eccl.* p. 391.
(8) T. 9. p. 541.

cilianus *innocens pronunciatus est.*

S. Auguſtin reconnoit ailleurs que *Miltiade* n'avoit point Droit de revoir cette affaire, à moins qu'on ne l'en priât. (9) *An forte non debuit Romanæ Eccleſiæ* Melchiades *Epiſcopus cum Collegis transmarinis illud ſibi uſurpare judicium, quod ab Afris ſeptuaginta ubi primus Tigiſitanus præſedit fuerat terminatum? Quid quod nec ipſe uſurpavit? Rogatus quippe Imperator Judices miſit Epiſcopos, qui cum eo ſederent & de totâ illa Cauſâ quod juſtum videretur ſtatuerent.*

III. *Concile d'Antioche.*

Le XIV. & le XV. Canon du Concile d'Antioche de l'An 341. (10) prouvent évidemment que les Appellations n'étoient point en uſage dans l'Orient. *Si quis Epiſcopus ob aliqua Crimina judicetur, deinde contingat Epiſcopos qui ſunt in Provinciâ de eo diſſen-*

(9) T. 2. p. 94.
(10) *Conc.* T. 2. p. 568.

dissentire, illis quidem eum de quo fertur sententia innocentem pronunciantibus, his verò reum; pro totâ componenda Controversiâ visum est sanctæ Synodo, ut Metropolitanus Episcopus ex propinquâ Provinciâ alios evocet judicaturos & controversiam decisuros, & cum Provincialibus quod probatum fuerit confirmet.

Si quis Episcopus, aliquorum Criminum accusatus, fuerit ab omnibus Provinciæ Episcopis condemnatus, & omnes unàm consentientem adversùs eum sententiam tulerint; is ne amplìùs ab aliis judicetur, sed Provinciæ Episcoporum firma maneat sententia. Ces Canons ne font aucune mention du Pape. C'eſt par eux que le Concile de Reims de l'An 991. prouve la nouveauté des Appellations. (11)

IV. *Reglement des Con-*

JUSQU'A ce tems-ci, les Cauſes Eccléſiaſtiques ſe jugeoient en

[11] *Centurie* 10. p. 493. & 512.

en dernier reſſort dans la Province. Mais les Peres aſſemblez à Sardique voulant empêcher les Orientaux d'abuſer de leur Pouvoir, permirent aux Evêques dépoſez d'en appeller au Pape *Jules*, à qui ils donnerent le Pouvoir de faire juger une ſeconde fois les Cauſes des Evêques. (12) *Si quis autem Epiſcoporum in aliquo negotio condemnandus viſus fuerit, & exiſtimet ſe bonam Cauſam habere ut etiam rursùs Judicium renovetur; ſi veſtræ dilectioni videtur, Petri Apoſtoli memoriam honoremus, ut ab iis qui judicaverunt ſcribatur* Julio *Romanorum Epiſcopo, & per propinquos Provinciæ Epiſcopos renovetur, & cognitores ipſe præbeat. Si autem probari non poteſt Cauſam ejus eſſe talem ut eam rurſùs judicari opus ſit, quæ ſemel judicata ſunt non infirmentur, ſed rata ſit lata ſententia.* *cile de Sardique.*

Le IV. Canon ordonne que l'on ne pourra ſubſtituer un Evêque

(12) *Conc.* T. 2. p. 629.

vêque à la place du dépoſé, avant le Jugement du Pape, ſi le dépoſé a recours au Pape.

Le V. permet au Pape de nommer des Evêques voiſins, pour examiner de nouveau le Procès de ceux qui imploreront le ſecours du Pape. Par ce même Canon, le Pape peut envoier de ſes Prêtres pour juger avec les Evêques de la Province.

Zonare (13) prétend, qu'il n'eſt parlé dans ce Concile que des Evêques du Patriarchat du Pape. Mais cette interpretation ne peut s'accorder ni avec les paroles du Concile, ni avec l'intention des Peres, qui vouloient mettre des bornes à la fureur des Euſebiens, qui perſécutoient plus les Orientaux que les Occidentaux.

Pour peu qu'on ait de bonne foi, on conviendra qu'il paroit, même par les paroles de ce Concile, qu'avant ce tems le Pape n'avoit point le Droit de revoir

(13) *Beveregius*, T. 1. p. 489. les

les Procès des Evêques. Ces paroles : *Si veſtræ dilectioni videtur, Petri Apoſtoli memoriam honoremus*, le prouvent clairement. Tous les Savans de France en conviennent. MM. *de Marca* (14), *Baluze* (15), *de Launoy* (16), *Gerbais* (17), *Boileau* (18), le P. *Queſnel* (19), MM. *de Tillemont* (20), *Fleury* (21), *Du Pin* (22), les Auteurs des *Notes ſur le Concile de Trente* (23), M. *de Hericourt* (24), & pluſieurs autres l'enſeignent ouvertement.

(14) L. 7. ch. 3.
(15) *Concord.* p. 202.
(16) *Epiſt.* T. 2. *Ep.* 3. p. 2.
(17) *De Cauſis Major.* p. 133.
(18) *De Antiq. & Major. Cauſis*, p. 71.
(19) *Diſſertat. ſur S. Leon.*
(20) T. 7. p. 281. T. 8. p. 110.
(21) 4. *Diſcours ſur l'Hiſt. Eccleſ.* N. 4.
(22) *Diſſertat. Hiſtor.* p. 110. *Puiſſ. Eccleſ. & Temp.* p. 505.
(23) p. 175.
(24) *Les Loix Eccléſiaſtiques de France dans leur ordre naturel*, p. 49. V. l'Arrêt du Parlement de Paris du 1. Avril 1710.

V. *Ce Reglemens ne fut point reçu en Afrique.*

QUELQUE tems après le Concile de Sardique, il se tint un Concile en Afrique, où l'on fit quelques Reglemens sur les Jugemens des Evêques. Il paroit que l'on ne fit aucune attention à ceux de Sardique.

(25) *Si Episcopus (Causam habuerit) à duodecim Consacerdotibus audiatur. Universi dixerunt Episcopi, contemptus debet contumaciæ & superbiæ frangi in omnibus; Causa verò pro Personis à numero statuto audiatur.*

Sur la fin du IV. Siecle il y eut un Concile à Carthage (26), où l'on parla de la maniere dont doivent se faire les Accusations des Evêques. Il n'y est point parlé de l'Appel au Pape, quoiqu'il y soit fait mention du recours au Concile Universel qui se tenoit tous les Ans en Afrique.

IL

(25) *Conc.* T. 2. p. 717.
(26) p. 1168.

VI. *Ce Reglement n'a point été reçu en Orient.*

Il y a apparence que le Reglement de Sardique ne fut fait que pour un tems. Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt qu'on ne voit point qu'il ait eu lieu en Orient.

Le Concile de Conſtantinople (27) ordonne par ſon II. Canon, que les affaires de chaque Province ſeront jugées dans la Province : il ne renouvelle, ni ne confirme en aucune maniere les Canons de Sardique; ce qui prouve que l'on n'y faiſoit aucune attention.

La Lettre que *S. Chryſoſtome* (28) écrivit au Pape *Innocent*, prouve que l'Appel n'étoit pas en uſage en Orient. Ce ſaint Archevêque ſe plaint de *Théophile*, & de ce qu'il a violé les Regles de l'Egliſe, qui ordonnent que les Cauſes Eccléſiaſtiques ſeront jugées dans les Provinces.

(27) *Conc.* T. 2. p. 947.
(28) *S. Chryſoſtome*, T. 4. p. 678. 679. *Palladius*, p. 13. & 14.

Le IX. Canon (29) du Concile de Calcedoine ordonne, que ſi un Clerc a quelque Differend avec ſon Evêque, il ſera jugé par le Synode de la Province; (30) & que ſi un Clerc ou un Evêque ne s'accordent pas avec leur Métropolitain, ce ſera ou l'Exarque, ou l'Archevêque de Conſtantinople qui les jugera.

Les Grecs prétendent avec beaucoup de vraiſemblance (31) que ce Canon n'a été fait que pour les 3. Dioceſes du Pont, de l'Aſie & de la Thrace. Quoiqu'il en ſoit, il n'eſt point parlé de recourir au Pape.

L'ignorance de la Langue Grecque a fait faire une faute bien groſſiere au Pape *Nicolas* I. (32) Il avoit vu dans ce Canon, qu'il étoit permis à un Clerc, ou à un

[29] *Conc.* T. 4. p. 759.
[30] V. auſſi le XVII. Canon.
[31] *Zonare*, dans *Beveregius*, T. I. p. 135.
[32] *Conc.* T. 8. p. 311.

à un Evêque qui étoit en conteſtation avec ſon Métropolitain, d'en appeller *apud Primatem Diœceſeos*; c'eſt ainſi que *Denys le Petit* traduit le mot d'*Exarque*. Il s'eſt imaginé que c'étoit du Pape que le Concile parloit : & *Bellarmin* (33) n'a pas eu honte de le vouloir juſtifier.

Du tems de *S. Thomas* (34), & même du tems de *Paludanus* (35), on ſuppoſoit que le Concile de Calcedoine avoit fait le Canon ſuivant : *Si quis Epiſcopus prædicatur infamis, liberam habeat licentiam appellandi ad Beatiſſimum antiquæ Romæ quem habemus* Petrum, *petram refugii, cùm ipſi ſoli liberâ poteſtate, loco* Dei, *ſit Jus diſcernendi de Epiſcopi criminalis infamiâ, ſecundùm Claves à Domino ſibi datas.* Mais cela eſt ſi conſtamment faux, qu'il n'eſt

[33] T. 1. p. 667.
[34] *Launoy, Epiſt.* T. 1. p. 57.
[35] *Rainaldus*, 1328. N. 22.

pas néceſſaire de le réfuter.

Entre les Inſtructions que *S. Leon* donna à *Julien* de Cos, ſon Nonce à Conſtantinople, il y en a une par laquelle il lui défend de ſe mêler des affaires dont la Déciſion appartenoit aux Evêques; *quæ in quibusque Eccleſiis Præſulum ſuorum debent cognitione firmari.*

L'Empereur *Juſtinien* regle, dans une *Novelle* (36), la maniere dont ſe doivent décider les Cauſes Eccléſiaſtiques. Il parle des degrez de Juriſdiction, & il omet celle du Pape.

Le Concile de Sardique ne faiſoit point Loi en Orient (37) du tems de *Photius*, ſi on l'en croit.

Le XXVI. Canon du VIII. Concile (38) ordonne, que les Prêtres qui ne ſeront pas contens

[36] *Novell.*, p. 1374.
[37] *Conc.* T. 8. p. 285.
[38] *Conc.* T. 8. p. 1143. 1144.

tens du Jugement de leur Evêque, auront recours aux Métropolitains ; & que les Evêques seront jugez définitivement par leur Patriarche. Ce Reglement, fait pour l'Orient, prouve que ce n'étoit point l'usage des Eglises de ces Païs de recourir au Pape.

Photius (39), après avoir été rétabli sur le Siege de Constantinople, tint un grand Concile, dont le I. Canon est fort adroit ; car il introduit presque une entiere égalité entre les Evêques de Constantinople & de Rome, sans que ce dernier paroisse avoir lieu de s'en plaindre. Il y est ordonné, que tous ceux qui auront été anathematisez ou déposez par *Photius* ou par *Jean* VIII., seront traitez comme déposez & anathematisez à Rome & à Constantinople. Par ce moien, non seulement il étoit défendu d'appeller au Pape ;

[39] *Beveregius*, T. 1. p. 160.

mais il n'étoit pas même permis de recourir à lui pour ſe plaindre de l'injuſtice des Jugemens de Conſtantinople.

VII. *Si l'on a quelques exemples des Appellations des Egliſes d'Orient au Pape.*

IL EST cependant quelquefois arrivé que les Papes ont pris connoiſſance des affaires d'Orient, parce qu'on a eu recours à eux; mais ce recours ne ſe faiſoit point en vertu du Concile de Sardique, & il ſeroit difficile de prouver que les Evêques de Conſtantinople ſoient demeurez d'accord que le Pape ait eu Droit de revoir, par voie d'Appel, les Cauſes dont ils étoient les Juges naturels. Il y a même des exemples comme les Papes ſembloient convenir, que ce n'étoit point à eux à examiner de nouveau ce qui avoit été jugé dans l'Orient. *Idduas*, (40) Evêque, avoit été accuſé & juſtifié devant *Proclo* de Conſtantinople. Son affaire vint enſuite à la connoiſſance du Pape

[40] *Conc.* T. 4. p. 1713.

Pape *Sixte*, qui en écrivit en ces termes à *Procle : Habes recentiſſimum nuper habitæ actionis exemplum Fratris noſtri* Idduæ, *circà quem tuæ Fraternitatis decrevimus Judicium cuſtodiri, cognitioni tuæ facere nolentes injuriam.* De ſorte, dit M. *Tillemont* (41), qu'il ſemble n'avoir pas voulu prendre connoiſſance de cette affaire.

Il ſe tint en 531. un Concile à Rome (42), où on lut une Requête de 3. Evêques qui appelloient au Pape *Boniface* II. des entrepriſes de l'Evêque de Conſtantinople ſur la Theſſalie. Les Evêques de Rome prétendoient avoir une Juriſdiction immédiate ſur la Theſſalie : ainſi il n'eſt pas étonnant que ce ſoit à eux qu'on s'adreſſe, pour les avertir du préjudice que l'on entreprend

(41) T. 14. p. 264.
(42) *Conc.* T. 4. p. 1698.

treprend de faire à leurs prétentions.

Jean, Prêtre de Calcedoine, (43) avoit été accuſé d'Héréſie. *Jean le Jeûneur* avoit délegué des Juges, qui n'avoient pas rendu juſtice à ce Prêtre. *S. Grégoire* (44) prit connoiſſance de cette affaire, ſoit par compaſſion pour ce Prêtre, ſoit qu'il ait eu recours à lui. Il aſſembla un Concile. *Jean* fut trouvé innocent : la premiere Sentence fut caſſée ; & *S. Grégoire* écrivit au Patriarche de Conſtantinople, de prendre ſous ſa protection le Prêtre de Calcedoine.

Les Grecs (45) qui ſe trouverent au Concile de Latran ſous *Innocent* III. ſemblerent approuver les Appellations, puiſqu'ils approuverent le Reglement de ce Concile, qui ordonne qu'on appellera

(43) *S. Grégoire*, T. 2. p. 803.
(44) p. 804.
(45) *Conc.* T. 11. p. 153.

pellera aux Métropolitains: *Salvis Appellationibus ad Sedem Apostolicam, quibus est ab omnibus humiliter deferendum.*

Les Grecs (46) consentoient à Florence à se soumettre aux Appellations, pourvu que le Pape nommât des Juges sur les Lieux.

VIII. *Nouveauté introduite par le Concile de Rome de l'An 378.*

Le Concile de Rome de l'An 378. (47) pria l'Empereur *Gratien* de permettre aux Evêques à qui on voudroit faire le Procès, & qui refuseroient leur Métropolitain, d'en appeller au Pape, ou à un Concile de 15. Evêques. *Gratien* le permit. (48)

Voila donc un nouveau changement dans la Discipline. Par le Concile de Sardique, le Pape *Jules* a le Droit de faire revoir le Procès des Evêques: par le Concile de Rome, le Pape a le

L 6 Droit

(46) *Conc.* T. 13. p. 604.
(47) *Sirmond*, T. 1. p. 750.
(48) p. 754.

Droit de juger lui-même, ſi on aime mieux appeller à ſon Jugement qu'à celui de 15. Evêques.

IX. *Premier exemple d'Appellation.* LE PREMIER Appel au S. Siege dont l'Hiſtoire Eccléſiaſtique faſſe mention, c'eſt celui de l'Hérétique *Celeſte*. (49) Ce qui prouve que la Cour de Rome ne doit pas condamner les Catholiques parce qu'ils auroient recours à des remedes, dont les Hérétiques ſe ſeroient ſervis les premiers.

X. *Reglement des Conciles d'Afrique.* LE PRÊTRE *Apiarius* (50) avoit été excommunié par *Urbain*, Evêque de Sicque, qui avoit commis quelque défaut de formalité. *Apiarius* en appella à *Zoſime*. Ce Pape envoia *Fauſtin*, Evêque, *Philippe* & *Aſelle*, Prêtres, pour traiter quatre choſes avec les Africains. L'une étoit touchant les Appellations à Rome.

Il

(49) *Marius Mercator*, p. 7.
(50) *Conc.* T. 2. p. 1137.

Il se tint un grand Concile à Carthage, où se trouverent 217. Evêques pour regler ces difficultez. *Aurele* (51) y fit lire l'Instruction que *Zosime* avoit donnée à ses Légats. Il s'y servoit de l'autorité du Concile de Nicée, pour prouver qu'il étoit permis d'appeller au Pape. Mais le Canon que le Pape citoit comme étant du Concile de Nicée, étoit le V. du Concile de Sardique.

Alipe dit (52) que les Evêques d'Afrique étoient dans la résolution d'observer les Décrets de Nicée; mais que comme ce Canon ne se trouvoit point dans les Exemplaires qu'ils avoient de ce Concile, il étoit à propos qu'*Aurele* en envoiât demander un Exemplaire authentique à Constantinople, à Alexandrie & à Antioche; & le Concile fut

(51) p. 1589.
(52) p. 1590.

de ce ſentiment (53). Le Légat *Fauſtin* (54) répondit finement, qu'il ſuffiſoit d'écrire au Pape, & de le prier de faire une exacte recherche des Canons de Nicée. On fit lire la ſuite du Mémoire de *Zoſime*, qui donneroit lieu de croire que ce Pape n'avoit pas agi avec aſſez de bonne foi, lorſqu'il attribuoit au Concile de Nicée les Canons de Sardique; puiſque le Concile de Sardique y eſt cité comme un Concile different de celui de Nicée. Les Peres de Carthage écrivirent (55) à *Boniface* ce qu'ils avoient réſolu. Ils lui marquent que, juſqu'à ce qu'ils aient reçu des réponſes de Conſtantinople, d'Alexandrie & d'Antioche, ils tolereront les Appels.

Ces démarches des Africains prouvent qu'ils ne voioient pas avec

(53) p. 1592. 1593.
(54) p. 1591.
(55) p. 1140.

avec plaisir qu'on appellât de leurs Jugemens au Pape. Aussi firent-ils ce Reglement, dans le II. Concile de Milevis : (56) *Item placuit ut Presbyteri, Diaconi, vel cæteri inferiores Clerici, in Causis quas habuerint si de Judiciis Episcoporum suorum questi fuerint, vicini Episcopi eos audiant, & inter eos quidquid est finiant, adhibitis ab eis ex consensu Episcoporum suorum; quod si & ab eis provocandum putaverint, non provocent nisi ad Africana Concilia : ad transmarina autem qui putaverit appellandum, à nullo intrà Africam in Communionem suscipiatur.*

S. Cyrille & *Atticus* (57) firent réponse aux Africains. Ils leur envoierent des Exemplaires du Concile de Nicée. On n'eut garde d'y trouver ce prétendu Ca-

(56) Conc. T. 2. p. 1542.
(57) p. 1143.

Canon touchant les Appellations au Pape.

Il eſt conſtant, par la ſurpriſe des Evêques d'Afrique, par la réponſe des Orientaux, par le ſilence de Rome, que le Canon cité par *Zoſime* n'eſt point du Concile de Nicée. On pourroit en rapporter pluſieurs autres Preuves; mais il ſeroit ridicule de vouloir le prouver avec étendue. Il n'y a qu'une prévention outrée qui ait pu porter *Baronius* (58) & *Bellarmin* (59) à revoquer en doute cette vérité, pour excuſer *Zoſime*.

M. *de Marca* (60), le P. *Queſnel* (61), & pluſieurs autres Savans ont cru, que ce qui avoit donné occaſion à la mépriſe de *Zoſime*, c'eſt que les Canons de Sardique ſe joignant à ceux de Nicée,

(58) T. 5. p. 464.
(59) T. 1. p. 674.
(60) *De Conc.* L. 7. Ch. 16. N. 1. *Opuſcules*, p. 205.
(61) Préface de *S. Leon*, p. 11, & 12.

Nicée, il a pu arriver qu'on ait attribué au Concile de Nicée ce qui s'étoit fait à Sardique. Mais cette réponſe n'eſt pas ſuffiſante pour juſtifier la bonne foi de *Zoſime*, ſi l'on peut prouver que ces termes, *ex Sardicenſi Concilio*, qu'on lit actuellement dans l'Inſtruction de *Zoſime* (62), y aient toujours été; puiſqu'il ſeroit conſtant que ce Pape auroit auſſi bien connu le Concile de Sardique, que celui de Nicée.

Quoiqu'il en ſoit, on ne peut excuſer de mauvaiſe foi l'Auteur du *Code* (63) donné par le P. *Queſnel*, puiſque, pour faire croire que le Canon du Concile de Sardique étoit du Concile de Nicée, il a ôté le Nom de *Jules* qui doit y être, pour y ſubſtituer celui de *Sylveſtre*.

L'Hiſtoire d'*Antoine*, Evêque de Fuſſale, & la 209. Lettre de

S.

(62) *Conc.* T. 2. p. 1591.
(63) p. 16.

S. Auguſtin, prouvent que les Appels ſubſiſterent encore en Afrique depuis l'entrepriſe de *Zoſime* : mais *Apiarius*, dont nous venons de parler, donna occaſion aux Evêques d'Afrique de les aboli entierement. Il avoit été excommunié une ſeconde fois (64). *Celeſtin* lui rendit la Communion, ſous prétexte qu'il avoit appellé au S. Siege, & il envoia *Fauſtin* en Afrique, pour obliger les Evêques de communier avec *Apiarius*. Ils reçurent pluſieurs mauvais traitemens de ce Légat ; ce qui les obligea d'écrire avec force à *Celeſtin*. Les propres termes de leur Lettre méritent bien d'être rapportez. (65) *Deprecamur ut deinceps ad veſtras aures hinc venientes non facilius admittatis, nec à nobis excommunicatos in Communionem ultrà velitis extipere ; quia illa etiam Nicena*

(64) *Conc.* T. 2. p. 1674.
(65) p. 1675.

Niceno Concilio definitum advertat Venerabilitas Tua. Nam, etsi de inferioribus Clericis vel Laïcis videtur ibi præcaveri, quantò magis de Episcopis voluit observari? .... Prudentissimè enim justissimèque providerunt quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda, nec unicuique Provinciæ gratiam S. SPIRITUS *defuturam, quâ æquitas à* CHRISTI *Sacerdotibus & prudenter videatur, & constantissimè teneatur; maximè quia unicuique concessum est, si Judicio offensus fuerit, cognitorum ad Concilia suæ Provinciæ, vel etiam Universale procurare. Nisi fortè quisquam est qui credat unicuilibet posse* DEUM *nostrum ex animis inspirare Justitiam, & innumerabilibus congregatis in Concilium Sacerdotibus denegare. Aut quomodo ipsum transmarinum Judicium ratum erit, ad quod Testium necessariæ Personæ, vel propter sexûs, vel propter senectutis infirmitatem, multis aliis inter-*

interturrentibus impedimentis, adduci non poterunt? Nam ut aliqui, tanquam à Tuæ Sanctitatis latere, mittantur, nullâ invenimus Patrum Synodo constitutum.

Voila comme les Africains se délivrerent du joug onereux des Appels. La Tyrannie fait presque toujours naître le désir de la Liberté.

Il suffit de lire cette Lettre avec attention, pour être persuadé que ce n'étoit pas seulement pour les Prêtres, mais aussi pour les Evêques que les Africains défendoient l'Appel à Rome (66).

Si la premiere Lettre de *S. Leon* n'avoit point été interpolée, les Appels n'auroient point été entierement abolis en Afrique du tems de *Celestin*, puisqu'il y est parlé de l'Appel de *Lupicinus*. Mais le P. *Quesnel* (67) a prouvé démonstrativement, que cet

(66) V. *Tillemont*, T. 13. p. 1031.
(67) Sur *S. Leon*, p. 406.

cet endroit avoit été ajouté au Texte de *S. Leon* par quelque Flateur de la Cour de Rome.

Il se tint l'An 525. en Afrique (68) un Concile, dans lequel on lut ce qui avoit été reglé dans les anciens Conciles de ce Païs, touchant les défenses d'appeller *ad transmarina Judicia.* (69) Tous ces Reglemens furent approuvez, & on résolut de s'y conformer. Bonifacius *Episcopus dixit : Nunc quidquid pro Ecclesiarum generali utilitate recitatum est, & memoriæ singulorum diligenti inculcatione penitùs mandatum, ad perennem firmitatem propriâ, sicut ipsi quoque postulatis, subscriptione firmemus. Episcopi dixerunt : Fiat, fiat.*

XI. *Des Appellations des Eglises de France jusqu'au V. Siecle.*

Il n'y a aucun exemple d'Appel au S. Siege de la part des Eglises des Gaules, avant *S. Leon.* Lorsque *Zosime* s'échauffoit contre *Procule*, & contre les autres

(68) *Conc.* T. 4. p. 1636.
(69) p. 1640.

autres qui conteſtoient les Privileges qu'il avoit accordez à l'Egliſe d'Arles, quelque choſe qu'il fît contre *Procule*, il ne put jamais lui nuire. D'où M. *de Tillemont* (70) conclud, qu'on peut dire que l'Egliſe Gallicane n'avoit point admis, juſqu'au tems de *S. Leon*, aucun Appel au S. Siege.

Kelidoine, Evêque de Bezançon, eſt le premier qui des Gaules appella à Rome. Il avoit été dépoſé par *Hilaire* d'Arles. Il paroit par la conduite de cet Archevêque, qu'il ne croioit pas cet Appel canonique; car, (71) aiant ſu que *S. Leon* l'avoit admis, il alla voir ce Pape, & lui dire, *ſe ad officia, non ad Cauſam veniſſe, proteſtandi ordine, non accuſandi.*

S. Leon ne craignit cependant point d'aſſurer, que l'uſage d'appeller

(70) T. 15. p. 73.
(71) Après *S. Leon*, p. 369.

peller étoit extremément ancien: (72) *Nobiscum itaque*, disoit-il, *Vestra Fraternitas recognoscat Apostolicam Sedem pro sui reverentiâ à vestræ etiam Provinciæ Sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam, & per diversarum, quemadmodum consuetudo vetus poscebat, Appellationem Causarum aut retracta, aut confirmata fuisse Judicia.* Mais il faloit que ce Pape ne fût pas bien instruit. (73)

XII. *Les Appellations n'étoient pas en usage en France dans le VI. Siecle.*

Il est constant, par le I. Canon du Concile de Lyon de l'An 567., que les Appellations à Rome n'étoient point encore reçues en France. (74) *Si quid inter Fratres, id est, Coëpiscopos nostros contentionis ortum fuerit, si de unâ Provinciâ sunt, Metropolitani cum Provincialibus suis Judicio sint contenti; si verò diversæ Provinciæ dico fuerint Sacerdotes inter*

(72) p. 217.
(73) *Tillemont*, T. 15. p. 73.
(74) *Conc*, T. 5. p. 848.

inter quos aliqua disceptatio oriatur, convenientibus in unum Metropolitanis ipsorum, omnis eorum actio illorum Judicio terminetur : ita ut si unus ex Episcopis ab alio Episcopo, aut à quâcumque Personâ iniquè fuerit aggravatus, communi Fratrum studio cum DEI *solatio defensetur. Quòd si quis se ab hâc conditione quâcumque calliditate subtraxerit, tribus Mensibus se à charitate Fratrum noverit esse sequestratum.*

XIII. *Hardiesse de* Gelase.

GELASE est le premier des Papes qui ait parlé avec plus de hardiesse sur l'antiquité de l'Appel. (75) *Ipsi sunt Canones*, disoit-il, *qui Appellationes totius Ecclesiæ ad hujus Sedis examen voluere deferri. . . .* (76) *Siquidem ad illam, de quâlibet Mundi parte, Canones appellari voluerunt.* Il auroit eu bien de la peine à produire ces Canons. Ce qu'il y a de constant,

(75) Conc. T. 4. p. 1169.
(76) p. 1203.

conſtant, c'eſt qu'il n'y a rien dans les Auteurs Eccléſiaſtiques qui ont écrit juſqu'à *Gelaſe*, qui ſoit favorable à ſa Propoſition: car enfin, le Concile de Sardique ne donne qu'un Droit de réviſion, & il n'y a que ce Concile qui ait fait des Reglemens pour les Appels de toutes les Egliſes.

XIV. *Les Appellations reçues dans l'Illyrie & dans les Egliſes ſuburbicaires.*

On convient que les Appels des Egliſes ſuburbicaires au Siege Apoſtolique doivent être très anciens. De même que l'Archevêque d'Alexandrie prenoit part à tout ce qui ſe faiſoit dans les Egliſes d'Egypte, l'Evêque de Rome avoit une attention particuliere ſur les Villes dont il étoit comme le Métropolitain. Il y avoit certains Païs, ſur leſquels il avoit trouvé le moien d'acquerir une Juriſdiction particuliere: dans les Egliſes de ces Provinces, les Appellations s'é-

toient introduites. L'Illyrie en eſt un exemple.

Dès le VI. Siecle, on voit de fréquens exemples des Appellations de ces Provinces. Le Concile de Rome de l'An 531. en fournit des Preuves. Voici comme un Evêque de Theſſalie s'explique dans ce Concile : (77) *Nam conſtat venerandos Sedis veſtræ Pontifices, quamvis in toto Mundo Sedes Apoſtolica Eccleſiarum ſibi jure vindicet Principatum, & ſolam Eccleſiaſticis Cauſis undique appellare neceſſe ſit.*

Du tems de *S. Grégoire* (78) l'Evêque de Thebes aiant été dépoſé par celui de la premiere Juſtinienne, en appella à ce Pape.

XV. *Il y a eu des Siecles où les Papes connoiſſoient, même en*

A MESURE qu'on s'éloigna des tems Apoſtoliques, le Pouvoir du Pape augmenta; & eux à qui

(77) *Conc.* T. 4. p. 1699.

(78) T. 2. p. 627. 628. V. auſſi *Conc.* T. 6. p. 446.

à qui dans l'origine on n'appelloit pas, prétendirent dans les tems d'ignorance qu'on pouvoit appeller à leur Jugement, même avant aucune Sentence rendue dans la Province. *premiere instance, des Causes qui s'élevoient dans ces Païs.*

Certainement, cette prétention eſt contraire à toute l'ancienne Diſcipline. Les Docteurs les plus éclairez du II. Siecle n'ont pu s'empêcher de ſe récrier contre cet Abus. On peut voir l'Epitre 268. & 274. d'*Yves* de Chartres. Cet Evêque penſoit mieux qu'il n'agiſſoit; car, (79) quoiqu'il fût perſuadé que le premier Jugement devoit ſe rendre dans la Province, cependant, il appella des entrepriſes de quelques Evêques qui vouloient le dépoſer, avant qu'ils l'euſſent exécuté.

Ante Sententiam omninò, diſoit *S. Bernard*, (80) *niſi ob manifeſtum*

[79] *Ep.* 12. & 35.
[80] T. 1. p. 428.

festum gravamen, improbè appellatur.

Non seulement les Papes, mais leurs Légats eux-mêmes, qu'ils envoioient dans un Païs en qualité de Vicaires ou de Procureurs, qui étoient comme leurs Hommes d'affaires, & à qui on donnoit le Nom de *Défenseurs*, s'imaginoient avoir Droit d'évoquer à eux toutes les Causes des Clercs. Le Défenseur de Sicile, du tems de *S. Grégoire*, (81) portoit ses prétentions jusques-là; mais ce grand Pape désapprouva cette conduite, fondé sur cette excellente Regle : *Nam si sua unicuique Episcopo Jurisdictio non servatur, quid aliud agitur nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur?*

XVI. *Sentiment des Eglises d'Angleterre.*

QUELQUE dévouée qu'ait été l'Angleterre au Siege Apostolique, il y a cependant eu peu de Siecles où elle ne se soit plain-

te

(81) *S. Gregoire*, T. 2. p. 1120.

te des Appels, & n'ait tenté de les abolir. *Wilfride*, Evêque de Northumbre, (82) aiant appellé au Pape des entrepriſes de ſes Confreres qui vouloient le dépoſer, toute l'Angleterre en fut ſurpriſe. *Hoc audientes Archiepiſcopus & Rex*, dit *Eddius* ſon Hiſtorien, *dixerunt modò culpabilis factus à nobis notatus damnetur, quòd magis illorum quàm noſtrum elegit Judicium.* Rome fut favorable à *Wilfride*. Il crut qu'il pouvoit retourner en Angleterre; mais le Roi *Alfrithe* lui fit dire qu'il ne vouloit pas communier avec un Homme condamné par des Conciles (83), *propter quælibet Apoſtolica Scripta:* & *Eddius* fait dire ces paroles à ce Roi: (84) *Propter Apoſtolicæ Sedis, ut dicitis, Scripta, nunquam volo mutare.*

(82) *Eddius*, p. 76. 77.
(83) *Willelmus Malmesburienſis*, p. 267.
(84) p. 84.

Dans le XII. Siecle on n'appelloit point d'Angleterre à Rome. (85) *Nullus inde clamor*, disoit le Pape *Paschal*, *nullum inde Judicium ad Sedem Apostolicam destinatur.*

Une des causes des brouilleries entre *Thomas* de Cantorbery & le Roi d'Angleterre, c'est que cet Archevêque (86) ne vouloit point approuver les Reglemens suivans. (87) *Quod non appelletur ad Sedem Apostolicam super aliquâ Causâ, nisi licentiâ Regis. . . . Quod non liceat Archiepiscopo vel Episcopo exire de Regno & venire ad vocationem Domini Papæ, sine licentiâ Domini Regis.* Le Roi soutenoit (88) que c'étoient là les anciennes Coutumes d'Angleterre,

[85] *Conc.* T. 10. p. 710. p. 1774.
[86] *Matthieu Paris*, p. 91.
[87] *Conc.* T. 10. p. 1200. *Lettres de S. Thomas*, p. 229. & 236. *Eadmerus*, p. 88.
[88] p. 376.

terre, & il ordonnoit (89) qu'on puniroit ceux qui y contreviendroient.

S. Thomas (90) excommunia tous ceux qui étoient au Port pour empêcher les Appellans de venir au Pape. *Alexandre* III. condamna ces Coutumes d'Angleterre; & après la mort de *Thomas*, (91) on exigea pour pénitence du Roi, qu'il ne s'opposeroit plus aux Appels au Pape. Cependant, les Papes n'avoient pas le Droit de citer aucun Anglois hors de ce Roiaume : (92) ils étoient convenus qu'ils ne le feroient point.

XVII. *Quand les Appellations aux Papes devinrent fort en usage dans l'Eglise.*

L'USAGE si ancien, de consulter l'Eglise de Rome, est une des choses qui a le plus contribué à introduire les Appels. Dans les

(89) *Matthieu Paris*, p. 102.

(90) *Joan. Sarisb. Epist.* p. 303.

(91) *Chronicon Beccense* dans *Lanfranc*, p. 9. *Epist. S. Thomæ*, p. 872. 874

(92) *Antiquæ Constitutiones Regni Angliæ*, p. 227.

les premiers tems, plusieurs de ceux qui avoient des difficultez considerables, ne croioient pouvoir mieux faire que de s'adresser au Chef de cette Eglise, qui passoit pour la plus savante & la plus zèlée, pour le prier de les éclaircir. Les réponses se faisoient de concert avec le Clergé de Rome, & les Evêques voisins. Il n'y avoit point d'autre obligation de recourir au S. Siege, que celle que tout Homme a d'exposer ses doutes à ceux qu'il croit le plus en état de l'instruire. On en fit ensuite un devoir : *In dirimendis sanè gravioribus Causis*, lit-on dans le Concile de Rome (93) tenu sous le Pape *Hilaire*, *& quæ illic non potuerint terminari, Apostolicæ Sedis sententia consulatur.* Ce Reglement est équivalent à celui qui ordonneroit l'Appel.

Les Exemptions favorisérent extre-

(93) *Conc.* T. 4. p. 1043.

extrémément les Appels, puiſque dans les Privileges que les Papes accordoient aux Exempts, ils leur permettoient de reclamer le Jugement du Siege Apoſtolique. (94)

Avant le IX. Siecle, les Appels au S. Siege étoient extrémément rares; & même quelque tems avant que les fauſſes Décrétales paruſſent, les Papes accordoient à quelques Evêques, pour qui ils avoient une conſideration particuliere, le Privilege d'appeller à eux. Ainſi *Adrien* I. (95) défendit de dépoſer l'Achevêque de Reims ſans le conſentement du S. Siege, toutes les fois qu'il y appelleroit lorſqu'on le jugeroit. *Grégoire* IV. (96) écrivit à tous les Evêques de l'Europe, qu'il ſeroit permis à *Aldric*, Evêque du Mans, d'appeller au

(94) *Conc.* T. 6. p. 1647. *Conc.* T. 8, p. 398. 463. Vie de *Lanfranc*, p. 21.

(95) *Conc.* T. 6. p. 1790.

(96) *Conc.* T. 7. p. 1571.

S. Siege après l'information du Procès, si on vouloit le juger.

Depuis que les fausses Décrétales furent publiées, les Appellations devinrent communes : c'étoit, sans doute, une des intentions de ce Malheureux qui les a fabriquées. (97) Il fait dire au Pape *Victor*, qu'il a été ordonné dès le tems des Apôtres qu'on pourroit appeller au Pape. Il met dans la bouche de *Melchiade*, (98) que la coutume d'appeller à Rome a toujours subsisté dans l'Eglise. Il fait écrire à *Boniface* II. (99), que la Communion fut interrompue entre l'Eglise d'Afrique & celle de Rome, parce que les Africains s'étoient déclarez contre les Appels, à l'instigation du Diable.

Nicolas I. fut profiter des Maximes qui étoient dans cet Ouvra-

(97) *Conc.* T. 1. p. 593.
(98) p. 1396.
(99) *Conc.* T. 4. p. 1684.

Ouvrage d'impoſture. Il entreprit de les prouver; & il ne craignit pas de dire, (100) que la Loi Eccléſiaſtique, & que les Coutumes anciennes autoriſoient l'Appel à Rome.

La Collection des *Capitulaires*, (1) qui parut dans le IX. Siecle, favoriſa auſſi les Prétentions de la Cour de Rome ſur l'Appel.

MALGRE' cela, il y a des exemples d'oppoſitions très fermes, de la part des Occidentaux, aux Appels au Pape. XVIII. *Oppoſitions.*

Rothalde (2) fut dépoſé de l'Evêché de Soiſſons, malgré ſon Appel au Pape *Nicolas* I.; (3) & on en ordonna un autre à ſa place, de même que s'il n'eût

(100) *Conc.* T. 8. p. 432.

(1) T. 1. p. 933. 1000. 1046. 1061. 1094. 1095. 1114. 1124. 1193. 1198. 1199.

(2) *Conc.* T. 8. p. 406.

(3) p. 788.

point appellé. *Nicolas* I. (4) en témoigna beaucoup de chagrin : il ordonna aux Evêques qui avoient dépoſé *Rothalde*, ou de le rétablir, ou de le laiſſer venir à Rome s'y faire juger ; & ſi après 30. jours ils n'obéiſſoient pas, il leur défendoit de dire la Meſſe. Mais le célebre *Hincmar*, (5) non ſeulement ne crut pas être obligé d'obéir à un pareil Commandement ; mais, après avoir reçu cette Lettre du Pape, il fut 4. Mois entiers ſans en parler à qui que ce ſoit. Il ne convenoit pas des Prétentions de *Nicolas* : & *Rothalde* (6) s'étant mis en chemin pour aller ſe faire juger à Rome, *Hincmar* l'obligea de retourner ſur ſes pas. *Rothalde* (7) fit ſi bien qu'on lui permit d'aller à Rome. Le Pape le

(4) p. 409.
(5) p. 792.
(6) p. 423.
(7) p. 791.

le rétablit. *Hincmar*, & les autres Evêques qui l'avoient dépoſé, ne voulurent jamais ſe déterminer à envoier une Perſonne à Rome, ſoutenir l'équité du Jugement qu'ils avoient prononcé contre lui.

Rothalde fut donc rétabli; mais cette reſtitution ne fut pas regardée comme canonique en France. (8) *Rothaldus*, lit-on dans les *Annales* de *S. Bertin*, *non regulariter, ſed potentialiter reſtitutus; cùm ſacri Canones dicant ut ſi Epiſcopus à gradu dejectus ab Epiſcopis Provinciæ ad Epiſcopum Romanum confugerit, ſcribat Romanus Epiſcopus finitimæ & propinquæ Provinciæ Epiſcopis, ut ipſi omninò diligenter Cauſam inquirant, & juxtà fidem veritatis definiant.*

Hincmar de Laon, (9) malgré ſon Appel au Pape, fut dépoſé. *Adrien* II. s'en plaignit:

(8) *Du Cheſne*, T. 3. p. 223.
(9) *Conc.* T. 8. p. 933. 1540. 1543.

mais les Evêques de France firent voir (10) qu'ils n'avoient point passé leur Droit.

Charles le Chauve (11) écrivit une grande Lettre à *Jean* VIII. touchant le Jugement & les Appels des Evêques & des Prêtres. Il y convient (12) que le Pape a le Droit de révision, par le Concile de Sardique, dans les Procès des Evêques; mais il soutient (13) que les Prêtres doivent être jugez par leurs Evêques, du Jugement desquels s'ils ne sont point contens, ils peuvent en appeller aux Evêques voisins. Il prétend (14) qu'il n'y a point d'exemples d'Appellations des Prêtres au-delà des Alpes.

« Le Concile de Francfort tenu sur

(10) p. 1643.

(11) *Flodoard*, *Bibl. Patr.* T. 16. p. 688.

(12) *Hincmar*, T. 2. p. 772.

(13) p. 774.

(14) p. 779.

ſur la fin du VIII. Siecle, (15) décida que les affaires des Prêtres qu'il s'agiroit de faire dépoſer, ſeroient terminées en dernier reſſort par un Concile. Il paroit auſſi par les *Capitulaires* (16), que le Pape ne devoit point prendre part aux Procès qu'on leur faiſoit.

Les Evêques du Concile de Reims (17) de l'An 991. auroient bien voulu que les Appels euſſent été abolis.

XIX. *Appels pour Cauſes ſéculieres.*

On vit dans le IX. Siecle appeller au Pape, même des Cauſes ſéculieres, dont la connoiſſance eſt interdite aux Eccléſiaſtiques par les Canons. Le ſecours du Pape étoit toujours prêt pour les Appellans; & cela contribua beaucoup à en augmenter le nombre.

Charles le Chauve (18) n'avoit pas

(15) *Conc.* T. 7. p. 1059.
(16) *Capitul.* T. 1. p. 377. 385. 836.
(17) *Centurie* 16. p. 486. 493. 512.
(18) *Conc.* T. 8. p. 930.

pas raiſon d'être content de la conduite de *Carloman* ſon Fils : il le punit, & le chaſſa de ſa préſence. *Carloman* en appella à *Adrien* II., qui reçut l'Appel, & écrivit ſur ce ſujet à *Charles*.

Dans le XI., XII. & XIII. Siecles, la coutume d'appeller avoit ſi fort prévalu, qu'il n'y avoit preſque aucune Cauſe qui ne fût décidée par les Papes. Les Lettres de *Jean* de Salisbury, d'*Alexandre* III., de *Pierre* de Blois, d'*Arnulphe* de Liſieux, d'*Hildebert* & d'*Innocent* III. en ſont des Preuves conſtantes.

Le Pape connoiſſoit des Cauſes, qui n'auroient dû être jugées que par des Juges ſéculiers. Ainſi, après la mort d'*Eric* (19) Roi de Suede, un Grand Seigneur s'étant emparé du Roiaume au préjudice de l'Héritier légitime, ce dernier en appella au Pape ; mais l'Uſurpateur ſe mocqua de l'Appel. *Hu-*

(19) *Rainaldus*, 1217. N. 63.

Hugues, Roi de Chypre, (20) vouloit ſe faire couronner Roi de Jeruſalem par le Patriarche, qui y conſentoit. La Princeſſe *Marie*, qui prétendoit avoir Droit à ce Roiaume, en appella au Pape.

Le Comte de Flandres (21) appella de *Philippe le Bel* à *Boniface* VIII.

Dans le XV. Siecle, on appelloit en France des Ordonnances du Roi en Cour de Rome. Cela fut défendu (22) ſous peine de Crime de Leze-Majeſté.

L'An 1491. l'Evêque de Leon, qui étoit Préſident de la Cour Souveraine pour la Juſtice à Valladolid, & 4. Conſeillers ajant permis qu'il fût déferé à l'Appel a Rome d'une Cauſe dont, comme Juges Roiaux, ils devoient avoir

(20) *Rainaldus*, 1272. N. 19.
(21) *Hiſt. du Different* de *Du Puy*, p. 3.
(22) *Preuves des Libertez*, p. 199.

voir connoiſſance; *Ferdinand* & *Iſabelle* furent tellement indignez de cette faute, qu'ils deſtituerent ce Préſident & ces Conſeillers, & en établirent d'autres en leur place.

Preſque de nos jours, Dom *Antonio* (23), qui avoit été jugé incapable de ſucceder au Roiaume de Portugal, en appella au Pape.

XX. *Reglement contre la connoiſſance en premiere inſtance à Rome.* LES Evêques ſont Juges nez, en premiere inſtance, des Cauſes qui s'élevent chez eux. L'Appel n'appartient pas eſſentiellement au Pape. Fondé ſur ces Principes, l'on eſt perſuadé en France que tout Appel avant le premier Jugement eſt abuſif. On peut voir l'Edit de *Louïs* XI. du 25. Mars 1470. C'eſt une Maxime inviolable, (24) dont les Parlemens ne s'écartent jamais.

IL

(23) *Lettres de Foi*, p. 468.

(24) *Preuves des Libertez*, p. 410. 413. 414.

XXI. Juges délégués.

Il seroit à souhaiter que, tant que les Appels en Cour de Rome seront permis, il fût ordonné que le Pape seroit obligé de déleguer des Juges qui rendissent leur Jugement dans la Province. C'étoit là l'intention des Peres de Sardique.

Effectivement, quel embaras, d'envoier à Rome des Informations ! De deux choses l'une; ou l'on est obligé de ne pas apporter toute l'exactitude nécessaire, ou les Parties se consument en fraix. C'est ce dont les Papes se sont apperçus souvent; & pour remédier à ces inconvéniens, ils ont quelquefois délegué des Evêques voisins, pour juger les Causes dont on avoit appellé à leur Jugement. Ainsi *Urbain* II. (25) commit l'Archevêque de Lyon, pour décider un Differend entre l'Evêque de Grenoble & l'Archevêque de Vienne.

S.

(25) *Pénit. de Theod.* p. 526.

S. Bernard loue *Eugene* de ce qu'il ne jugeoit pas par lui-même beaucoup d'affaires. (26) *Benè facis tu, quod Appellationum negato ſuffragio, immo ſuffugio multa remittis negotia ad cognoſcentes, vel qui noſcere citiùs poſſunt. Ubi enim certior ac facilior notio, ibi deciſio tutior expeditiorque eſſe poteſt. Quàm plenum gratiæ, quàm multorum perinde per hoc & laboribus parcis & ſumptibus!*

C'étoit là la conduite que les Papes gardoient autrefois, même dans l'Italie; car nous apprenons par une Lettre de *S. Grégoire* (27), que pluſieurs Laïques & Eccléſiaſtiques de Ravenne s'étonnoient qu'on voulût juger à Rome un Differend entre leur Egliſe & leur Abbé : ils diſoient que c'étoit contre les Loix & les Canons, *contra Leges & Canones.*

En-

(26) T. 1. p. 430.
(27) *Epiſt.* T. 2, p. 809.

Entre plusieurs demandes que *Henri* (28) Roi d'Angleterre fit au Pape *Martin* V., on lit celle-ci : *Item dignetur S. V. dare & concedere alicui Prælato, seu Personæ Ecclesiasticæ in Regno Franciæ & Angliæ degenti, potestatem, licentiam & facultatem cognoscendi de quibuscumque Causis, de quibus recursus habendus esset ad Sedem Apostolicam, sive per simplicem querelam, sive per Appellationem, vel alio quovis modo committendi : ita quod terminentur pro omnibus instantiis infrà Regnum, Hæresis & Crimine Læsæ Majestatis in Personam Summi Pontificis, Matrimonialibus inter Magnates & Potentes Causis duntaxat exceptis.* Voici la réponse du Pape : (29) *Fiat quòd non committantur Causæ Beneficiales*, 50. *Librarum in Curiâ Romanâ per simplicem querelam, vel per Appellationem, nisi à*

(28) *Pénitent. de Theodore*, p. 465.
(29) *Hist. Univ. Paris.* T. 5. p. 367.

à definitivâ aut tali gravamine quod non poſſit in definitivâ reparari; nec Cauſæ Matrimoniales in duabus inſtantiis, niſi Perſonarum conditio hoc expoſcat.

On ne ſouffriroit pas volontiers en France que le Pape jugeât par lui-même. *Grégoire* XIII. avoit commis des Perſonnes (30) pour connoitre d'une affaire en France. On crut que le Bref portoit, qu'en cas d'Appel il jugeroit lui-même. On s'en plaignit. Le Pape témoigna qu'il étoit dans la réſolution, en cas d'Appel, de commettre de nouveaux Juges ſur les Lieux. (31)

XXII. *Reglement contre les Abus des Appels.*

L'INJUSTICE ſe ſervit bien-tôt d'un ſecours qui, dans l'origine, n'avoit été inſtitué que pour le bien de l'Innocence opprimée; & cela avec d'autant plus de facilité, que l'on recevoit trop bien à Rome les Appellans.

S.

(30) *Lettres de Foi*, p. 374.
(31) V. *Febvret*, p. 331. T. II.

S. *Bernard* s'en plaint dans ſes Livres *de la Conſideration.* (32) *Magno in his*, c'eſt des Appels dont il parle, *& pio opus intuitu eſt, ne quod magnâ fuit neceſſitate proviſum, malè utendo reddatur inutile. Mihi videtur & in multam poſſe eas devenire perniciem, ſi non ſummo moderamine arctitentur.*

Il dit qu'on admettoit trop facilement à Rome les Appels. A ce ſujet il rapporte une Hiſtoire (33), qui arriva de ſon tems à Paris. Un Homme étoit fiancé avec une Femme : le jour des Noces étoit venu ; tout étoit préparé. Un Quidam s'approche, & ſoutient que la Femme qui alloit pour ſe marier lui avoit été promiſe ; il dit qu'il en appelle. Il falut ſuſpendre le Mariage, & attendre la Déciſion du Pape.

Hilde-

(32) T. I. p. 428.
(33) p. 429.

Hildebert faiſoit les mêmes plaintes en termes plus forts.(34) *Quaslibet igitur Appellationes*, diſoit-il, *in Romanâ Eccleſiâ vigere, vel ſuſcipi Eccleſia cis Alpes auditum non eſt, nec ex ſacris traditum Inſtitutis. Quod ſi fortè hujuſmodi novitas emerſerit, ut placeat indifferenter omnem admittere Appellationem, Pontificatûs Cenſura peribit, & omninò conteretur Eccleſiaſticæ robur Diſciplinæ.* Ce qu'il prouve enſuite en détail.

Pour remédier donc à un ſi grand déſordre, pluſieurs Papes (35) ordonnerent qu'on n'auroit aucun égard aux Appels de ceux qui auroient évidemment tort.

C'étoit un Principe reçu conſtamment dans le XII. Siecle, que les Appels qu'on nommoit *fruſtra-*

(34) p. 146.

(35) *Pénitentiel* de *Theodore*, p. 561. 563. 711. 712. 713. *Conc.* T. 10. p. 10. 75. *Bibl. Patr.* T. 3. p. 593.

frustratoriæ dilationis Causa, ne méritoient aucune attention.

Voici un des Titres de l'*Appendix* du Concile de Latran : (36) *Quod frustratoriæ dilationis Causa Appellans non audietur.*

Alexandre III. & *Innocent* III. (37) enseignent cette Doctrine. *Hildebert* écrivoit au Pape *Honoré* : *Audivi autem alias Appellationes esse moratorias nec alicui recipiendas, moratorias autem Appellationes & superfluas omninò à vestrâ elongandas esse audientiâ.*

Vers l'An 1314. sous le Pontificat de *Grégoire* XI., il y eut de grands désordres à Rhodes à cause (38) des Jugemens du Conseil, dont plusieurs appelloient au Pape très fréquemment. Le Grand-Maitre s'en plaignit au

(36) *Conc.* T. 10. p. 1541.

(37) *Conc.* T. 10. p. 1599. & suiv. *Innoc.* III. *Epist.* T. 1. p. 341. & 626. p. 148.

(38) *Hist. de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem*, p. 78.

Pape même, qui envoia un Bref aux Religieux du Couvent, par lequel il blâmoit leur manque de reſpect & leur déſobéïſſance, & il leur enſeignoit que les Appellations étoient introduites pour le remede & le ſoulagement des opprimez, & non pas pour le refuge des méchans & des inſolens; & il manda aux Seigneurs du Conſeil, qu'on n'eût plus d'égard à de telles Appellations ſans bon ſujet, & à tous ceux du Couvent, qu'ils obéïſſent au Grand-Maitre comme à leur légitime Superieur. L'Equité naturelle avoit inſpiré ces ſentimens aux Princes. (39) *Moratorias dilationes*, dit l'Empereur *Conſtantin*, *fruſtratoriasque non tam Appellationes quàm ludificationes admitti non convenit.*

Hincmar a toujours ſoutenu

(40)

(39) *Codex Theod.* T. 4. p. 292.

(40) qu'on ne devoit point avoir égard à un Appel fait dans le deſſein de détruire la Diſcipline Eccléſiaſtique.

Dans le tems du grand Schiſme d'Occident, l'on fit des Reglemens touchant les Appellations. Le Patriarche d'Alexandrie propoſa ſon avis en ces termes: „ (41) Et quant aux Appellations, on tiendra les Conſeaux Provinciaux, comme ils „ doivent être tenus de Droit „ commun, & là ſera l'en les „ Appellations. Les Archevêques „ appelleront aux Primats; & „ ſeroit vu que ce ſeroit choſe „ plus convenable, que les Cauſes demeuraſſent en ce Roiaume, que qu'elles allaſſent en „ autre Païs. " On ſuivit ce conſeil.

(40) *Conc.* T. 8. p. 1616. *Hincmar*, T. 2. p. 385.

(41) *Preuves de l'Hiſt. de Bourgeois*, p. 124.

Le Concile de Baſle (42) ordonna, que toutes les affaires qui s'éleveroient dans les Lieux éloignez de 4. journées de Rome, ſeroient terminées dans les Provinces. Il en excepta les Cauſes majeures: (43) *Exceptis majoribus in Jure expreſſè numeratis, & Electionum Eccleſiarum Cathedralium & Monaſteriorum, quas immediata ſubjectio ad Sedem Apoſtolicam devolvit.* Il défendit d'appeller au Pape: *Obmiſſo medio, neque à gravamine in quâcumque inſtantiâ ante diffinitivam ſententiam, niſi forſitan tale gravamen extiterit quod in diffinitivâ ſententiâ reparari nequeret.*

Le Concile de Bourges (44) accepta ces Reglemens, auſſi bien que les Etats de l'Empire en 1440.; & ils ſe trouvent dans le *Concordat.* (45) UNE

(42) *Preuves des Libertez*, p. 745.
(43) *Conc.* T. 12. p. 600. 601.
(44) *Pragm. Sanct.* p. 362. 396. *Goldaſt. Conſt.* T. 1. p 406.
(45) *Conc.* T. 14. p. 370.

UNE Maxime à laquelle les François ſont fortement attachez, c'eſt qu'aucun Sujet du Roi ne peut être cité à Rome, ſans abus. Il y a pluſieurs Edits & Arrêts dans les *Preuves des Libertez* (46), par leſquels il paroit que ce Principe eſt regardé en France comme une Loi, (47) dont il n'eſt pas permis de s'écarter. XXIII. *Reglemens contre les Citations en Cour de Rome.*

Le Cardinal *de Joyeuſe* écrivoit à *Henri* III., (48) que nul de ſes Sujets ne pouvoit être tiré à Rome, non pas même pour les Cauſes ſpirituelles.

On balançoit ſi on envoieroit M. *Arnauld* à Rome, pour y défendre ſon Livre *de la fréquente Communion*. *Grotius*, qui étoit dans ce tems-là en France, témoigne

(46) *Preuves des Libertez*. p. 416. 417. 409.

(47) *Lettres du Nonce Viſconti*, Part. 2. p. 275.

(48) *Lettres d'Oſſat*, An 1579. N. 14.

moigne (49) que la Sorbonne & le Parlement croioient que cela ne ſe pouvoit faire ſans violer les Loix du Roiaume.

L'Univerſité d'Orleans (50) étant priée en 1531. de dire ſon ſentiment ſur cette Queſtion : Si le Pape pouvoit citer *Henri* VIII. à Rome, pour venir repréſenter les raiſons qu'il apportoit pour faire rompre ſon Mariage avec *Catherine ?* elle décida qu'on ne pouvoit pas obliger le Roi d'aller à Rome, & que le Pape devoit déleguer des Juges ſur les Lieux.

Les Païs-Bas (51), le Comté de Bourgogne (52), la Pologne (53)

(49) *Epiſt.* p. 946. *De Limiers, Hiſt. de Louïs XIV.* T. 1. p. 137.

(50) *Rymer*, T. 14. p. 416.

(51) *Hiſt. du Janſeniſme*, T. 2. p. 89. 90. 177.

(52) V. p. 18. & 29. du Livre intitulé : *Defenſio Belgarum contra Evocationes & peregrina Judicia*, où il eſt rapporté une Loi de *Charles* IV. & une Défenſe de *Maxi-*

(53), l'Eſpagne (54), ſont dans les mêmes ſentimens.

Avant que de finir cet Article, il ne ſera pas inutile de parler d'un Privilege que le Roi de Sicile prétend avoir reçu du Pape *Urbain* II., & dont il eſt en poſſeſſion. (55) On ne peut point appeller au Pape des Jugemens rendus en Sicile. Il ne peut commettre ni envoier, aucun Nonce ou Légat, pour quelque raiſon que ce ſoit. „ Et a le Roi „ d'Eſpagne, diſoit M. *de Foix*, „ un certain Officier duquel on „ appelle Monarchie, auquel „ ſéant en ſon Trône on donne *del beatiſſimo e ſantiſſimo* „ *Padre*, & lui parle-t-on comme l'on feroit au Pape même.

Maximilien faite à l'Abbé de Parce, d'obéir à un commandement, qui lui avoit été fait par *Sixte* IV., de paroitre en ſa préſence.

(53) *Preuves des Libertez*, p. 418.
(54) *Febvret*, T. 1. p. 331. 332.
(55) *Lettres de Foi*, p. 36.

Homme excommunié à Treves, qui viendroit à Paris, & qui prieroit qu'on le reçût à la Communion, appelleroit-il de l'Archevêque de Treves à celui de Paris ? Mais, ſi *Marcion* a appellé, il s'enſuit qu'à Rome on n'a pas le Pouvoir d'annuller le Jugement des autres Evêques; puiſque ceux à qui *Marcion* s'adreſſe reconnoiſſent qu'ils ne pouvoient pas communier avec lui, ſans le conſentement de ſon Evêque.

Il eſt évident, par ce que nous avons cité plus haut de *S. Cyprien*, que les Appels n'étoient point en uſage de ſon tems: ainſi, c'eſt à tort que l'on avance que *Felicisſime* appella au Pape, puiſqu'il eſt clair par *S. Cyprien*, que le ſeul motif de ſon Voiage fut d'engager le Pape à communier avec les Schiſmatiques d'Afrique. Quand *Baſilide* (60) va à Rome

(60) *S. Cyprien*, p. 289.

Rome, *ut examiniret reponi se injustè in Episcopatum, de quo justè fuerat depositus*; ce n'étoit que pour demander la médiation du Pape auprès des Evêques d'Espagne, & sa protection: ce n'étoit point assurément pour appeller de sa Déposition, puisqu'il est très constant, par cette Lettre-là même, que les Appels n'étoient pas encore connus.

Instance, *Salvien* & *Priscillien* aiant été condamnez en Espagne, *Romam profecti*, dit *Sulpice Severe* (61), *ut apud* Damasum, *Urbis eâ tempestate Episcopum, objecta purgarent*. La suite fait voir que ce n'est pas là un Appel: *Damase* ne voulut pas leur parler, & ils allerent à Milan, où ils ne furent pas mieux reçus de *S. Ambroise*.

On ne peut pas soutenir rai-

N 6 son-

(61) p. 116.

ſonnablement (62) que *S. Chryſoſtome* ait appellé au Pape, puiſqu'il dit lui-même qu'il en a appellé au Concile Général (63). Il eſt vrai qu'il prie le Pape (64) de déclarer nul & ſans force tout ce que *Theophile* avoit fait contre lui; d'où le P. *Pagi* (65) conclud qu'il a appellé au Siege Apoſtolique. Mais il a donc auſſi appellé (66) à *Venere* de Milan & à *Chromace* d'Aquilée, parce qu'il leur a écrit la même choſe. Ce que *S. Chryſoſtome* vouloit obtenir de ces Evêques, c'eſt qu'ils ne le regardaſſent point comme dépoſé, & qu'ils agiſſent contre *Theophile*. Il s'adreſſa à pluſieurs dans ce deſſein. On ne ſait

(62) *Palladius*, p. 14. *Socrates*, p. 323. *Sozomene*, p. 781.

(63) *S. Chryſoſtome*, T. 4. p. 678. 679.

(64) *Palladius*, p. 21.

(65) An. 404. N. 17.

(66) *Palladius*, p. 22. *S. Chryſoſtome*, T. 4. p. 331. 332. 833. 834. 835. 913. 935.

fait s'il a écrit à *Flavien*; (67) mais il eſt conſtant que cet Archevêque d'Antioche (68) ne voulut jamais conſentir à la Dépoſition de *S. Chryſoſtome*.

Baronius rapporte dans ſes *Annales* une Lettre d'*Honorius* à *Arcadius*, par laquelle le P. *Pagi* (69) prétend prouver que *S. Chryſoſtome* a appellé au Pape. *Erat*, dit l'Empereur, *inter Epiſcopos Cauſa, quæ contracto collatoque Concilio deberet abſolvi; miſſis ad Sacerdotes Urbis æternæ atque Italiæ ex utrâque parte Legatis, expectabatur ex omnium Auctoritate ſententia informatura Regulam Diſciplinæ integram: nempe eſſe debuerat, nec quidquam novari dum definitio deliberata procederet.* Il eſt bon de remarquer que cette Piece a tout l'air d'être ſuppoſée, car les Anciens

(67) *Tillemont*, T. 11. p. 229.
(68) *Sozomene*, p. 792.
(69) *Pagi*, 404. N. 16.

n'en parlent point ; & je ne ſai pas comment on peut l'accorder avec *Palladius*, qui nous apprend que *Theophile* apprit à *Innocent* la Dépoſition de *S. Chryſoſtome* ; mais qui ne dit pas qu'on eût envoié des Légats en Italie pour attendre la réponſe des Evêques. Mais, quand cette Lettre ſeroit véritablement d'*Honorius*, on ne pourroit rien en conclure de plus favorable aux Papes, qu'aux Evêques d'Italie.

Je finirai ce qui regarde la Cauſe de *S. Chryſoſtome*, par une Remarque ſur l'ignorance ou la mauvaiſe foi d'*Ambroiſe Camaldule*, qui, en traduiſant la Lettre de *S. Chryſoſtome*, lui fait dire ces paroles : (70) *Nos autem inſontes neque convictos, neque deprehenſos, neque ullius criminis reos comprobatos Eccleſiis noſtris jubete reſtitui.* Les quatre derniers mots n'ont

[70] A la fin du 2. Tome de *S. Chryſoſtome*. p. 5.

n'ont jamais été dans l'Original.

Eutherius de Tyane (71) voulant engager l'Occident à prendre ſon parti, donne ce conſeil à *Alexandre* d'Hieraphle : *Perclaruit igitur hoc eſſe juſtum præſenti in tempore, ut adjiciat Sanctitas Veſtra cæteris rectitudinibus ſuis & hoc ſtudium quod nunc exigit tempus, ut dirigatis aliquos cum communi hâc formulâ & Litteris accommodis ad Occidentis partes, & excitetis ad hoc pro fide certamen eos qui illic ſunt habentes inſitum Fidei zelum.*

Alexandre (72) ſuivit ce conſeil. Le P. *Pagi* (73) conclud de là, que ces Evêques en ont appellé au Pape *Sixte*. Il auroit dû dire, aux Occidentaux ; car ils diſoient eux-mêmes que c'étoit à l'Occident qu'ils avoient envoié

[71] *Nova Collectio Baluzii*, p. 817.
[72] p. 821. 822.
[73] *Pagi*, An. 433. N. 19.

voié ces Légats: (74) *Eos quidem qui ad Occidentem divecti sunt.* Mais ce n'eſt point là un Appel: ces Evêques vouloient ſeulement s'attirer la protection des Evêques d'Occident, en les perſuadant de la juſtice de leur Cauſe.

Eutherius de Tyane (75) écrivant, conjointement avec *Helladius* de Tarſe, au Pape *Sixte*, ſe ſert de ces expreſſions: *Rogamus verò, & Sanctis Tuæ Religioſitatis provolvimur pedibus, ut manum porrigas ſalutarem & auferas Mundi naufragium, omniumque horum inquiſitionem jubeas fieri, & his illicitis cœleſtem ſuperinduci correctionem.* On ne peut pas dire avec le P. *Pagi* (76), que ce ſoit véritablement un Appel, puiſqu'ils prient auſſi le Pape de faire rappeller les Evêques

[74] p. 822.
[75] *Nova Collectio Baluzii*, p. 820.
[76] An. 433. N. 12.

ques exilez : *Ut revocentur quidem ſancti Patres, qui injuſtè ſunt à ſuis Ovibus effugati.* Or le Pape ne le pouvoit faire, qu'en ſe ſervant de prieres auprès de l'Empereur *Theodoſe*. C'eſt donc plus la médiation & les remontrances du Pape qu'*Euthere* & *Hellade* implorent, que ſon Autorité.

Eutyche (77) aiant été condamné par *Flavien*, prétendit quelque tems après qu'il avoit appellé de ce Jugement, dans le Concile même où *Flavien* le jugea. *Flavien* aſſura *S. Leon* (78) qu'il étoit faux qu'*Eutyche* eût appellé. Pluſieurs Evêques ſoutinrent qu'ils n'avoient point entendu *Eutyche* appeller (79). L'Evêque *Baſile* avoua, dans l'Aſſemblée de Conſtantinople tenue en 342. pour vérifier les Actes

[77] *Conc.* T. 4. p. 143.
[78] Dans *S. Leon*, p. 240.
[79] *Conc.* T. 4. p. 243.

Actes de la Condamnation d'*Eutyche*, que lorſque l'on propoſoit à cet Hérétique de reconnoitre deux Natures en JESUS-CHRIST, il avoit offert de les reconnoitre, ſi l'Archevêque de Rome & celui d'Alexandrie le lui ordonnoient ; mais qu'il avoit dit ces paroles ſans appeller. *Conſtantin* dit que pendant qu'on liſoit la Condamnation d'*Eutyche*, il en avoit appellé au ſaint Concile des Evêques de Rome, d'Alexandrie, de Jeruſalem & de Theſſalonique. Le Patrice *Florent* aſſûra, qu'après la fin du Concile *Eutyche* lui avoit dit tout bas : *J'en appelle au Concile de Rome, d'Egypte & de Jeruſalem.*

Si *Eutyche* a appellé, ce n'eſt donc pas au Pape ſeul. On peut voir dans le P. *Quesnel* (80) les raiſons pour leſquelles cet Héréſiarque ne vivoit pas en bonne intelli-

[80] Notes ſur *S. Leon*, p. 295.

intelligence avec *Domnus* d'Antioche. Il eſt vrai qu'*Eutyche* diſoit (81) qu'il avoit appellé au Pape; mais cette maniere de parler ne ſignifie point qu'il n'ait pas appellé à d'autres Evêques.

Flavien aiant été dépoſé (82) dans le Conciliabule d'Epheſe, dit à *Dioſcore : Je vous recuſe, ou j'en appelle*; mais il n'ajouta rien. On peut prouver par *S. Leon*, que ce n'étoit point au Pape, mais au Concile Général que *Flavien* appelloit; car parlant de cet Appel, (83) il prie l'Empereur de convoquer un Concile Général en Italie, & de donner ordre que tout ſoit dans le même état qu'il étoit avant le Concile d'Epheſe : *Donec major ex toto Orbe Sacerdotum numerus congregetur*. Si c'eût été à lui ſeul qu'on en eût appellé, il auroit

[81] *S. Leon*, p. 240. Notes, p. 301.
[82] *Conc.* T. 4. p. 306.
(83) p. 257.

roit dû dire, *juſqu'à ce que j'aie décidé*; & s'il eût été reconnu comme Juge ſuffiſant, l'affaire étoit décidée, puiſque par cette Lettre il condamne le Concile d'Epheſe.

On a des Preuves certaines que *Flavien* a appellé à d'autres Evêques qu'à *S. Leon*, (84) puiſque *Placidie* nous apprend qu'il avoit appellé au Siege Apoſtolique & à tous les Evêques de ces côtez-là. L'Empereur *Valentinien* dit (85) que *Flavien* avoit appellé à l'Evêque de Rome; mais cela n'exclud point les autres Evêques, à qui, ſelon *Placidie*, il avoit auſſi appellé. C'eſt de cette maniere qu'on doit expliquer ce que dit *Liberat*: (86) *Per eos Legatos Sedem Apoſtolicam appellavit Libello* Flavianus.

La

(84) *Conc.* T. 4. p. 55.
(85) Dans *S. Leon*, p. 263.
(86) *Conc.* T. 5. p. 758.

La conduite de *Theodoret* fait voir auſſi que ce n'étoit pas au Pape ſeul, mais à tout l'Occident qu'on avoit coutume de recourir. Après avoir été condamné à Epheſe, (87) il écrivit au Patrice *Anatolius*, pour le prier d'obtenir pour lui de l'Empereur la permiſſion de venir en Occident ſe faire juger par les Evêques : il ne parle point du Pape ſeul. Il écrivit à *S. Leon*, (88) pour lui demander ſa protection : *J'attends*, dit-il, *le ſentiment de votre Siege Apoſtolique*. Il voudroit (89) que *S. Leon* l'appellât à ſon Concile ; ce qui prouve qu'il ne comptoit point être jugé par le ſeul Evêque de Rome.

Mais, ce qui démontre que ce n'étoit point ſeulement à *S. Leon* que *Theodoret* avoit appellé, c'eſt qu'il écrit à l'Evêque *Florent*

(87) *Theodoret*, T. 3. p. 992.
(88) p. 987.
(89) p. 989.

rent à peu près dans les mêmes termes, (90) que ceux dont il ſe ſert lorſqu'il écrit au Pape. On voit qu'il avoit envoié trois Hommes à l'Evêque *Florent* : leurs Noms ſont, *Hypace*, *Abraham* & *Alipe*. Or c'étoient les mêmes (91) que ceux qu'il avoit envoiez au Pape ; par conſéquent, il ne cherchoit point ſeulement la protection du Pape. Il eſt bon de remarquer, qu'on ne connoit pas le Siege de ce *Florent*, mais que l'on ſait qu'il n'avoit point un des premiers Sieges de l'Occident : d'où l'on peut conclure, que *Theodoret* écrivoit à un très grand nombre d'Evêques. Il y en a qui ont cru (92) que la Lettre adreſſée à *Florent* étoit une Lettre circulaire, que *Theodoret* écrivoit à tous les Evêques d'Occident.

Jean

(90) p. 990.
(91) p. 988.
(92) *Tillemont*, T. 15. p. 294. 295.

Joan Talaja (93) aiant été chaſſé du Siege d'Alexandrie, en appella au Pape *Liberat*. Cet Appel n'étoit autre choſe, que la demande de ſa protection : *Jean* n'appelloit point d'un Jugement rendu contre lui ; il n'y en avoit point eu. (94) Il avoit été chaſſé par les ordres de l'Empereur ; & ce ſeroit une choſe ridicule, de s'imaginer qu'il ait appellé de l'Empereur au Pape.

Les termes de *Liberat* prouvent que cet Archevêque ne s'eſt adreſſé à *Simplice*, que pour le prier de prendre ſon parti, & de lui ſervir de Médiateur. *Et fuæſit ſcribere pro ſe* Acacio *Conſtantinopolitano*. Auſſi *Simplice* ſe ſert-il d'abord de prieres : *Et quidem ad hoc* Simplicius *præparati animi ac voluntatis fuit*.

Le VI. Concile dépoſa (95) *Macai-*

(93) *Conc.* T. 5. p. 768.
(94) *Conc.* T. 4. p. 1209.
[95] *Conc.* T. 6. p. 1102. 1103.

Macaire & les Compagnons de ſon Héréſie. Cet Hérétique pria l'Empereur de leur permettre d'aller à Rome. L'Empereur y conſentit, & écrivit à *Leon* II. qu'il le laiſſoit maitre de leur deſtinée. Ce que dit (96) l'Auteur de la Vie des Papes touchant *Macaire*, explique cet endroit : il nous apprend (97) que cet Hérétique fut envoié en Exil à Rome; ce qui n'eſt pas ſans exemple, car *Callinique* de Conſtantinople y fut envoié en Exil par *Juſtinien*. L'Empereur laiſſoit donc le Pape maitre de finir l'Exil de ces Hérétiques, après qu'il auroit reconnu qu'ils auroient renoncé à leurs Erreurs.

C'eſt une vaine prétention de *Baronius* (98), de ſuppoſer que *Macaire* en ait appellé au Pape. 1°. Il explique mal la Lettre de l'Em-

[96] p. 573.
[97] *Theophane*, p. 313.
[98] T. 8. p. 558.

l'Empereur à *Leon* II. 2°. Le Pape s'étoit déclaré contre l'Héréſie ; & la Lettre d'*Agathon*, ſi bien reçue dans le Concile, étoit une Preuve certaine de l'unanimité des ſentimens des Peres & du Siege Apoſtolique. 3°. On avoit ſubſtitué un autre Evêque (99) à la place de *Macaire*, & *Leon* II. (100) avoit approuvé ce que le Concile avoit fait. Peut-on ſuppoſer avec quelque vraiſemblance, que *Macaire* en ait appellé à celui qu'il ſavoit déja l'avoir condamné ?

On laiſſoit auſſi au Pape le Pouvoir de rendre la Communion à ces Exilez, en cas qu'ils s'en rendiſſent dignes ; & quelque tems après, *Leon* II. reçut deux de ces Hérétiques à ſa Communion (1), après qu'ils eurent anathematiſé les Héréſies pour

[99] *Conc.* T. 6. p. 573.
[100] p. 1118.
[1] *Conc.* T. 6. p. 1242. 1243.

lesquelles ils avoient été condamnez.

On finira ce Chapitre par une Remarque, à laquelle *Bellarmin* a donné lieu. C'est que, quand bien même les Appellations au Pape seroient de Droit Divin, si cependant elles avoient moins d'utilité que d'inconvénient, on pourroit les défendre dans l'Eglise. (2) *Jure quidem Divino*, ce sont les termes de *Bellarmin*, *ad Summum Pontificem semper appellari potuit; tamen an expediret eâ potestate uti, & omnibus in locis, non sine causâ disputatum est.*

[2] T. 1. p. 672.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Du Pouvoir du Pape dans les Cas réſervez.

I. Le Pouvoir des Clefs étoit égal dans tous les Apôtres. Il eſt par conſéquent égal dans le Pape & dans les Evêques.

II. Ce n'eſt que dans les derniers Siecles de l'Egliſe qu'il y a eu des Péchez, dont l'Abſolution a été réſervée au Pape; & ces réſerves ne ſe ſont introduites que du conſentement des Evêques.

III. Des Cas réſervez au Pape.

IV. Explication du Concile de Trente.

C'EST abuſer manifeſtement du ſens de l'Ecriture, que de vouloir prouver, comme fait Mal- I. *Le Pouvoir des Clefs étoit égal*

dans tous les Apôtres. Il est par conséquent égal dans le Pape & dans les Evêques.

Maldonat (1), que les Papes ont le Pouvoir de réſerver l'Abſolution de certains Péchez, parce que JESUS CHRIST dit à *S. Pierre* : „ (2) Je vous donnerai „ les Clefs du Roiaume du Ciel, „ & tout ce que vous lierez ſur „ la Terre ſera lié dans le Ciel, „ & tout ce que vous délierez „ ſur la Terre ſera délié dans le „ Ciel ; " puiſque JESUS CHRIST a donné le même Pouvoir à tous les Evêques en la perſonne des Apôtres, dont ils ſont les Succeſſeurs : (3) „ Je vous dis en „ vérité, que tout ce que vous „ lierez ſur la Terre ſera lié dans „ le Ciel, & tout ce que vous „ délierez ſur la Terre ſera délié „ dans le Ciel.

Les Peres étoient bien éloignez d'admettre cette interpretation de *Maldonat*, eux qui enſeignent

[1] Sur le *N. Teſtam.* T. 1. p. 379.
[2] *Matthieu*, 16. 18.
[3] *Matthieu*, 18. 18.

ſeignent que ce Pouvoir que JESUS CHRIST accordoit à *S. Pierre*, il l'accordoit dans le même tems aux autres Apôtres, que pour-lors il repréſentoit. C'eſt là le ſentiment *d'Origene* (4), de *S. Auguſtin* (5) & de *Photius* (6).

Voici ce que *Bede* (7) dit en commentant ce Paſſage : *Hæc poteſtas ſine dubio cunctis datur Apoſtolis, quibus ab eo poſt reſurrectionem dicitur generaliter :* Accipite SPIRITUM SANCTUM. *Nec non Epiſcopis, & Presbyteris, & omni Eccleſiæ idem officium committitur.*

Quæ ligandi ac ſolvendi poteſtas, dit *Raban Maur* (8), *quamvis ſoli* Petro *data videatur à Domino, abſque ullâ tamen dubietate noſcendum eſt quòd & cæteris Apoſtolis datur.*

(4) *Edit. Huet*, T. 1. p. 275.
(5) V. ci-deſſus, L. 3. Ch. 2. N. 6.
(6) *Bibl.* p. 1600.
(7) T. 5. p. 52.
(8) T. 3. p. 99.

Non fuit data, ce ſont les termes de *Toſtat* (9), *poteſtas illa Clavium ſoli* Petro *ibi, ſed omnibus data eſt; & tamen locutus fuit* CHRISTUS *ſpecialiter ad* Petrum, *propter cauſas expreſſas ſuprà, & maximè ad oſtendendam Unitatem Eccleſiæ.*

S. Cyprien s'explique ſur cette Queſtion d'une maniere qui ne ſouffre point de réplique. (10) *Loquitur Dominus ad* Petrum : „ *Ego tibi dico, inquit, quia tu* „ *es* Petrus, *& ſuper iſtam pe-* „ tram *ædificabo Eccleſiam meam,* „ *& portæ Inferi non vincent eam;* „ *& tibi dabo Claves Regni Cœ-* „ *lorum, & quæ ligaveris ſuper* „ *Terram erunt ligata & in Cœ-* „ *lis, & quæcumque ſolveris ſuper* „ *Terram erunt ſoluta & in Cœ-* „ *lis.*" *Et iterùm eidem poſt re-ſurrectionem ſuam dicit :* „ *Paſce* „ *Oves*

(9) Sur le Ch. 18. de *S. Matthieu*, *Queſt.* 115.
(10) p. 76.

„ *Oves meas.* “ *Super unum ædificat Ecclesiam suam; & quamvis Apostolis omnibus parem potestatem tribuat, & dicat:* „ *Sicut misit me* „ *Pater, & ego mitto vos. Accipite* SPIRITUM SANCTUM. *Si cui* „ *remiseritis peccata, remittentur* „ *illi; & si cui retinueritis, tenebuntur.*

Après des paroles si décisives, on ne peut douter que *S. Cyprien* ne crût que le Pouvoir de remettre & de retenir les Péchez ne fût égal dans tous les Apôtres.

II. *Ce n'est que dans les derniers Siecles qu'il y a eu des Péchez, dont l'Absolution a été réservée au Pape, & ces réservés*

JUSQU'AU XI. Siecle, il n'y avoit point de Péché dont les Evêques n'accordassent l'Absolution; mais, afin de donner plus d'horreur de certains Crimes, ils voulurent bien se dépouiller d'une partie de leurs Droits, & accorder au Pape le Pouvoir d'en donner seul l'Absolution.

Le Concile de Reims de l'An

ne ſe ſont introduites que du conſentement des Evêques.

1131. (11) défend aux Evêques d'abſoudre ceux qui auront battu des Moines ou des Clercs, *donec Apoſtolico conſpectui præſententur, & ejus mandatum ſuſcipiant.*

On fit le même Reglement en Angleterre, pour remédier au peu de reſpect qu'on avoit en ce Païs-là pour les Clercs. *Anno gratiæ* 1143. *qui erat Annus octavus Regni Regis* Stephani, dit *Roger de Howden* (12), *Rex interfuit Concilio Londoniæ in mediâ quadrageſimâ; quo, quia nullus honor vel Clericis, vel Eccleſiæ* DEI *à rapteribus deferebatur, & æquè capiebantur & redimebantur Clerici ut Laïci; tenuit idem Wintonienſis Epiſcopus Urbis Romanæ Legatus Concilium apud Londoniam, Clericis pro tempore neceſſarium, in quo ſancitum eſt, ne qui alicui Clerico violenter manus injecerit ab alio poſſit*

(11) *Conc.* T. 10. p. 986.
(12) p. 488.

posſit absolvi, quàm ab ipso Papâ & in præsentiâ ipsius: unde Clericis aliquantulum serenitatis vix tandem illuxit. *Matthieu Paris* (13) dit la même chose.

C'étoit la coutume des Evêques les plus célebres du XII. Siecle, de renvoier à Rome ceux qui avoient commis des Crimes énormes, ou même des Crimes singuliers: non pas qu'ils ne sûssent bien qu'ils pouvoient en donner l'Absolution; mais pour diminuer le nombre des Criminels.

Un Prêtre avoit tué un Voleur. (14) *Hildebert* fut consulté sur la maniere dont on devoit agir avec ce Prêtre: *Si autem simile quid*, dit-il, *in Parochiâ mihi commissâ contigisset, reum ad Apostolicam misissem Audientiam, quatenùs ex consilio ipsius & ego instruerer, & peccator de reforma-*

(13) p. 66.
(14) p. 149. 150.

tione ſententiam ſuſciperet firmiorem.

Raimbaud avoit cruellement maltraité des Clercs: on lui impoſa une pénitence de quatorze Ans, & on lui défendit de porter des Armes. Quelque tems après, il demanda avec de grandes inſtances qu'on lui remît une partie de cette pénitence: (15) *Reſervantes itaque*, dit *Yves* de Chartres, *hanc indulgentiam Apoſtolicæ moderationi, ad Apoſtolorum limina eum direximus, quatenùs & fatigatione hujus itineris peccatum ſuum diluat, atque apud pietatis veſtræ viſcera miſericordiam, quam* DEUS *vobis inſpiraverat, inveniat.*

Voici ce que rapporte de *S. Laurent*, Archevêque de Dublin, l'Auteur de ſa Vie. (16) *In tantùm autem Miniſtrorum Eccleſiæ execrabatur immunditiam, caſtita-*

tis

(15) *Yves de Chartres, Epiſt.* p. 58. 59.
(16) *Baronius*, T. 11. p. 727.

zis & honestatis zelator, tamque vos ad continentiam provocabat, ut omnes, tàm Subdiaconos quàm Diaconos vel Presbyteros, si incontinentiæ convicti essent, licet tanquam Archiepiscopus posset, tamen nollet absolvere; sed ad Romanam Ecclesiam à Summo Pontifice absolvendos destinaret: ita ut quodam tempore centum & quadraginta Presbyteros incontinentiæ convictos Romam miserit absolvendos.

Enfin, il est si constant que ces Réserves se sont introduites du consentement des Evêques, que le Concile de Salegunstade défend (17) d'aller à Rome se faire absoudre, sans la permission de l'Evêque Diocesain ou de son Vicaire.

III. *Des Cas réservez au Pape.*

Un des Crimes qui a été le premier réservé au Pape, c'est d'avoir maltraité un Clerc ou un Moine

O 6

(17) *Conc.* T. 9. p. 847.

Moine (18). Il n'y avoit que lui auſſi qui pouvoit donner l'Abſolution à un Prêtre, qui auroit dit la Meſſe quoiqu'excommunié ou ſuſpens (19). Ceux qui avoient violé les Egliſes ou les Cimetieres (20), les Parjures publics (21), ceux qui demeuroient ſix Mois dans l'Excommunication (22), les Sacrileges, les Incendiaires, les Magiciens, ceux qui ſacrifioient aux Démons (23), qui communioient avec ceux qu'ils ſavoient être excommuniez, ceux qui corrompoient les Lettres du Pape, les faux Témoins, ceux qui ſuppoſoient des Enfans, les Femmes qui ſe défaiſoient de leur Fruit, les Traitres,

(18) V. *Bochelle*, p. 254. & ſuiv. *Conc.* T. 10. p. 986. 1543. 1618. *Matth. Paris*, p. 406.
(19) *Petrus Bleſenſis*, p. 802.
(20) *Conc.* T. 11. p. 1314.
(21) *Matthieu Paris*, p. 66.
(22) *Conc.* T. 11. p. 47. 549.
(23) p. 1314.

tres, les Hérétiques, les Fauteurs des Hérétiques, les Simoniaques, ceux qui enlevoient les choſes ſacrées, ou les Biens des Egliſes & des Eccléſiaſtiques, les Schiſmatiques, ceux qui ſecouroient les Sarrazins, les Magiſtrats qui faiſoient des Ordonnances contraires à la liberté de l'Egliſe, les Uſuriers, ceux qui commettoient des Péchez d'impureté contre nature, ceux qui empêchoient la liberté des Elections; tous ces Criminels, dans le XIII. & le XIV. Siecle, étoient renvoiez au Pape, à qui l'Abſolution de leurs Crimes étoit réſervée.

Un ancien Verſificateur a compris tous ces Cas dans les Vers ſuivans.

(24) *Crimina ſunt quædam quæ ſpectant Præſulis advm*
Vel Papæ, quorum tibi non datur illa poteſtas;
Inceſtum faciens, deflorans, aut homicidæ,

(24) Obſerv. ſur *Pullus*, p. 378.

Sacrilegus, Patris percussor, vel Sodomita,
Pontificem quæras Papam. Si miseris ignem,
Si percussisti Clerum, Simonve fuisti,
Vel si falsasti Bullam Papæ, simul ibis.
Qui partum suffocat, aut quæ neglexeris ejus
Infantem Mater, quocumque modo moriatur,
Si Pater aut Mater violenter læditur, aut si
Quis brutale nefas facit, aut in proditionem
Si proprium Dominum perimit, vel in Ecclesiâ qui
Sacra ladit graviter, vel qui mœchatur, & ille
Qui Matrem, Cognatam, polluit, atque Sororem,
Præsulis arbitrium, licet occultè, subeant hi.
Si Confessorem præter te possit habere
Non sua probra tibi tua confiteatur Amica,
Non scelus enormæ vitiî solvas sine Papæ.
Sacrilegus Cleri percussor, sive Parentum,
Occisor Fratris, Puerorum vel Mulierum,

Eccle-

Ecclesiæ sanctæ violator igne vel ense,
Aut coïtu duplex incestus, & omnis adulter
Plenius & doceant: jungatur & hîc homicida,
Perjurus Domini cum corpore Chrismate turpi;
Quid faciunt isti? pœnas ineunt graviores.
Tales vel similes Romam vadunt, nisi sexus
Obstet femineus, aut debilis aut senis ætas;
Tunc dispensetur de Consilio Seniorum.

Il est bon de remarquer, que la Discipline a fort varié, & que dans un Siecle l'Absolution de certains Crimes étoit réservée au Pape, dont dans un autre l'Ordinaire pouvoit absoudre.

Une des dernieres Constitutions que l'on ait faites sur cette matiere, est celle de *Paul* II. (25), qui explique en détail quels sont les Crimes pour lesquels on est obligé d'aller à Rome; mais elle n'est

(25) *Extravag. Comm.* p. 318.

n'eſt pas obſervée dans tous ſes points.

Tous ceux qui avoient commis ces Crimes devoient donc ſe faire abſoudre par le Pape, excepté dans les Cas ſuivans, exprimez par *Hoſtienſis* dans ces quatre Vers, que l'on trouve rapportez dans quelques Conciles.

(26) *Regula, mors, hoſtis, ſexus, puer, officialis,*
Delicioſus, inopsque, ſenexque egerque ſodalis,
Janitor aſtrictus, dubius cauſæ levis ictus,
Debilis, abſolvi ſine ſummâ Sede merentur.

Lorſqu'on leur donnoit l'Abſolution, (27) on exigeoit d'eux qu'ils iroient ſe préſenter au Pape lorſqu'ils en auroient la commodité.

Gerſon

(26) *Conc. Norman. Pars* 2. p. 105.
(27) *Conc.* T. 10. p. 1620. T. 11. p. 509.

Gerſon (28) examine ſi un tel Homme eſt obligé d'aller à Rome, après avoir reçu l'Abſolution ailleurs. Il panche pour le ſentiment de ceux qui croient qu'il n'y eſt obligé que lorſqu'il s'y eſt engagé; parce que s'il a reçu le Sacrement, comme on le ſuppoſe, la vue du Pape ne lui ſervira de rien.

IV. *Explication du Concile de Trente.*

Ce qu'on a établi dans ce Chapitre, n'eſt nullement contraire à la Doctrine du Concile de Trente, pourvu qu'elle ſoit bien entendue. (29) *Unde meritò Pontifices Maximi*, lit-on dans le VII. Chap. de la XIV. Seſſion, *pro ſupremâ poteſtate ſibi in Eccleſiâ univerſâ traditâ, Cauſas aliquas Criminum graviores ſuo potuerunt peculiari Judicio reſervare.*

Les Canons ne ſont pas ſi favorables aux Prétentions des Papes: on y attribue à tous les Evêques

(28) T. 4. p. 219.
(29) *Conc.* T. 14. p. 820.

vêques le Droit de ſe réſerver l'Abſolution de certains Crimes. (30) *Si quis dixerit Epiſcopos non habere Jus reſervandi ſibi Caſus, niſi quoad externam Politiam, atque ideò Caſuum reſervationem non prohibere quominùs Sacerdos à reſervatis verè abſolvat, anathema ſit.*

Je conviens que le Pape, pour inſpirer une plus grande horreur de certains Crimes, peut obliger ceux qui les ont commis à avoir recours à lui pour en avoir l'Abſolution; mais je ſoutiens qu'il ne peut le faire que du conſentement des Evêques, puiſqu'il n'a pas Droit de limiter, ſans la participation de ſes Collegues, le pouvoir qu'ils ont reçu de JESUS CHRIST.

J'avoue même que ce que dit le Concile, quoique vrai dans le ſens qu'on vient d'expliquer, auroit eu beſoin d'être un peu plus déve-

(30) p. 825.

dévelopé. Auſſi pluſieurs Théologiens s'en plaignirent-ils, dans le tems même du Concile. Les Théologiens de Louvain & de Cologne (31) objecterent, que l'on ne pouvoit pas prouver par l'Antiquité que le Pape eût le Droit de ſe réſerver, de ſa ſeule Autorité, l'Abſolution de quelque Péché.

Les Lettres de *Vargas* confirment ce Fait, que *Fra Paolo* avoit rapporté. (32) „ Les Docteurs „ de Louvain, (écrit-il à l'Evêque d'Arras dans le tems de „ cette XIV. Seſſion) & les „ Théologiens qui ſont venus „ avec l'Electeur de Cologne, & „ quelques-uns de nos Eſpagnols „ ont été fort mécontens de certains endroits de la Doctrine „ du Concile, & ils en ont déclaré leur ſentiment.

Ce qu'il dit plus bas, prouve claire-

(31) *Fra Paolo*, p. 283.
(32) p. 233.

clairement que c'eſt des Cas réſervez dont il veut parler. (33) „ L'Article (dit-il) des Cas réſer- „ vez eſt d'une grande conſé- „ quence. J'aurois beaucoup de „ choſes à dire là-deſſus, & de „ ce que l'on en penſe ici; mais „ il faudroit que ce fût ailleurs „ que dans une Lettre. Faſſe le „ Ciel qu'on y remédie!

(33) p. 238.

CHAPITRE IX.

Du Droit du Pape dans la Canoniſation des Saints.

I. Les Papes n'avoient autrefois aucune part dans la Canoniſation des Saints, dont la mémoire étoit en vénération dans les Egliſes differentes de celle de Rome.

II. Quand ils ont com-

commencé à y prendre part.
III. Quels conſeils le Pape doit prendre, lorſqu'il fait travailler à la Canoniſation d'un Saint.

I. *Les Papes n'avoient autrefois aucune part dans la Canoniſation des Saints, dont la mémoire étoit en vénération dans les Egliſes différentes de celle de Rome.*

DANS la primitive Egliſe, c'étoit l'Evêque de chaque Ville qui expoſoit à la vénération des Fideles ceux dont la vie pouvoit être propoſée comme un modele de Sainteté. *Denique dies eorum quibus excidunt*, écrivoit *S. Cyprien* (1) à ſes Prêtres & à ſes Diacres, *annotate, ut commemorationes eorum inter memorias Martyrum celebrare poſſimus.*

Les Peuples, pénetrez d'eſtime pour la Vertu de quelques Hommes extraordinaires qui avoient vécu chez eux, (2) les reſpectoient quelquefois comme des Saints; & quand l'odeur de leurs

(1) p. 188.
(2) *Sozomene*, p. 520.

leurs bonnes actions ſe répandoit plus loin, les autres Egliſes en faiſoient autant. Rien n'eſt plus conſtant; & pour s'en convaincre, il n'y a qu'à examiner l'origine des Fêtes des Saints morts avant le X. Siecle.

On convenoit dans ce tems-là, que toutes les Egliſes, & tous les Evêques avoient un égal Pouvoir dans la Canoniſation des Saints.

II. *Quand ils ont commencé à y prendre part.*

Depuis, l'Autorité des Papes étant fort augmentée ſur les ruïnes de celle des Evêques, on eut recours à eux, afin de rendre les Canoniſations plus ſolemnelles.

Le premier Saint qui ait été canoniſé ſolemnellement par le Pape, ce fut *S. Uldaric* (3), Evêque d'Augsbourg. *Liutolte*, Evêque de cette Ville, s'adreſſa à un Concile de Rome, où *Jean* XV. préſidoit. Il pria qu'on mît ſon

(3) *Secul.* 5. *Bened. Præf.* p. 68.

ſon Prédéceſſeur au nombre des Saints. Le Pape & les Evêques y conſentirent. Ceci arriva l'An 993.

Les Savans (4) conviennent préſentement, que la prétendue Canoniſation de *S. Suitbert*, que *Bellarmin* (5) & *Baronius* (6) croioient avoir été faite dans le VIII. Siecle par *Etienne* II., eſt fabuleuſe.

Dans le XI. Siecle, on eut quelquefois recours au Pape pour ce ſujet. Enfin dans le XII. *Alexandre* III. décida hardiment, que la Canoniſation des Saints étoit une des Cauſes majeures, qui doivent être réſervées au Siege Apoſtolique. (7) *Illum ergo non præſumatis de cætero colere.*

(4) *Pagi*, 754. N. 17. *Sec.* 3. *Bened. Pars* 1. p. 243.

(5) *Bellarmin*, p. 701. T. 2.

(6) *Baronius*, T. 9. p. 212.

(7) *Decret. Greg.* IX. p. 1188.

colere. Cùm etiam ſuper eum miracula fierent, non liceret vobis ipſum pro Sancto, abſque auctoritate Romanæ Eccleſiæ venerari.

Boniface VIII. (8) ne craignoit point de prêcher publiquement les paroles ſuivantes : *Quia, ſicut aliàs dictum eſt, actus iſte, ſcilicet adſcribere in Catalogo Sanctorum per Canonizationem, Romani Pontificis ſingularis excellentiæ reputatur in Eccleſiâ militante, & ad ſolum Romanum Pontificem pertineat hoc agere.*

Urbain VIII. (9) défendit de rendre aucun Culte à ceux qui étoient morts, même en odeur de ſainteté, avant qu'ils euſſent été béatifiez ou canoniſez par l'Egliſe de Rome.

Le Concile de Latran ſous *Innocent* III. défendit (10) de reſpecter les Reliques, à moins qu'elles

(8) *Du Cheſne*, T. 5. p. 483.
(9) *Bullaire*, T. 4. p. 83.
(10) *Conc.* T. 11. p. 213.

qu'elles n'euſſent été approuvées par le Pape.

Quelques Conciles, comme celui de Bayeux de l'An 1300., confirmerent ce Reglement (11): mais le Concile de Trente, plus raiſonnable, reconnut dans les Evêques le Pouvoir de diſcerner les nouvelles Reliques qu'on expoſoit dans leurs Egliſes (12).

Malgré les Déciſions des Papes, le Concile de Conſtance n'a pas laiſſé de canoniſer *S. Roch.* (13)

III. *Quels conſeils le Pape doit prendre, lorſqu'il fait travailler à la Canoniſation d'un Saint.*

Ce fut toujours de l'avis de pluſieurs Archevêques & des Evêques, que les Papes firent les premieres Canoniſations ſolemnelles. Le Concile de Baſle (14) leur ordonna de conſulter les Car-

(11) p. 1456.

(12) *Conc.* T. 14. p. 896.

(13) *Rainaldus*, 1327. N. 59. *Krantzius*, *Metrop.* p. 249.

(14) *Secul.* 5. *Bened. Pref.* p. 69. *Bullaire*, T. 1. p. 61. *Conc.* T. 12. p. 562. *Secul. Bened.* 6. *Pars* 1. p. 433.

Cardinaux, & d'agir de concert avec eux lorſqu'il s'agiroit de canoniſer quelque Saint. Et *Auguſtinus Triumphus* (15), ce grand Adorateur de la Cour Romaine, convient que le Pape ne le doit point faire ſans conſulter les Cardinaux. (16)

Ils ne l'ont cependant pas toujours fait. Voici ce que mande le Cardinal *de Joyeuſe* au Roi *Henri* III. „ (17) Le Mecredi „ 9. de ce Mois de Mars, Sa „ Sainteté fit lire en Conſiſtoire „ la Bulle, par laquelle il fait „ *S. Bonaventure* Docteur de „ l'Egliſe ; & n'en demande „ point aux Cardinaux leur avis, „ de peur que la Compagnie ne „ dît tout autrement, comme auroient fait les Cardinaux de la „ Congrégation qu'il avoit fait faire

(15) p. 97.
(16) V. *Conc.* T. 13. p. 1471. 1474.
(17) *Mémoire pour l'Hiſt. du Cardinal de Joyeuſe*, p. 189.

„ faire là-deſſus : de la part deſ-
„ quels lui étant rapporté par
„ l'un, qu'ils étoient d'avis de
„ ne le faire point ; il répon-
„ dit qu'il le feroit néanmoins,
„ & que le S. Esprit étoit
„ avec lui, & que c'étoit à lui,
„ & non pas aux Cardinaux que
„ le S. Esprit avoit été pro-
„ mis.

FIN DE LA I. PARTIE DU LIVRE III.

ERRATA

Du Tome II.

Page. 22. N. IV. *combattue* : liſez *combattu.*
p. 23. ligne 1. *IX.* : liſez *VI.*
p. 44. l. 9. *XX* : liſez *XV.*
p. 82. l. 1. des Notes. *Voltius* : liſez *Wolfius.*
p. 113. l. 8. *II. Siecle* : liſez *XI. Siecle.*
p. 115. l. 22. *Priene* : liſez *Prine.*
p. 116. l. dern. des Notes. *T.* 4 : liſez *T.* 9.
p. 149. l. 6. *Demerie* : liſez *Demeric.*
p. 151. l. 4. *Sleviſce* : liſez *Skviſc.*
p. 194. après la ligne 10. ajoutez : *ſoit que la crainte les retienne.*
p. 223. l. 2. *Euſthate* : liſez *Euſtathe.*
p. 263. l. 23. *dico* : liſez *duo.*
p. 267. l. 10. *II. Siecle* : liſez *XI. Siecle.*

FIN DU TOME II.